

## Chapitre 3

# Aperçu de jurisprudence 2022-début 2023

### 1. Tendances

Quelles ont été les grandes tendances dans les dossiers de traite et de trafic d'êtres humains en 2022 et début 2023? L'analyse de la jurisprudence de cette édition se fonde sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, les décisions reçues par Myria de la part des trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes et les décisions communiquées par les magistrats ou d'autres partenaires.

Myria a, comme l'an dernier, eu connaissance d'un nombre particulièrement important de décisions des autorités judiciaires : 100, dont 84 néerlandophones et 16 francophones.

Les 50<sup>471</sup> décisions les plus intéressantes et les plus pertinentes sont reprises ci-dessous. Elles sont relatives à 46 dossiers dans les différents ressorts du pays<sup>472</sup>.

- Parmi les décisions de cette sélection, 35 concernent la **traite des êtres humains** et 15 le **trafic d'êtres humains**.
- À noter cette année que dans plusieurs dossiers, francophones et néerlandophones, les poursuites du ministère public ou de l'auditorat du travail ont été engagées pour trafic d'êtres humains (et non pas pour traite des êtres humains) alors qu'il était question d'exploitation économique ou d'exploitation sexuelle. Certaines de ces décisions sont développées ci-après<sup>473</sup>.

- 19 décisions portent sur des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (Bruxelles (francophone, néerlandophone), Louvain et cour d'appel), de Gand (Flandre orientale (Gand) et Flandre occidentale (Bruges) et cour d'appel), de Liège (division Liège et cour d'appel) et de Mons (division Charleroi et cour d'appel).

À nouveau, une grande partie des décisions relatives à l'exploitation sexuelle concerne des réseaux de prostitution nigériens, les faits se produisant principalement à Anvers et à Bruxelles, outre un dossier à Liège.

Par ailleurs, de nombreuses décisions concernent la **méthode du *loverboy***. Il s'agit de victimes majeures ou mineures, souvent des victimes belges particulièrement jeunes, issues de situations familiales précaires ou ayant fugué d'une institution pour mineurs. Lorsqu'il s'agit de victimes mineures, on peut aussi parler de proxénétisme d'adolescents.

Dans une décision francophone, une victime d'un *loverboy* avait été contrainte d'adopter une attitude de *lovergirl* pour le recrutement d'autres victimes. Le tribunal s'est fondé sur la **clause de non-sanction** pour l'acquitter<sup>474</sup>.

Myria relève également une tendance dans le nombre de victimes d'exploitation sexuelle en provenance de **pays d'Amérique latine**, tant du côté francophone que

471 Pour plusieurs affaires, le jugement de première instance a déjà été évoqué dans des rapports précédents.

472 Ces décisions seront également publiées sur le site internet de Myria.

473 Myria traite ces décisions dans les chapitres consacrés à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et aux fins d'exploitation économique. : voy. Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (appel) ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 février 2023, ch. B17 (appel) ; Mons, 5 octobre 2022, 4<sup>ème</sup> ch.

474 Sur pied de l'article 433quinquies, § 5 du Code pénal.

du côté néerlandophone du pays. Il s'agit souvent de personnes **trans(genres)**.

À la lecture des différentes décisions relatives à l'exploitation sexuelle, Myria constate que les services sexuels sont de plus en plus proposés en ligne via des sites de rencontres sexuelles, que ce soit dans les dossiers «*loverboys*» ou dans les dossiers nigériens à Anvers. Par ailleurs, les services sexuels sont souvent proposés dans des privés, des hôtels et des logements Airbnb, et ce, surtout pendant la période du coronavirus.

Une décision a été prise concernant un **mariage précoce** ayant eu lieu au sein de la communauté rom d'Anvers. Le jugement et l'arrêt y afférents remontent à 2021, mais n'ont été communiqués à Myria que cette année. En raison du caractère exceptionnel de ce dossier, il a été décidé de l'inclure dans le présent rapport annuel.

Il ressort de plusieurs décisions relatives à la traite aux fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle que les juges abordent souvent le nouveau Code pénal sexuel. Lorsque le ministère public a requis les préventions d'embauche en vue de la prostitution, d'exploitation de la prostitution et/ou de tenue d'une maison de prostitution<sup>475</sup>, les cours et tribunaux ont examiné la question de l'application de la loi dans le temps. Ils ont *in concreto* vérifié si les faits reprochés restaient incriminés après le changement de la loi et, le cas échéant, les ont requalifiés sur pied du nouvel article incriminant le proxénétisme<sup>476</sup>, tel que prévu dans la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal<sup>477</sup>.

■ 18 décisions portent sur l'**exploitation économique** dans divers secteurs. Si ce nombre est remarquablement élevé cette année, c'est parce que Myria a également sollicité certains auditeurs du travail pour obtenir des décisions pertinentes dans le cadre de son focus consacré à l'exploitation économique. Celles-ci sont présentées ci-dessous par secteur : construction, transport, Horeca, boulangerie, car wash, magasins de jour et de nuit, tri de vêtements de seconde main, agriculture et horticulture, travail domestique, un club de football et également des secteurs atypiques (refuge pour animaux). Ces décisions ont été rendues dans le

ressort des cours d'appel d'Anvers (divisions Anvers et Malines et cour d'appel), Bruxelles (Bruxelles (francophone et néerlandophone), Brabant Wallon et cour d'appel), Gand (Flandre occidentale (division Bruges), Flandre orientale (divisions Gand et Termonde) et cour d'appel), Liège (divisions Liège et Namur et cour d'appel).

Myria n'a pas reçu de décision francophone concernant la traite aux fins d'exploitation économique dans le secteur du transport. On retrouve deux décisions néerlandophones dans ce secteur, dont une a abouti à une condamnation pour traite des êtres humains.

À noter également les décisions dans lesquelles il est question de montages complexes de sociétés créées pour faire travailler des personnes en tant que faux indépendants dans des magasins de jour et de nuit, des car wash ou, dans un dossier, dans le secteur du transport.

Deux décisions portant sur l'exploitation économique concernaient des victimes belges. Dans un cas, une personne souffrant de déficience intellectuelle avait été exploitée dans un café.

Soulignons que Myria a reçu peu de décisions concernant l'exploitation économique dans le secteur de la construction cette année. Aucune décision francophone n'a été transmise dans ce secteur.

Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine – ce qui est un élément constitutif de la traite des êtres humains – Myria constate que les juges prennent en compte divers éléments tels que les conditions et l'environnement de travail (horaires excessifs, salaires excessivement bas, absence de jours de repos), l'hébergement dans de mauvaises conditions, la rétention des salaires sous différents prétextes et la dépendance à l'égard de l'employeur (par exemple, l'utilisation de caméras de surveillance).

- Une décision concernant la traite des êtres humains aux fins de **mendicité** a été prise en 2022.
- Les décisions de **trafic d'êtres humains** proviennent des ressorts des cours d'appel de Gand (Flandre

475 Anciennement incriminées sur pied de l'article 380 du Code pénal.

476 Sur pied du nouvel article 433<sup>quater</sup>/1 du Code pénal. Conformément à l'article 2, al. 2 du Code pénal : « si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ». Compte tenu de l'élément moral, la nouvelle disposition doit être considérée comme une loi pénale plus douce, puisqu'une intention particulière est désormais requise ; en effet, les actes doivent être commis dans le but d'en retirer un avantage.

477 Concernant ces préventions, les cours et tribunaux ont également pris en compte le fait que la circonstance aggravante de « manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte », sanctionnée par l'ancien article 380, § 3, 1<sup>er</sup> du Code pénal, n'avait pas été reprise dans la nouvelle disposition incriminant le proxénétisme. La circonstance aggravante d'abus de situation vulnérable a, quant à elle, pu être reprise sur pied du nouvel article 433<sup>quater</sup>/4 du Code pénal. Une décision néerlandophone a également pris en compte la modification législative dépénalisant la publicité pour la prostitution de majeurs lorsque des mesures ont été prises pour protéger le travailleur du sexe et éviter l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains (voy. le nouvel article 433<sup>quater</sup>/2 du Code pénal).

occidentale (division Bruges) et cour d'appel) et d'Anvers (division Anvers et cour d'appel).

Le trafic d'êtres humains implique souvent des organisations bien structurées, voire criminelles, comme les réseaux vietnamiens, albanais et kurdes irakiens. Sur base des décisions communiquées, il apparaît que ces organisations coopèrent parfois avec d'autres nationalités. C'est le cas des réseaux de passeurs vietnamiens qui unissent leurs forces à celles des réseaux de passeurs kurdes pour faire passer des bateaux en mer du Nord, ou des passeurs vietnamiens qui coopèrent avec des chauffeurs de taxi et de camion belges et britanniques. Soulignons que Myria n'a eu connaissance d'aucune décision concernant des réseaux de passeurs éthiopiens, érythréens et soudanais cette année.

Un dossier important, concernant le trafic de ressortissants vietnamiens au Royaume-Uni ayant entraîné le décès de 39 victimes en 2019, a été jugé en appel début 2023. Dans le cadre de ce dossier – dans lequel Myria s'était constitué partie civile – au total 25 prévenus étaient poursuivis initialement, tant des passeurs vietnamiens que plusieurs chauffeurs de taxi bruxellois qui acheminaient les victimes du trafic aux camions en Flandre occidentale ou dans le nord de la France. Plusieurs petites décisions néerlandophones portaient également sur le trafic de ressortissants vietnamiens, soit en les faisant grimper dans des camions, soit en les faisant traverser la mer du Nord dans des embarcations de fortune. Le *modus operandi* déjà observé ces dernières années et qui consiste à faire passer clandestinement des êtres humains à bord de petits canots pneumatiques ou yachts et de voiliers se poursuit. Par ailleurs, une grande partie des décisions obtenues en matière de trafic portait sur le soutien logistique à la traversée en canot. Dans ce processus, le matériel logistique est transporté de l'étranger via la Belgique jusqu'à Calais en France, où s'effectuent majoritairement les traversées par canots, car c'est là que le tronçon de mer du Nord séparant l'Europe et le Royaume-Uni est le plus court. Ces dossiers proviennent principalement de Flandre occidentale. Il est notamment question de véhicules dans lesquelles se trouve du matériel destiné aux passages clandestins : canots pneumatiques, moteurs hors-bord, gilets de sauvetage et jerricans d'essence. Ce sont très souvent des véhicules immatriculés en Allemagne, parfois aux Pays-Bas ou encore en France. Les prévenus résident généralement en Allemagne, mais sont d'origine irakienne, iranienne et syrienne.

Un dossier important impliquait une organisation de passeurs qui opérait tant par canots en mer du Nord que par camions.

Par ailleurs, une décision a été rendue en appel au sujet de visas humanitaires, dans une affaire où un homme politique avait abusé de sa position pour permettre à des chrétiens syriens de venir en Belgique moyennant le versement d'importantes sommes d'argent, bien que cette procédure administrative soit quasi gratuite. La cour d'appel a partiellement confirmé le jugement pour les faits de trafic d'êtres humains.

En outre, Myria a eu connaissance d'une décision frappante concernant une agence de voyage qui faisait entrer clandestinement en Belgique des ressortissants surinamiens sous couvert d'un faux regroupement familial, d'un mariage ou une cohabitation fictifs, d'une fausse procédure d'asile ou de faux contrats de travail.

À noter que, dans la quasi-totalité des décisions portant sur le trafic, les prévenus ont été poursuivis en tant qu'auteur ou co-auteur sur pied de l'article 66 du Code pénal qui n'exige pas de démontrer l'existence d'un avantage financier personnel dans le chef du prévenu. Il suffit souvent que le co-auteur ait eu connaissance du fait que, par ses actes, il contribuait à l'obtention d'un avantage financier, sans l'avoir obtenu lui-même.

Enfin, il convient de relever que, dans différents dossiers, la prévention de trafic d'êtres humains<sup>478</sup> a été requalifiée en aide à la migration irrégulière.

Dans plusieurs décisions, Myria a constaté que les prévenus étaient en état de récidive légale. Il s'agissait d'au moins six décisions relatives à l'exploitation sexuelle (des dossiers de *loverboy* et une décision relative à un réseau de prostitution nigérian), d'une décision relative à l'exploitation économique et de quatre décisions relatives au trafic d'êtres humains.

478 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 février 2023, ch. B17 (appel) ; Corr. Liège, division Liège, 2 novembre 2022, 19<sup>ème</sup> ch. ; Liège, 14 septembre 2022, 4<sup>ème</sup> ch.

## 2. Traite des êtres humains

### 2.1. | Exploitation sexuelle

#### 2.1.1. | Réseaux nigériens

Comme dans les aperçus de jurisprudence des rapports annuels précédents, plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens. L'un des arrêts porte sur un important dossier concernant un réseau international abordé l'année dernière. À noter également que l'une des décisions porte sur un dossier dont l'un des auteurs est belge.

#### Victimes mineures d'âge d'un réseau international nigérian

Le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** avait rendu un **jugement le 10 décembre 2021**<sup>479</sup> dans un dossier d'envergure impliquant un vaste réseau de prostitution nigérian.

En première instance, cinq prévenus de nationalités nigérienne et belge étaient poursuivis pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, dont le fait que les victimes étaient mineures. Parmi les autres préventions visées : la direction d'une organisation criminelle, l'acquisition d'avantages patrimoniaux d'origine criminelle, la détention de matériel pédopornographique, etc.

Il s'agissait d'une organisation internationale qui faisait venir des femmes du Nigeria en Europe pour les exploiter à des fins de prostitution. Lorsque les femmes arrivaient en Italie, elles étaient réparties dans toute l'Europe depuis l'organisation de Turin. Les femmes étaient sous le joug de pratiques vaudou. Selon le tribunal, les dizaines de filles impliquées dans ce dossier ne représentaient que la partie émergée de l'iceberg. Elles devaient rembourser des dettes de 30.000 à 45.000 euros. Et si elles faisaient un faux pas, leurs dettes étaient majorées.

Les prévenus ont été condamnés à des peines sévères allant de trois à dix ans. Une victime s'est constituée partie civile et a obtenu 55.500 euros d'indemnisation.

Un prévenu ayant joué un rôle mineur, condamné par défaut, a fait opposition. Cette décision a été réexaminée par la cour, qui a largement confirmé la décision<sup>480</sup>. Trois autres prévenus ont fait appel du jugement du 10 décembre 2021 et la **cour d'appel de Bruxelles** s'est prononcée dans un **arrêt du 30 juin 2022**<sup>481</sup>. La cour a également évalué les faits à la lumière de la nouvelle loi pénale sexuelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

La cour a confirmé en grande partie le jugement. Les peines ont été alourdies pour plusieurs préventions. L'un des prévenus a été acquitté pour certains faits à l'égard de certaines victimes faute de preuves suffisantes. Les prévenus ont été condamnés à une peine de prison allant de quatre à huit ans et à des amendes de 16.000 à 64.000 euros. L'indemnisation de la partie civile a été confirmée.

#### Réseau de prostitution nigérian au sein duquel la prévenue exploitait sa propre sœur

Dans un **jugement du 11 octobre 2022**<sup>482</sup>, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur un dossier dans lequel une prévenue était poursuivie pour trafic et traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de deux jeunes Nigérianes, dont l'une était sa propre sœur.

L'instruction a été ouverte après audition par la police locale d'Anvers de l'une des jeunes filles qui témoignait dans le cadre d'une autre enquête. Au cours de cette audition, elle a déclaré qu'elle était elle-même victime de traite des êtres humains et qu'elle avait été forcée de se prostituer.

La prévenue avait fait venir les deux jeunes filles en Belgique sous prétexte qu'elles pouvaient y travailler comme femmes de ménage ou comme puéricultrices. Au Nigeria, elles avaient toutes deux dû prêter un serment vaudou. Une fois arrivées à Anvers, elles avaient dû se prostituer pour rembourser leur dette de voyage en travaillant dans des vitrines bruxelloises et des cafés anversoises. L'une des victimes a versé 1.500 euros à la prévenue pendant plusieurs mois, en plus du loyer de l'appartement. Au total, elle aurait remboursé 12.000 euros. Elle n'a cessé de payer que lorsque l'Oba,

479 Corr. néerlandophone de Bruxelles, 10 décembre 2021, ch. 23N : Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 64-66 et le site internet de Myria (jurisprudence).

480 Corr. néerlandophone de Bruxelles, 10 juin 2022, ch. 23N (définitif) (inédit).

481 Bruxelles, néerlandophone, 30 juin 2022, 15<sup>ème</sup> ch.

482 Corr. Anvers, division Anvers, 11 octobre 2022, ch. AC10 (appel).

roi de Benin City<sup>483</sup>, a déclaré que les victimes de la traite ne devaient plus payer. L'autre fille, la sœur de la prévenue, devait payer moins mais était mise sous pression par le prêtre vaudou qui l'appelait. Les victimes ont également été menacées par la prévenue et son entourage au cours de l'enquête.

Selon le tribunal, les faits de trafic et de traite des êtres humains étaient avérés au vu des constatations des verbalisants, des déclarations des victimes, de la consultation des sociétés de transfert de fonds et de la déclaration d'un témoin. La circonstance aggravante de la vulnérabilité des victimes a également été jugée avérée, compte tenu de leur situation sociale précaire au Nigéria. Les jeunes femmes, qui ne maîtrisaient pas la langue néerlandaise, étaient également en séjour illégal en Belgique et se trouvaient donc en situation administrative irrégulière. Elles se trouvaient dans le pays sans aucun réseau et sans aucune forme de revenu régulier ou de moyen de subsistance, ce qui les rendait totalement dépendantes de la prévenue.

Il ressort des déclarations des victimes que la prévenue a joué un rôle de coordinatrice dans leur traversée vers la Belgique. Elle les avait recrutées en créant de fausses attentes et avait ensuite fait appel à de nombreux contacts en Libye et en Italie pour leur fournir un hébergement et les accompagner jusqu'en Belgique. À leur arrivée, la prévenue était venue les chercher et leur avait offert un toit. Elle l'avait fait dans l'optique d'obtenir des avantages patrimoniaux.

Les déclarations des victimes présentaient suffisamment de similitudes et étaient suffisamment étayées par des éléments objectifs du dossier pénal pour que le tribunal leur accorde du crédit et les considère comme un élément de preuve essentiel.

Selon le tribunal, le délai raisonnable était néanmoins dépassé et il en a tenu compte lors de la détermination de la peine. La première audition de la prévenue remontait à décembre 2020.

La prévenue avait été condamnée à 3 ans de prison avec sursis et à une amende de 16.000 euros avec sursis partiel. Elle a interjeté appel de cette décision.

La **cour d'appel d'Anvers** a statué sur cet appel dans un **arrêt du 9 mars 2023**<sup>484</sup>. Elle a également considéré les faits comme avérés. Les déclarations des deux victimes, qui se sont présentées séparément à la police, étaient

crédibles, détaillées, cohérentes et étayées par des éléments objectifs du dossier.

Il ressort du dossier pénal que lorsque les deux victimes se trouvaient en Italie avec un membre de l'organisation de passeurs, la prévenue a effectué plusieurs virements à une personne en Italie, connue de la police pour son implication dans le trafic d'êtres humains. Ces paiements étaient clairement destinés à faire passer les deux victimes clandestinement et attestent des ramifications internationales du réseau de passeurs. Selon la cour, cela a permis de retenir également la prévention de trafic d'êtres humains. Les empreintes digitales des deux victimes ont été retrouvées en Italie et en France. Il est également apparu que les jeunes filles avaient reçu indirectement de l'argent de la prévenue durant leur séjour en Libye.

La cour a estimé que le premier juge avait appliqué le droit pénal de manière trop indulgente. En effet, les faits de traite avaient été commis à l'égard de deux victimes vulnérables au cours d'une période particulièrement longue. La prévenue a été condamnée à une peine de quatre ans de prison et à une amende de 16.000 euros, toutes deux avec sursis pour la moitié.

### Exploitation sexuelle d'une jeune femme nigériane par un couple de nationalités belge et nigériane

Le **tribunal correctionnel de Liège** a rendu le **2 novembre 2022**<sup>485</sup> un jugement concernant l'aide au séjour, la traite aux fins d'exploitation sexuelle et l'exploitation de la prostitution d'une jeune femme de nationalité nigériane, par un couple dont l'époux et l'épouse sont respectivement de nationalité belge et nigériane. La victime, constituée partie civile, avait été accueillie en janvier 2017 par une association française spécialisée dans l'accompagnement de personnes en situation de prostitution.

En 2016, la victime s'est vu proposer à Benin City l'opportunité d'une vie meilleure en Europe par la sœur de la prévenue qui cherchait à y faire venir des personnes ayant une vie difficile au Nigéria. Après une traversée du désert à partir du Niger et un séjour dans un camp en Libye, la victime a pris un bateau de type « lappa-lappa » avec 150 migrants pour une traversée jusqu'en Italie, avant qu'un navire italien ne vienne à leur secours. La victime étant restée deux semaines dans un camp de réfugiés, le prévenu est venu la chercher pour partir en Belgique en avion. La somme de 15.000 euros

483 Au Nigeria, l'Oba est une personne qui endosse une importante fonction religieuse et une autorité morale. L'Oba est le chef religieux de la culture Edo et peut être considéré comme le roi de l'État d'Edo.

484 Anvers, 9 mars 2023, ch. C6.

485 Corr. Liège, division Liège, 2 novembre 2022, 19<sup>ème</sup> ch. (appel).

lui étant réclamée pour le remboursement des frais de voyage, la victime a été contrainte de se prostituer en rue, à l'hôtel, chez les clients ou en voiture, jusqu'à être victime d'un viol lors d'une prestation sexuellement tarifée. De multiples menaces de représailles ont été exercées sur la victime et à l'égard de sa famille. Elle a cohabité durant quatre mois chez les époux avant de leur louer un appartement à Liège. Elle a ensuite été hébergée chez des amis avant d'être finalement prise en charge par un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite des êtres humains.

Une perquisition au domicile des prévenus a été réalisée. À partir d'une analyse des téléphones des prévenus démontrant le paiement d'un passeur en Italie suite à l'arrivée de la victime, le juge a constaté que leurs déclarations n'étaient pas crédibles. Le juge a toutefois estimé qu'il subsistait un doute quant à la volonté initiale dans leur chef de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille, l'analyse du compte bancaire des prévenus n'ayant pas démontré de transfert de sommes d'argent importantes. Le tribunal a donc requalifié la prévention de trafic en aide au séjour, estimant que le couple était coupable d'avoir sciemment aidé la victime à entrer en Belgique.

Le juge a estimé que les déclarations de la victime étaient précises, cohérentes et corroborées par l'enquête. En imposant les tarifs et le remboursement de sa dette, la prévenue a organisé la prostitution de la victime. Le juge a condamné les prévenus pour exploitation de la prostitution, ces derniers lui ayant loué l'appartement afin qu'elle puisse continuer à se prostituer, avec la seule circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité<sup>486</sup>.

Les prévenus ont été également condamnés pour traite aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. L'analyse de certains SMS témoignait d'une mainmise de la prévenue sur la victime et d'un contrôle sur ses horaires et son rendement, avec objectif d'exploiter sa prostitution. Le tribunal a tenu compte du dépassement du délai raisonnable. Il a condamné les prévenus respectivement à 2 et 4 ans d'emprisonnement, à une amende de 8.000 euros (les deux peines avec sursis partiel), ainsi qu'à verser à la partie civile 7.500 euros à titre de dommage moral et matériel.

### Exploitation sexuelle d'une victime nigériane dans le cadre d'une affaire plus vaste impliquant des réseaux sexuels nigériens

Dans un **jugement du 16 février 2023**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**<sup>487</sup> a examiné une affaire de trafic et de traite aux fins d'exploitation sexuelle d'une jeune femme née au Nigeria, dans laquelle deux prévenus<sup>488</sup> étaient poursuivis. La victime avait été prise en charge en 2018 par un centre de coordination de traite des êtres humains à Amsterdam. Celui-ci avait contacté la police judiciaire fédérale belge, ce qui a permis à la victime d'être prise en charge par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes en Belgique.

Sur la base d'empreintes digitales, il est apparu que la victime possédait une fausse identité et était déjà connue des services de police pour des faits de prostitution. Partie civile au procès, elle a déclaré avoir été contrainte d'utiliser cette fausse identité et de se prostituer dans une vitrine dans le quartier de la gare du Nord à partir de 2013, avant de fuir vers la Hollande en 2018. Le tribunal a estimé que les déclarations de la victime étaient constantes, concordantes, détaillées et crédibles. Une attestation de soins a été établie par un psychologue faisant état du stress post-traumatique vécu par la victime.

Le premier prévenu nigérian était déjà connu des autorités<sup>489</sup> dans le cadre d'un vaste dossier anversois relatif au trafic et à la traite de jeunes personnes nigérianes<sup>490</sup>. Le *modus operandi* du dossier anversois correspondait à celui exercé en l'espèce. Connaissance de la famille de la victime, le prévenu lui avait proposé un travail en Europe avant de la transporter en Belgique et de la remettre à la deuxième prévenue. Selon la victime, le prévenu lui avait réclamé 45.000 euros pour le transport et exerçait des pressions sur sa famille en réclamant davantage que la somme initiale. Ce dernier avait contesté avoir reçu de l'argent et voyagé avec cette dernière en Italie et au Portugal pour l'obtention de faux passeports avant de finalement reconnaître la prévention de trafic.

Selon les auditions de la victime et du premier prévenu, la deuxième prévenue nigériane exploitait la prostitution de la victime. Elle a toutefois nié les faits et nié connaître le premier prévenu malgré le fait qu'ils soient inscrits à la même adresse et qu'ils aient entretenu une

486 Suite à la réforme du droit pénal sexuel (loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal), les circonstances aggravantes d'usage de contrainte, de menaces et de violences prévues dans l'ancienne législation et s'appliquant aux faits en cause ne sont pas reprises dans le nouvel article incriminant le proxénétisme.

487 Corr. Bruxelles francophone, 16 février 2023, 47<sup>ème</sup> ch. (définitif).

488 Un des deux prévenus avait déjà été condamné par le passé : deux fois pour traite des êtres humains et une fois pour trafic d'êtres humains.

489 Le centre Payoke a informé Myria du fait que le prévenu aurait déjà été condamné à quatre reprises pour traite des êtres humains.

490 Notamment dans un jugement rendu le 18 janvier 2017 par le tribunal correctionnel d'Anvers.

relation sentimentale pendant de longues années. Au vu de ses déclarations contradictoires, le tribunal l'a condamnée pour traite aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité.

Les deux prévenus ont été condamnés pour trafic avec circonstances aggravantes et à verser 5.000 euros, à titre de dommage matériel et moral, à la jeune femme nigériane. Considérant que cette affaire et celle d'Anvers étaient liées par une intention unique, le tribunal s'est référé à la peine prononcée dans le dossier anversois dans le chef du prévenu. Il a par ailleurs condamné la prévenue à une peine de travail autonome de 200 heures et à une amende de 8.000 euros. Une autre victime s'était constituée partie civile mais elle n'a pas comparu au procès.

### 2.1.2. | Victimes latino-américaines

Plusieurs décisions concernent des victimes originaires d'Amérique latine, essentiellement des personnes trans(genres).

#### Victimes sud-américaines dans un salon de massage et une maison de prostitution privée

Dans un **jugement du 6 décembre 2022**<sup>491</sup>, le **tribunal correctionnel de Louvain** a statué sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de plusieurs femmes d'origine sud-américaine. Trois prévenues étaient poursuivies dans cette affaire, deux femmes de nationalité belge mais d'origine sud-américaine (République dominicaine et Cuba), et une société belge. Elles étaient poursuivies pour plusieurs préventions, telles que la tenue d'une maison de débauche, l'exploitation de la prostitution et la publicité en faveur de la prostitution. Seule la première prévenue a été poursuivie pour traite des êtres humains, vente de cocaïne et blanchiment d'avantages patrimoniaux. Une victime de nationalité dominicaine s'était constituée partie civile.

L'enquête pénale a révélé qu'un «salon de massage» avait été exploité dans un immeuble commercial de Diest entre 2016 et 2020. Au départ, il était exploité par une entreprise, la troisième prévenue. Après la déclaration de faillite de la société, la première prévenue a repris le commerce en son nom propre. Il ressort des déclarations de clients et de femmes qui y travaillaient que ce salon abritait de la prostitution clandestine. Des plateformes en ligne étaient utilisées pour faire la publicité du commerce.

Entre 2017 et 2020, il a également été question de prostitution dans un appartement à Aerschot. La prévenue le louait et les clients pouvaient profiter des services sexuels des filles dans une chambre.

La seconde prévenue était impliquée dans l'organisation pratique de la prostitution.

Selon le tribunal, les faits de traite des êtres humains étaient avérés à l'égard de 36 personnes. Les travailleuses du sexe devaient être disponibles tous les jours de la semaine (7/7), de 9 heures ou 10 heures du matin jusqu'à minuit passé pour recevoir les clients, ce qui signifiait qu'elles ne pouvaient quitter les lieux que très rarement. Si elles voulaient prendre un jour de congé ou sortir du bâtiment pour quelques heures, elles devaient en demander la permission.

Les travailleuses du sexe n'étaient pas obligées d'accomplir des actes sexuels spécifiques, mais devaient faire preuve de souplesse sur le plan sexuel. Lorsqu'un client manifestait son mécontentement, la première prévenue se mettait en colère et criait. La recette des services prestés était partagée à parts égales entre la première prévenue et la travailleuse du sexe concernée. Les travailleuses du sexe devaient également s'acquitter d'une somme forfaitaire de 20 euros pour le placement d'annonces et les frais annexes (notamment les *sex toys* et les préservatifs). Dans l'appartement à Aerschot, le système est passé à un loyer fixe par chambre après un certain temps, de 300 à 400 euros par semaine. Cela a permis à la prévenue de percevoir un montant qui dépassait largement le coût de la location de l'appartement (600 euros par mois).

Selon une estimation, les revenus hebdomadaires de la prévenue s'élevaient en moyenne à 6.000 euros pour le salon de massage et à 1.800 euros pour l'appartement. Une travailleuse du sexe «prospère» retirait de ses activités 1.000 à 1.500 euros par semaine. Par ailleurs, de nombreuses travailleuses du sexe étaient accueillies et hébergées par la prévenue et devaient payer pour cela, ce qui, dans la pratique, ne laissait à certaines d'entre elles qu'un maigre revenu issu de leurs activités.

La prévenue surveillait également de près les performances et l'assiduité des travailleuses du sexe. Elle encaissait elle-même les paiements des clients. En son absence, cette tâche était confiée à une personne de confiance. Elle pouvait en outre exercer un contrôle à distance grâce à un système de caméras.

491 Corr. Louvain, 6 décembre 2022, ch. C2 (définitif).

Elle n'hésitait pas non plus à utiliser des circonstances personnelles, comme la virginité ou la grossesse d'une travailleuse du sexe, pour attirer les clients. Elle fournissait également les clients en cocaïne. Elle utilisait par ailleurs les comptes des travailleuses du sexe pour transférer des fonds illicites à l'étranger. Comme elle recevait elle-même beaucoup d'argent liquide, elle ne pouvait pas effectuer toutes les transactions en son nom propre.

L'une des filles s'est avérée sans conteste être une victime de traite des êtres humains. Cette dernière, qui s'est constituée partie civile, est la nièce de la première prévenue. Sa tante avait organisé un mariage de complaisance en République dominicaine pour qu'elle vienne en Belgique, où elle a été presque immédiatement introduite dans la prostitution, manifestement contre son gré. Elle devait s'acquitter d'une prétendue dette de 8.500 euros auprès de sa tante. Elle dépendait entièrement de cette dernière, tant sur le plan administratif que financier.

Le tribunal a également jugé que les faits restaient punissables après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit pénal sexuel. Les faits pouvaient être considérés comme « l'organisation de la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage ». L'exception à la criminalisation de l'organisation de la prostitution prévue par la loi n'était pas applicable.

La prévention de publicité pour la prostitution reste punissable après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. La nouvelle réglementation prévoit quelques exceptions à l'interdiction de la publicité, notamment lorsqu'une personne majeure fait la publicité de ses propres services sexuels sur une plateforme en ligne spécialement prévue à cet effet. Toutefois, selon le tribunal, cette disposition n'était pas applicable en l'espèce, car la prévenue agissait en tant qu'intermédiaire entre les travailleuses du sexe et la plateforme et il n'y avait aucune garantie pour réduire le risque d'abus et d'exploitation.

Le tribunal a condamné la première prévenue, pour traite des êtres humains et d'autres préventions, à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 288.000 euros. Elle a été privée de ses droits pendant cinq ans et a été condamnée à une interdiction d'activité professionnelle pendant cinq ans. Une somme importante a été confisquée sur base du calcul de l'avantage patrimonial obtenu de manière illicite s'élevant à un total de 602.330 euros. Une partie a été attribuée à la partie civile.

La victime a obtenu une indemnisation de 60.583 euros. La société a été condamnée, solidairement avec la première prévenue, à payer 18.805 euros de dommages et intérêts.

### Prostitution de personnes trans(genres) en Flandre – exploitation par une ancienne victime

La **cour d'appel de Gand** s'est penchée, dans un **arrêt du 10 juin 2022**<sup>492</sup>, sur une affaire de traite des êtres humains envers des personnes trans(genres) latino-américaines en Flandre occidentale dont la décision en première instance a été abordée dans un précédent rapport annuel.

Dans un premier temps, neuf prévenus, dont une entreprise, étaient poursuivis pour plusieurs faits. Quatre prévenus, de nationalité belge, dominicaine et thaïlandaise, étaient effectivement poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Le premier prévenu et la cinquième prévenue étaient mariés. Les deuxième et troisième prévenus étaient également en couple. Outre ces charges, les quatre prévenus étaient poursuivis avec d'autres prévenus pour d'autres préventions telles que la tenue d'une maison de débauche et de prostitution, le proxénétisme et la pornographie infantine.

Les faits se sont produits dans différentes villas de Flandre occidentale. Sur un site de rencontres sexuelles, des services sexuels étaient proposés par des personnes latino-américaines (généralement trans(genres)), souvent en séjour illégal. Il est ressorti de l'enquête que la seconde prévenue servait d'intermédiaire entre les jeunes filles et le premier prévenu. Elle s'occupait de la location des chambres, plaçait les annonces, percevait les loyers et répondait aux appels téléphoniques des clients. Les filles devaient payer un loyer journalier pour la chambre. Pour certaines, il était de 30 euros, pour d'autres de 80 euros par jour. Si la deuxième prévenue fournissait le client, les filles devaient céder une partie de leurs gains, jusqu'à 50 %. Elle encaissait l'argent pour le premier prévenu. Une enquête bancaire a permis d'observer que les comptes du premier prévenu affichaient d'importants dépôts en espèces et d'autres transactions soupçonnés d'être des revenus de la prostitution. La seconde prévenue était arrivée en Belgique en 2010 et y avait elle-même été exploitée sexuellement. Elle avait obtenu le statut de victime par l'entremise de Payoke.

492 Gand, 10 juin 2022, 10<sup>ème</sup> ch.

Dans son **jugement du 5 novembre 2021**<sup>493</sup>, le **tribunal correctionnel de Bruges** avait acquitté en première instance la cinquième prévenue, étant donné qu'elle se trouvait en Thaïlande. Les deuxième et troisième prévenus ont été déclarés coupables de traite des êtres humains. Le premier prévenu est décédé en cours de procédure. Le tribunal a estimé que la deuxième prévenue était coupable, même si elle devait récupérer les recettes pour le principal prévenu et ne réalisait donc pas elle-même de gros profits. Elle a agi en tant que coauteur dans la réalisation d'un profit anormal pour le premier prévenu, même si l'avantage économique dont elle a bénéficié en conséquence était plutôt restreint. En outre, l'enquête bancaire a montré qu'elle a bénéficié d'un flux important de revenus par le biais de dépôts en espèces tout au moins pendant une certaine période.

Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 30 mois à 3 ans, dont une partie avec sursis, ainsi qu'à des amendes. En outre, des sommes d'argent ont été confisquées. Les autres prévenus ont été condamnés pour les autres faits. Un appel a été interjeté et la cour a réexaminé l'affaire.

La cour a estimé que la cinquième prévenue était bel et bien coupable, en tant que coauteur de traite des êtres humains. Bien qu'elle ait séjourné de manière permanente en Thaïlande à partir de mai 2019, elle avait exploité plusieurs femmes auparavant. Elle était elle-même une travailleuse du sexe et, en outre, coresponsable de l'hébergement et du contrôle des travailleuses du sexe, avec le premier prévenu qui était aussi son mari. La cour a estimé que les travailleuses du sexe se trouvaient indubitablement dans une situation de vulnérabilité en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, ou en raison de leur statut social précaire. Elles étaient pour la plupart en séjour illégal en Belgique. Pour cette raison, elles ne pouvaient pas signer de contrat de travail régulier en Europe et étaient à la merci des proxénètes. Elles n'étaient déclarées ou enregistrées nulle part et ne pouvaient donc pas prétendre aux droits sociaux et à la protection. Certaines d'entre elles étaient des personnes trans(genres) et particulièrement vulnérables pour cette seule raison. Toutes les travailleuses du sexe devaient payer une redevance non conforme au marché pour se prostituer dans les locaux de prostitution : elles devaient soit payer 80 euros par jour pour louer une chambre (560 euros/semaine), soit remettre la moitié des revenus qu'elles tiraient de leurs activités sexuelles. Certaines d'entre elles ont même déclaré payer le loyer et céder également

la moitié de leurs revenus. Les travailleuses du sexe ne pouvaient pas déterminer elles-mêmes leurs heures de travail ni le prix de leur prestation. La prévenue était consciente de leur vulnérabilité.

Les deuxième et troisième prévenus ont été à nouveau déclarés coupables de traite des êtres humains.

Les trois prévenus ont été condamnés à des peines de prison de trois ans et à des amendes de 120.000 à 304.000 euros, en partie avec sursis. Des sommes d'argent ont été confisquées. Les autres prévenus, dont la société, ont été condamnés pour les autres préventions. La confiscation des deux biens immobiliers a toutefois été annulée par la cour, car leur valeur était disproportionnée par rapport à l'avantage patrimonial calculé.

Les deux victimes qui s'étaient constituées parties civiles ont à nouveau obtenu respectivement une indemnisation de 1.500 euros et de 3.000 euros à titre de dommages matériels et moraux confondus.

### Exploitation sexuelle de victimes trans(genres) dans des chambres privées et des bars à champagne

Dans une autre affaire concernant l'exploitation sexuelle de plusieurs personnes trans(genres), il convient de noter que le ministère public a engagé des poursuites pour trafic d'êtres humains et non pour traite des êtres humains.

Dans ce dossier, le **tribunal correctionnel de Bruges** a condamné un couple de prévenus belges dans un jugement rendu le **8 février 2023**<sup>494</sup> pour proxénétisme et trafic avec la circonstance aggravante d'activité habituelle, à Ostende et Lede.

Lors d'un contrôle de routine de publicités sur le site internet « Redlights », la police d'Ostende a constaté une importante augmentation du nombre de personnes trans(genres) sud-américaines recevant des personnes à une adresse privée afin de leur offrir des services sexuels contre paiement. Après avoir pris rendez-vous avec l'une d'elles dans un appartement à Ostende, la police a rencontré une travailleuse du sexe trans(genre). Elle ne parlait qu'espagnol et était en possession d'un passeport colombien et d'un ordre de quitter le territoire belge. Elle s'était presque toujours prostituée depuis son arrivée en Belgique en 2019. Elle travaillait seule en toute autonomie. Elle avait découvert l'adresse via une

493 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 novembre 2021, ch. B15 (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022. Piégés par la dette*, pp. 71-72 et le site internet de Myria (jurisprudence).

494 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 février 2023, ch. B17 (appel).

amie espagnole et y louait un appartement 350 euros par semaine en remettant l'argent à la prévenue.

Lors du contrôle policier de l'appartement, deux femmes africaines en séjour irrégulier s'y trouvaient également. Ces dernières se prostituaient via « Redlights ». Le contrat de bail signé prévoyait un loyer de 50 euros la journée. La prévenue venait récupérer le loyer de la première dame toutes les semaines et celui de la deuxième tous les jours.

Une lecture des téléphones des victimes et des prévenus (notamment des conversations WhatsApp) a été réalisée. Un contrôle effectué dans le bar à champagne à Lede appartenant au couple a permis de découvrir deux personnes trans(genres) thaïlandaises en situation irrégulière, qui y recevaient leurs clients. Elles géraient seules la publication de leurs annonces et pouvaient garder l'argent de leur prostitution.

Lors d'une perquisition au bar à Lede, une autre personne en situation irrégulière a été découverte. Elle avait un document de séjour valable uniquement pour l'Italie. Elle louait une chambre 50 euros par jour et s'y prostituait. Elle avait découvert l'adresse via une annonce sur « Redlights ». Elle recevait ses propres clients et elle partageait la moitié des gains avec la prévenue lorsque cette dernière lui envoyait des clients reçus à son bar sans passer par des annonces.

Il ressort d'une enquête de téléphonie qu'une dernière personne travaillait au bar. Elle a déclaré avoir été recrutée par la prévenue et s'y être prostituée selon un horaire de 18h à 6h. Elle gagnait 40% de ce que le client commandait en boissons. Pour les contacts sexuels, elle demandait 100 euros pour une demi-heure et 150 euros pour 1 heure. Elle gardait pour elle la moitié des gains. Il lui est arrivé une fois de réaliser une mission d'escorte pour la prévenue à Alost. Elle a reçu 200 euros et remis 50 euros à la prévenue. C'est cette dernière qui fixait les prix et les sommes lui étaient remises par les clients.

Le prévenu, belge, est propriétaire du bar à champagne à Lede. Il publiait les annonces de chambres à louer sur « Redlights » et prenait en charge leur location, tant à Lede qu'à Ostende. La prévenue, belge née à Haïti, est travailleuse du sexe et indépendante. Elle a reconnu avoir également loué les chambres à Ostende et Lede. Une perquisition a été réalisée au domicile du couple où la somme de 4.140 euros a été retrouvée dans le portefeuille de la prévenue.

Concernant **la prévention de trafic**, le juge a pris en compte les éléments suivants : le couple avait connaissance du fait qu'ils louaient les chambres à des personnes en séjour illégal car ils en avaient été avertis par leur comptable à plusieurs reprises ; ils louaient principalement à des personnes d'origine étrangère ; ils n'avaient pas fait signer de contrat de bail ou n'avaient pas exigé que le registre national belge y soit rempli ; ils demandaient le paiement des loyers en cash ; et les loyers réclamés n'étaient pas conformes aux prix du marché. Le juge a condamné les prévenus pour avoir facilité le séjour illégal de leurs locataires, en facilitant leur prostitution, en vue d'obtenir un avantage patrimonial. Le juge a requalifié les préventions, requises par le ministère public, de rétention en vue de la prostitution et de tenue d'une maison de prostitution, en prévention de proxénétisme<sup>495</sup> suite à la réforme du droit pénal sexuel<sup>496</sup>. Il a pris en compte les éléments suivants : le fait que les annonces de chambres à louer aient été publiées sur « Redlights » à destination des travailleurs du sexe ; et l'avantage économique anormal tiré des loyers exorbitants perçus. Les prévenus ont été condamnés à un emprisonnement d'un an et à une amende de 48.000 euros. Un montant de 4.140 euros a été confisqué à la prévenue.

### Exploitation de jeunes femmes sud-américaines dans des privés

La **cour d'appel de Mons** a jugé une affaire de trafic et d'exploitation de la prostitution de jeunes femmes latino-américaines dans des appartements. Cette affaire, examinée en première instance par le **tribunal correctionnel de Charleroi le 27 octobre 2021**, a été abordée dans un précédent rapport<sup>497</sup>.

Quatorze prévenus, de diverses nationalités (brésilienne, belge, péruvienne, française et marocaine) étaient poursuivis ; la majorité d'entre eux pour exploitation de la prostitution avec circonstances aggravantes, trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et organisation criminelle. Quelques prévenus étaient poursuivis pour proxénétisme hôtelier et l'un d'eux pour détention et vente de stupéfiants. Deux prévenus étaient également poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Trois victimes et Myria s'étaient constitués parties civiles. Le dossier est constitué de deux enquêtes parallèles qui ont été jointes et qui ont mis en évidence deux réseaux de prostitution. Concernant les 9 premiers prévenus concernés par le premier réseau, le **tribunal correctionnel de Charleroi**

495 Sur pied du nouvel article 433quater/1 du Code pénal.

496 Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal.

497 Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6<sup>ème</sup> ch. (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 70-71 et le site internet de Myria (jurisprudence).

les avait condamnés pour la majorité des préventions reprochées. Le tribunal avait considéré la prévention de trafic établie car l'exploitation de la prostitution des victimes avait permis à ces dernières de disposer de moyens de subsistance et d'un logement en Belgique. Cette exploitation avait ainsi contribué à leur séjour sur le territoire belge.

Trois prévenus jouaient le rôle de standardiste. Ils répondaient aux appels téléphoniques des clients, fixaient les rendez-vous, les dirigeaient vers les lieux de prostitution, prévenaient les prostituées et contrôlaient la durée et les modalités de la prestation pour ensuite en rendre compte à la prévenue principale, une Brésilienne, qui assurait la direction du premier réseau de prostitution et définissait les rôles des divers membres en donnant ses instructions quant à la prise en charge des prostituées.

Le ministère public et deux des trois prévenus ayant joué le rôle de standardiste, dont l'une est la fille de l'autre, ont interjeté appel.

Les préventions reprochées portaient sur le trafic et l'exploitation de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes et la participation à une organisation criminelle. Les prévenues avaient été condamnées à 2 ans d'emprisonnement (avec sursis de 5 ans) et à 3.000 euros d'amende (avec sursis de 3 ans). Elles n'ont pas contesté la matérialité des faits reprochés mais ont sollicité leur acquittement en invoquant le principe général de droit de l'erreur invincible comme cause de justification évasive de la responsabilité pénale. Elles ont allégué qu'étant d'origine péruvienne et peu au fait de la loi belge, elles ignoraient qu'en retirant un profit de la prostitution d'autrui, elles participaient à une activité illicite.

Dans un **arrêt du 5 octobre 2022**, la **cour d'appel de Mons**<sup>498</sup> a pris en compte le fait que l'application WhatsApp avait été renseignée aux prévenus comme offrant davantage de sécurité à l'égard des services de police, et le fait qu'elles avaient poursuivi leurs activités illicites après l'arrestation d'une collègue standardiste par les services de police. La cour qualifie d'in vraisemblable le fait qu'elles aient pu croire que l'ensemble était uniquement lié au caractère non déclaré des activités commerciales et non au trafic et à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à la participation à une organisation criminelle. Suite à la

réforme du droit pénal sexuel, la cour a requalifié la prévention d'exploitation de la prostitution d'autrui en proxénétisme et abus de la prostitution avec circonstances aggravantes, et a confirmé les peines et les confiscations prononcées en première instance. Les prévenues ont été condamnées à verser 1 euro à Myria à titre de dommage moral.

### 2.1.3. | Méthode du *loverboy*, dont application de la clause de non-sanction

Cette année encore, Myria a eu connaissance de plusieurs décisions relatives à des affaires impliquant la méthode du *loverboy*. Il s'agissait de dossiers néerlandophones et francophones, provenant d'Anvers, de Bruges et de Liège. Dans la plupart des cas, les victimes étaient des Belges mineures, souvent très jeunes, à peine 13 ou 14 ans, et souvent issues de milieux familiaux vulnérables. Les auteurs étaient souvent eux-mêmes très jeunes. Généralement, les services sexuels étaient proposés par le biais d'annonces en ligne et se déroulaient dans des hôtels ou des logements Airbnb.

La cour d'appel de Gand s'est prononcée sur un dossier, dont la décision a été évoquée dans le précédent rapport annuel et où il était question de la méthode du *loverboy* avec des jeunes filles mineures et de criminalité forcée. Les filles devaient réaliser des *ripdeals*, c'est-à-dire prendre rendez-vous avec un client et s'enfuir avec l'argent. Le premier jugement a été confirmé en appel<sup>499</sup>.

#### La méthode du *loverboy* auprès de très jeunes filles belges

Le **tribunal correctionnel de Bruges**<sup>500</sup> et le **tribunal correctionnel d'Anvers**<sup>501</sup> ont tous deux statué sur des dossiers dans lesquels la technique du *loverboy* avait été utilisée sur de très jeunes victimes mineures, âgées de treize et quatorze ans. Dans un dossier, le prévenu était un jeune homme bulgare et dans l'autre, un jeune homme de nationalité néerlandaise. Dans les deux cas, les victimes étaient des jeunes filles issues d'un contexte familial difficile (fugue de l'institution ou du domicile). Dans les deux cas, la police a retrouvé les jeunes filles grâce à des annonces sur des sites de rencontres sexuelles. Dans un dossier, le prévenu était poursuivi pour traite des êtres humains, mais aussi pour

498 Mons, 5 octobre 2022, 4<sup>ème</sup> ch.

499 Gand, 18 février 2022, ch. 10, et Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, B17. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 73-74 et le site internet de Myria (jurisprudence).

500 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 25 mai 2022, ch. B17, n° 1268 (définitif).

501 Corr. Anvers, division Anvers, 21 mars 2022, ch. AC8 (définitif).

viol, exploitation de la débauche et de la prostitution, ainsi que pour des faits de drogue. Il a été condamné sur base des éléments du dossier et des déclarations fiables de la victime. Dans l'autre dossier, le prévenu a également été poursuivi et, sur base de l'ensemble des éléments du dossier, condamné pour viol avec violence sur mineure, attentat à la pudeur d'une mineure et diffusion de matériel pédopornographique.

Dans ces deux dossiers, les prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de cinq ans assortie d'un sursis probatoire. Pour l'un des prévenus, les conditions imposées comprenaient une interdiction de contact avec la victime et un suivi médical et psychologique pour son problème de drogue.

Une autre décision du **tribunal correctionnel de Bruges**<sup>502</sup> concernait deux jeunes filles belges, âgées de 15 et 16 ans, qui s'étaient enfuies d'une institution. Dans les jours qui ont suivi leur fugue, elles sont passées d'un hôtel à l'autre dans différentes villes de Flandre. À chaque fois, elles ont eu des relations sexuelles avec des hommes différents. Les clients étaient recrutés par le biais d'un site web de rencontres sexuelles. L'argent qu'elles gagnaient devait être remis à leurs proxénètes. Le prévenu, l'un des deux proxénètes, n'a eu de cesse de nier les faits. Et ce, malgré les preuves, dont un échantillon d'ADN. Il a été poursuivi et condamné pour traite des êtres humains et exploitation de la prostitution, à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire à condition de se soumettre à un suivi psychologique auprès d'un service spécialisé et à une interdiction absolue d'entrer en contact avec les deux victimes.

### Technique du *loverboy* et application de la clause de non-sanction

Un intéressant dossier concernant de jeunes adolescentes exploitées par la technique du *loverboy* a été jugé à **Liège**. Quatre prévenus (dont une femme) étaient poursuivis pour diverses préventions : traite des êtres humains, incitation et exploitation de la prostitution, publicité pour la prostitution de mineurs, toutes avec des circonstances aggravantes, ainsi que pour association de malfaiteurs. Les victimes étaient quatre jeunes adolescentes, mineures au moment des faits, dont trois âgées de moins de seize ans. Elles ont été exploitées à Liège, Arlon et Bruxelles entre novembre 2019 et décembre 2020. La prévenue a bénéficié de la clause de non-sanction.

Le dossier a démarré lorsqu'en 2020, un client signale à Child Focus avoir pris un rendez-vous via une annonce sur le site internet « Quartier-Rouge » avec une prostituée qui semblait mineure, dans un appartement à Liège. La jeune fille a été auditionnée de manière vidéo-filmée. Deux perquisitions y furent réalisées. Deux autres adolescentes ont ensuite porté plainte et déclaré s'être prostituées par le biais de « Quartier-Rouge ». Elles ont affirmé avoir été présentées à la première adolescente qui les avaient convaincues de se livrer à l'activité et mises en contact avec les prévenus. Les adolescentes ont expliqué dans leur audition avoir connu une quatrième victime, ce qui a été corroboré par l'analyse du téléphone d'un prévenu et des coordonnées et photographies liées aux annonces publiées sur le site « Quartier-Rouge »<sup>503</sup>, bien que cette dernière ait nié s'être prostituée.

Dans un **jugement du 15 juillet 2021**, le **tribunal correctionnel de Liège**<sup>504</sup> avait retenu l'ensemble des préventions à l'égard des prévenus masculins.

Le premier prévenu, italien, exploitait la prostitution des deux premières adolescentes. La première victime avait été mise en contact avec lui via Snapchat, par une personne rencontrée sur une place à Liège. Il adoptait l'attitude du *loverboy*, abusant du sentiment amoureux à son égard, et l'avait convaincue de se prostituer en lui montrant l'argent que ça rapportait. Il donnait des directives pour la prostitution de celle-ci et la véhiculait sur les lieux de prostitution (chez des clients, dans des appartements ou à l'hôtel). Il refusait qu'elle arrête de se prostituer quand elle en manifestait l'intention, lui réclamant d'importantes sommes d'argent (7.000 euros puis 20.000 euros). Les tarifs étaient de 100 euros la demi-heure, 150 euros l'heure et elle recevait entre 10 et 15 clients par jour. L'argent était utilisé par le prévenu pour payer les locations de voiture, la nourriture, les Airbnb, des cages de cannabis et de la cocaïne. Sous la pression et son emprise, la victime avait menti sur le rôle qu'il avait joué avant de revenir sur sa déclaration.

Le tribunal avait acquitté la deuxième prévenue, belge, de toutes les préventions reprochées, alors même qu'elle les reconnaissait. Elle-même prostituée par le passé, elle était en couple avec le premier prévenu et aurait été enfermée et violentée à plusieurs reprises lorsqu'ils vivaient ensemble. La première adolescente lui avait été présentée par ce dernier. Elle était chargée des photographies, des annonces et des rendez-vous sur « Quartier-Rouge ». L'adolescente lui donnait la moitié

502 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 25 mai 2022, ch. B17, n° 1267 (définitif).

503 Le tribunal avait estimé que les dénégations de la quatrième victime n'étaient pas crédibles eu égard aux éléments du dossier.

504 Corr. Liège, division Liège, 15 juillet 2021, 19<sup>ème</sup> ch. (appel).

de ses gains et elle en remettait la moitié au premier prévenu. Sur la base de la clause de non-sanction<sup>505</sup> et de plaintes dans lesquelles la prévenue et son entourage avaient dénoncé une violence tant morale que physique exercée par le prévenu, le tribunal a estimé qu'elle avait agi sans réelle autonomie en tant que *lovergirl* sous l'emprise du prévenu ayant adopté l'attitude de *loverboy*. Le tribunal a rappelé que les *lovergirls* sont elles-mêmes des victimes de *loverboys*. Elles commettent des faits punissables pour rester dans les bonnes grâces de leur *loverboy*. La première victime avait elle-même joué ce rôle de *lovergirl* pour participer au recrutement de la troisième adolescente et ensuite, ensemble, convaincre la deuxième adolescente de se prostituer.

Le troisième prévenu, belge, était en couple avec trois des quatre adolescentes après les avoir accostées dans la rue. Il les avait convaincues de se prostituer et exploitait leur prostitution. Il gérait les annonces, la surveillance, le transport et l'hébergement. La troisième victime avait notamment fugué plusieurs semaines avec l'intéressé. Lorsque les victimes changeaient d'avis, le prévenu faisait usage de violence.

Le quatrième prévenu, belge, en état de récidive légale et défaillant au procès, exploitait la prostitution de deux d'entre elles et prenait 20% des gains. Il était chargé du transport, des annonces, des clients et de l'hébergement.

Le tribunal a rappelé que le fait pour les filles de ne pas avoir revendiqué le statut de victime n'est pas élusif de l'infraction de traite d'êtres humains. Les filles étant en rébellion par rapport à l'autorité parentale, le tribunal a retenu l'abus de leur situation de vulnérabilité comme circonstance aggravante. Avec un *modus operandi* spécifique<sup>506</sup>, les prévenus collaboraient dans le recrutement, l'accueil, la surveillance, le transport et l'hébergement des adolescentes (via des réservations dans des hôtels et Airbnb et dans une maison de passe) avec une organisation dans la récupération des gains et le contrôle des prestations. Des analyses des téléphones et des caméras d'un hôtel ont permis de démontrer les relations entre les prévenus.

Concernant la traite des êtres humains, le tribunal avait retenu les circonstances aggravantes de minorité, d'activité habituelle, d'abus de situation de vulnérabilité,

d'association et de violences, menaces et contrainte sur la base des éléments suivants : le logement des filles avec des personnes qui les surveillaient, plus particulièrement quand elles recevaient des clients ; le déplacement régulier du lieu de travail/de logement ; l'absence de liberté d'aller et venir et d'autonomie dans l'organisation de leur travail.

Les peines prononcées variaient entre 3 et 7 ans d'emprisonnement et 24.000 euros et 32.000 euros d'amende. Deux victimes étaient représentées au procès par leurs parents, représentants légaux constitués parties civiles (dont l'un faisant défaut), en cette qualité et en leur nom personnel. Le tribunal avait solidairement condamné les trois prévenus à leur verser respectivement 1.000 euros en leur qualité de représentants légaux, ainsi que 500 euros en leur nom personnel.

Le troisième prévenu a interjeté appel. Dans un arrêt rendu le **15 mars 2022**, la **cour d'appel de Liège**<sup>507</sup> a estimé que toutes les préventions reprochées au prévenu demeuraient établies et a confirmé tant la peine d'amende que la condamnation au civil. Toutefois, l'arrêt de la cour a porté sa peine d'emprisonnement à 10 ans (au lieu de 7 ans), en raison notamment de l'extrême gravité des faits et du nombre de victimes.

### **Loverboy hongrois et victimes hongroises**

Dans un **arrêt du 28 avril 2022**<sup>508</sup>, la **cour d'appel d'Anvers** a examiné un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sur lequel le **tribunal correctionnel d'Anvers** avait déjà statué dans un **jugement du 14 décembre 2021**<sup>509</sup>.

Le prévenu, un homme de nationalité hongroise, avait exploité plusieurs jeunes filles hongroises dans des hôtels d'Anvers et de Bruxelles. Leurs services sexuels étaient proposés sur un site de rencontres sexuelles.

Il était connu pour des faits de traite des êtres humains au Royaume-Uni, où il avait été condamné à cinq ans de prison. Europol a révélé qu'il avait été condamné pour des faits similaires aux Pays-Bas. Après enquête de téléphonie, écoutes téléphoniques, consultation des hôtels et du site web de rencontres sexuelles, les

505 Sur pied de l'article 433quinquies, § 5 du Code pénal : la victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions. Lorsque la prévenue invoque la clause de non-sanction, s'agissant d'une cause d'excuse absolutoire, la prévenue n'a pas à en apporter la preuve.

506 Le tribunal a pris en compte le fait que les trois prévenus utilisaient les mêmes véhicules, achetaient des cartes de téléphone, réservaient dans les mêmes hôtels et les mêmes endroits de prostitution, se contactaient régulièrement par téléphone et se déplaçaient ensemble à Liège, Arlon et Bruxelles.

507 Liège, 15 mars 2022, 18<sup>ème</sup> ch.

508 Anvers, 28 avril 2022, ch. C6.

509 Corr. Anvers, division Anvers, 14 décembre 2021, ch. AC10 (appel).

services d'intervention ont effectué une perquisition dans une chambre d'hôtel.

La victime, également de nationalité hongroise, était sa compagne. Elle travaillait dans la prostitution depuis déjà deux ans. Elle et le prévenu avaient d'abord vécu en rue, mais ses revenus leur avaient permis de dormir dans des hôtels. Tous deux se droguaient quotidiennement. Elle cédait tous ses revenus au prévenu pour qu'il puisse acheter la drogue. L'enquête a révélé que le prévenu avait recouru à la technique du *loverboy*. Il avait un contrôle constant sur elle et était agressif.

Le prévenu était poursuivi pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle en recourant à des manœuvres frauduleuses, à la violence, à la menace ou à toute forme de contrainte. Le tribunal a requalifié la prévention en y ajoutant la circonstance aggravante d'avoir abusé de la vulnérabilité de la victime.

Selon le tribunal, la victime était une jeune fille particulièrement vulnérable, compte tenu de sa situation financière et administrative précaire et de la grande différence d'âge avec le prévenu. Elle n'avait aucun effet personnel, était socialement isolée en Belgique, ne parlait pas la langue, était dépendante à la drogue et vivait *de facto* dans la rue. Le prévenu avait utilisé la technique du *loverboy*, alternant contrainte et remarques gentilles pour amener la victime à se prostituer. Il lui prenait tous ses revenus et exigeait d'elle un rythme de travail élevé. Le fait que le prévenu et la victime aient eu une certaine relation n'enlève rien au fait qu'un contrôle était exercé par le prévenu. Le dossier montre également que le prévenu ne disposait d'aucune source de revenus et qu'il était lui-même dépendant à la drogue. Il la privait de nourriture, ce que révèlent clairement les écoutes téléphoniques et la comparaison de photographies sur une période de six mois, où sa perte de poids significative est incontestable.

Le tribunal a condamné le prévenu à cinq ans de prison et à une amende de 8.000 euros. Il l'a également déchu de ses droits durant dix ans.

La cour d'appel a estimé que les faits étaient avérés et a suivi le premier juge pour la qualification. Le fait que la victime continue de se livrer à des activités de prostitution et qu'elle rende visite au prévenu en prison n'y a rien changé. Le consentement de la victime n'est pas pertinent et, compte tenu de sa situation critique, il est clair que son libre arbitre a été altéré. La cour a confirmé la peine prononcée par le tribunal.

### Technique du *loverboy* sur des femmes adultes par un homme d'affaires et ancien homme politique belge

La cour d'appel d'Anvers s'est à nouveau penchée sur une affaire de traite des êtres humains où la technique du *loverboy* avait été utilisée. Cette affaire avait déjà été traitée par le **tribunal correctionnel d'Anvers** dans un **jugement daté du 29 juin 2020**, abordé dans un précédent rapport annuel<sup>510</sup>. Trois prévenus de nationalité belge étaient poursuivis pour diverses préventions, telles que traite des êtres humains, coups et blessures, harcèlement et viol. Seuls le premier prévenu et la seconde prévenue ont été poursuivis pour traite des êtres humains. Le troisième prévenu n'a été poursuivi que pour coups et blessures. Le principal prévenu était un ancien politicien et homme d'affaires. Le troisième prévenu était un acteur connu. Deux victimes s'étaient constituées parties civiles.

Selon le tribunal, le principal prévenu s'était rendu coupable d'exploitation des victimes en les faisant travailler pour lui comme prostituées (contrôle) à son domicile (hébergement), et en recherchant activement de nouvelles victimes (recrutement). L'autre prévenue, qui était sa compagne et se prostituait également, aidait à l'organisation et à l'exploitation de la prostitution : elle passait les annonces, répondait au téléphone « pour le travail », accompagnait les clients et informait son compagnon. Elle s'occupait également de la perception et de la répartition des recettes.

Le tribunal a jugé que le consentement des victimes n'était pas pertinent puisqu'elles craignaient qu'il ne les jette à la rue. De plus, l'une des victimes avait eu un enfant avec le prévenu et ce dernier l'avait menacée de le lui enlever.

Le tribunal les a également reconnus coupables des autres préventions. Le troisième prévenu, qui était poursuivi uniquement pour coups et blessures, a été acquitté.

Le principal prévenu a été condamné à sept ans de prison et à une amende de 40.000 euros. L'autre prévenue a été condamnée à trois ans de prison et une amende de 24.000 euros, dont une partie avec sursis. Le tribunal a tenu compte du fait qu'elle était à la fois victime et coauteur. Elle se prostituait et était battue par son petit ami, le premier prévenu, lorsqu'elle n'avait pas assez de clients. Les parties civiles ont obtenu respectivement un euro provisionnel et 3.500 euros à

<sup>510</sup> Corr. Anvers, division Anvers, 29 juin 2020, ch. AC10. Pour plus de détails, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 66 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

titre de dommage moral. Les 15.000 euros réclamés à titre de dommages matériels ont été refusés. Selon le tribunal, cette activité sexuelle ne pouvait pas justifier une demande de dommages et intérêts.

Le principal prévenu a interjeté appel. La cour d'appel d'Anvers, dans un jugement interlocutoire, a cité plusieurs témoins ainsi que les deux parties civiles à comparaître. Ils ont été entendus à l'audience.

Dans un **arrêt du 16 juin 2022**, la **cour d'appel d'Anvers**<sup>511</sup> a examiné l'affaire à la lumière de la nouvelle loi pénale sexuelle. L'ancien article 380 du Code pénal ayant été abrogé, les faits ont été requalifiés en proxénétisme sur pied de l'article 433<sup>quater</sup>/1 :

- organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi ;
- promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal ;
- prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution.

Par conséquent, le fait que le prévenu ait amené l'une des filles à un rendez-vous de prostitution n'était plus punissable. Il a donc été déchargé de toute poursuite pour ces faits.

La cour a également confirmé que le délai raisonnable avait été dépassé en dépit de la complexité de l'affaire et du fait qu'il n'y avait pas eu de périodes d'inactivité, et elle en a tenu compte lors de la détermination de la peine.

La cour n'a pas mis en doute les déclarations crédibles et cohérentes de tous les témoins impliqués. Le prévenu recherchait délibérément des femmes en difficulté en raison de leur dépendance à la drogue, de leur manque d'argent ou du fait qu'elles n'avaient pas de toit. Le prévenu s'est empressé de leur venir en aide en leur fournissant de l'argent, des biens et/ou un toit, puis a exploité leur faiblesse pour avoir des rapports sexuels hard avec elles, que ce soit en échange ou non d'une rémunération ou d'une compensation en nature.

Certaines de ces femmes ont ensuite été exploitées dans la prostitution, n'ayant pas d'autre choix, compte tenu de leur situation précaire, que de s'y soumettre. Lorsqu'il entretenait une relation avec la deuxième prévenue, il lui laissait le soin de s'occuper des aspects pratiques de l'exploitation des victimes.

La cour a motivé, pour chaque fille, en quoi il était question de traite des êtres humains. Ainsi, le prévenu avait recruté (dans un centre pour personnes sans-abri), hébergé et logé l'une des victimes dans un hôtel dans le but d'exploiter sa prostitution. Il l'a fait à un moment où elle était sans abri et avait des problèmes financiers, ce qui lui a permis de la contrôler et d'abuser de sa situation précaire. Le fait que la victime ait contacté elle-même et volontairement le prévenu et lui ait demandé de l'aide n'y change rien. Le fait que la victime se soit déjà livrée à des activités sexuelles par le passé n'importe pas davantage. La cour a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient établis.

La cour a réformé la peine en la portant à cinq ans d'emprisonnement, dont trois avec sursis, et à une amende de 18.000 euros. Le prévenu a dû verser aux deux victimes respectivement une indemnisation de 15.000 euros et de 3.500 euros à titre de dommages matériels et moraux confondus.

### Exploitation sexuelle d'une femme sénégalaise

La **cour d'appel de Liège** a rejugé une affaire de traite dans laquelle trois prévenus étaient poursuivis à des titres divers pour différentes préventions : traite aux fins d'exploitation sexuelle, trafic d'êtres humains, organisation criminelle, viol et coups et blessures. Une quatrième prévenue était uniquement poursuivie pour trafic d'êtres humains. La victime était une femme sénégalaise, constituée partie civile. Elle avait dénoncé les faits de traite auprès de la police de Liège en 2016, accompagnée par un centre d'accueil de victimes. Myria s'était également constituée partie civile.

Le premier et principal prévenu, belge, était en état de récidive légale<sup>512</sup>. Il était l'ancien manager d'un réseau de prostitution liégeois déjà condamné pour traite des êtres humains dans le cadre d'un précédent dossier

511 Anvers, 16 juin 2022, ch. C6.

512 Suite à l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 2 décembre 2010.

emblématique<sup>513</sup>, repris dans le rapport annuel de 2007<sup>514</sup>.

La partie civile a déclaré qu'après plusieurs contacts à distance, lui promettant de mener une belle vie, le prévenu l'avait convaincue de quitter le Sénégal pour venir au Luxembourg puis en Belgique. Ils se sont d'abord rencontrés au Maroc et s'y sont mariés religieusement. Durant cette période, le prévenu et sa compagne en Belgique lui envoyaient régulièrement de l'argent. Selon la victime, c'est à l'instigation de ce dernier que des intermédiaires et passeurs d'origine africaine, via des faux documents d'identité, lui ont permis de quitter l'Afrique à destination de la Belgique. Le prévenu exerçait un ascendant sur celle-ci en adoptant une attitude d'attachement amoureux par la technique du *loverboy*. Elle devait s'occuper du ménage dans le domicile du prévenu et a déclaré avoir été incitée par ce dernier à se prostituer via l'application « Badoo ». Elle ne pouvait partir car elle était enceinte de ce dernier, en situation de séjour illégal et par manque d'argent. Elle aurait également été forcée d'accepter des relations sexuelles à plusieurs. Enfin, elle déclare avoir été victime de brimades, injures et autres coups de la part de ce prévenu et de sa compagne si elle refusait.

La deuxième prévenue, belge née au Nigeria, était la compagne du premier prévenu et s'occupait de l'intendance et la gestion de leur domicile, où vivaient également une troisième compagne et les parents du prévenu.

Le troisième prévenu, italien né à Seraing, était également en état de récidive légale. Il s'occupait des faux documents et intervenait dans les avoirs du premier prévenu, en tant qu'avocat et bras droit de ce dernier. Il avait également été condamné dans le dossier emblématique liégeois pour organisation criminelle, traite et aide au séjour illégal avec circonstances aggravantes.

La quatrième prévenue, sénégalaise et défaillante au procès, avait été interpellée par les autorités marocaines lors de sa tentative de faire passer la victime à la frontière à Tanger et avait été identifiée par cette dernière. Il ressort de l'analyse des supports multimédias

des prévenus qu'elle avait bénéficié d'un billet d'avion, consistant en un avantage patrimonial.

Dans un **jugement du 20 octobre 2021**, le **tribunal correctionnel de Liège**<sup>515</sup> avait acquitté le prévenu principal de la prévention de traite, estimant que tous les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis en l'espèce, en particulier la finalité d'exploitation sexuelle. Il avait également acquitté de cette prévention la compagne du prévenu principal et son bras droit.

Par ailleurs, pour les trois premiers prévenus, le tribunal avait requalifié la prévention de trafic en aide au séjour<sup>516</sup>. Il avait condamné le prévenu principal et sa compagne pour cette prévention mais avait acquitté le troisième prévenu, accédant à la demande de ce dernier qui invoquait l'exception humanitaire.

Le tribunal avait également acquitté les prévenus concernés des préventions de viol, organisation criminelle, requalifiée en association de malfaiteurs, et coups et blessures. Cette dernière prévention avait toutefois été déclarée établie dans le chef de la compagne du premier prévenu, au préjudice de la partie civile, le tribunal ayant toutefois reconnu la cause d'excuse de provocation.

Au civil, le prévenu principal et sa compagne avaient été condamnés à verser 2.000 euros de dommages et intérêts à titre définitif à la partie civile (la prévenue devant en outre lui verser 500 euros définitifs, en raison de la prévention de coups et blessures)<sup>517</sup>.

La quatrième prévenue avait été condamnée par défaut pour tentative de trafic avec participation à une association de malfaiteurs. Elle devait verser 500 euros définitifs à la partie civile et 1 euro définitif à Myria.

Les peines d'emprisonnement prononcées variaient entre 6 mois et 1 an (la plupart avec sursis) et une peine d'amende de 6.000 euros avait été prononcée dans le chef de la compagne.

Le ministère public et les deux premiers prévenus ont interjeté appel. La victime étant entre-temps décédée,

513 Le prévenu avait été condamné par défaut le 18 janvier 2008 par la cour d'appel de Liège. La prévention de trafic d'êtres humains avait également été retenue. Le réseau était constitué de proxénètes albanais et turcs, de mères maquerelles nigérianes, de gardes du corps turcs et belges et de propriétaires italiens de maisons ou vitrines. Cette affaire portait sur le rôle de son organisation dans le recel d'actions volées que la mafia sicilienne voulait utiliser comme investissement dans un bar à Liège. Le prévenu avait également été impliqué dans une autre affaire, durant la période 2000-2002, concernant un réseau nigérian de traite reposant sur une petite entreprise familiale, consistant en une ramification du dossier des salons de Liège (Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 45-46 et le site internet de Myria).

514 Liège, 18 janvier 2008, 4<sup>ème</sup> chambre. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2007*, pp. 77-83, pp. 106-107 et le site internet de Myria.

515 Corr. Liège, division Liège, 20 octobre 2021, 19<sup>ème</sup> ch. (appel) (inédit).

516 A défaut, pour le ministère public, d'établir qu'ils aient retiré un avantage patrimonial personnel de la venue de la victime.

517 Etant donné l'acquiescement des prévenus pour traite des êtres humains et leur condamnation uniquement pour aide au séjour (et non pour trafic d'êtres humains), le tribunal s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande de Myria.

son fils avait repris l'instance, représenté par sa tutrice. Myria n'était pas à la cause en degré d'appel.

Dans un arrêt rendu le **14 septembre 2022**, la **cour d'appel de Liège**<sup>518</sup> a réformé en grande partie le jugement de première instance. Contrairement au tribunal, elle considère que la traite aux fins d'exploitation sexuelle est bien établie dans le chef du premier prévenu, de sa compagne et de l'avocat qui avaient exercé un rôle actif en connaissance de cause. Le prévenu principal a utilisé la méthode du *loverboy*, que la cour détaille (recrutement, enjôlement, attachement), rendant la victime totalement dépendante de lui. Ceci afin de l'exploiter sexuellement, ne fût-ce qu'à son seul profit. La cour relève ainsi que la loi incrimine également celui qui exploite la victime afin de satisfaire ses propres passions sexuelles. Or, le prévenu avait la mainmise sur la victime en utilisant cette méthode. La cour se base à cet effet sur les déclarations de la victime décrivant un *modus operandi* significatif et bien rôdé, les déclarations de la compagne du prévenu, de témoins, ainsi que sur les constats des verbalisants (notamment l'analyse de l'ordinateur du prévenu). Des confrontations avaient également été organisées. Enfin, la cour retient les circonstances aggravantes d'abus de vulnérabilité, de contrainte, violence ou menaces et d'association de malfaiteurs.

Par ailleurs, la cour confirme la condamnation du prévenu principal et de sa compagne pour la prévention de trafic, requalifiée en aide au séjour. Contrairement au tribunal, il condamne aussi le bras droit du principal prévenu pour cette prévention. La cour considère en effet que, s'il n'a pas participé à l'entrée de la victime sur le territoire belge, il a bien contribué à son séjour irrégulier. Elle rejette à juste titre le bénéfice de l'exception humanitaire, dès lors que l'action du prévenu s'inscrivait dans une démarche principalement criminelle, à savoir satisfaire aux passions sexuelles du prévenu principal, ce qu'il n'ignorait pas.

Enfin, la cour confirme la condamnation de la quatrième prévenue pour tentative de trafic d'êtres humains. Elle a tenté de permettre l'entrée irrégulière de la victime sur le territoire belge en vue d'obtenir un avantage patrimonial.

Elle considère également que les faits ont été commis, pour l'ensemble des prévenus, dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

Les peines prononcées varient entre un an et trois ans d'emprisonnement et les amendes vont de 8.000 à 80.000 euros. Une déchéance des droits a également été prononcée.

Au niveau civil, le fils de la victime n'ayant pas suffisamment précisé sa réclamation, la cour a décidé d'une réouverture des débats.

### Exploitation sexuelle d'une jeune albanaise

La cour d'appel de Liège a été amenée à réexaminer une affaire de traite concernant un prévenu italien qui avait exploité la prostitution d'une jeune albanaise en Italie et dans plusieurs lieux en Belgique ensuite.

Dans un jugement du **30 novembre 2021** rendu par défaut et examiné dans le précédent rapport<sup>519</sup>, le **tribunal correctionnel de Liège** l'avait condamné pour traite des êtres humains et exploitation de la prostitution, toutes deux avec circonstances aggravantes. Le dossier avait été initié par le dépôt de plainte de la victime à la police judiciaire fédérale. Elle avait expliqué que, jeune étudiante en Albanie, elle avait fait la connaissance du prévenu lors de vacances en Italie en 2012 et qu'il l'avait séduite. Elle décida alors d'arrêter ses études. Le prévenu l'avait ensuite hébergée et enfermée, lui confisquant son passeport et sa carte d'identité, et l'avait forcée à se prostituer en lui disant qu'il avait des problèmes d'argent. Elle avait dû se prostituer en rue, avec une cadence de travail élevée, et était frappée si elle n'acceptait pas. Les tarifs étaient fixés par le prévenu et elle était sous sa surveillance presque constante. Elle était arrivée en Belgique en 2015 avec de faux documents et avait dû subir un avortement. Après son avortement, elle avait été forcée à se prostituer dans des bars à Saint-Trond et à Seraing, devant ramener une somme d'au moins 500 euros par jour.

Le prévenu avait été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement, à une amende de 24.000 euros, ainsi qu'à payer à la victime 307.200 euros de dommages et intérêts.

Le ministère public avait interjeté appel et requis une requalification des faits pour la prévention d'exploitation de la prostitution suite à la réforme du droit pénal sexuel, comme suit : proxénétisme, abus de prostitution avec circonstances aggravantes et violation des interdictions en matière de prostitution. Dans un arrêt rendu le **15 novembre 2022**, la **cour d'appel de Liège**<sup>520</sup>, statuant

518 Liège, 14 septembre 2022, 4<sup>ème</sup> ch.

519 Corr. Liège, division Liège, 30 novembre 2021, 19<sup>ème</sup> ch. (par défaut et appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022. Piégés par la dette*, p. 78 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

520 Liège, 15 novembre 2022, 18<sup>ème</sup> ch.

par défaut, a confirmé le jugement concernant la prévention de traite avec circonstances aggravantes, sauf celle de mise en danger de la vie de la victime. Elle estime que celle-ci est demeurée non établie, se basant sur le fait que l'avortement avait été vraisemblablement pratiqué dans le respect des règles médicales et sans conséquences fâcheuses pour la victime. Concernant la prévention d'exploitation de la prostitution, la cour a suivi le ministère public en la requalifiant sur pied des articles formulés dans son recours. Toutefois, la cour a estimé que le jugement ne correspondait pas aux exigences d'une juste répression, compte tenu des violences physiques et morales exercées par le prévenu sur sa compagne, témoignant d'un mépris particulier à son égard, et de la longueur de la période infractionnelle. La peine d'emprisonnement a été portée de quatre à six ans.

#### 2.1.4. | Exploitation de nombreuses victimes par une association de malfaiteurs roumains

Dans un jugement rendu le **15 juillet 2022**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**<sup>521</sup> a jugé six prévenus (un Belge d'origine roumaine et cinq Roumains). Ils étaient poursuivis pour association de malfaiteurs, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes, embauche et exploitation de la prostitution avec circonstances aggravantes à l'égard d'un grand nombre de victimes, dont certaines restées non identifiées. Les faits ont été commis dans plusieurs communes de Bruxelles, entre mai 2020 et juin 2021. Suite à la modification du droit pénal sexuel, le tribunal a requalifié les préventions d'embauche en vue de la prostitution d'autrui et d'exploitation de la prostitution d'autrui en prévention de proxénétisme<sup>522</sup>.

Le dossier a démarré sur la base d'un recueil d'informations obtenues de sources policières. En janvier 2021, les services de police avaient appris qu'une organisation pourrait être active dans l'exploitation de la prostitution. Le recoupement d'informations récoltées suite à la consultation ouverte de profils Facebook et de données policières avait permis l'identification de divers prévenus et victimes. Les services, contrôlant les activités de prostitution via le site « Quartier-Rouge », avaient en effet contacté un numéro de téléphone mentionné sur une des annonces. Le rendez-vous fixé avait permis à la police de prendre connaissance d'un

appartement dans un immeuble où se trouvaient trois prostituées et quatre hommes, et de procéder à un relevé d'identités et de données téléphoniques. Par la suite, la police a pu faire le lien entre les numéros de téléphone, des comptes et adresses mails de référence et les annonces publiées. Une analyse des téléphones (« retro-zoller »), le contrôle d'un véhicule utilisé pour le transport des filles et des photos de vérification ont également permis d'identifier d'autres prévenus et victimes et d'établir les liens entre eux. Le recours à des écoutes téléphoniques a confirmé les contacts entre les différents prévenus et leur implication dans les faits à des degrés divers.

Le tribunal retient la prévention de traite pour 11 victimes identifiées. Dix d'entre elles étaient également concernées par la prévention requalifiée en proxénétisme, avec sept autres victimes identifiées. Les deux préventions concernaient également un nombre indéterminé de victimes inconnues.

Le premier prévenu a bénéficié de la traite de huit personnes identifiées. Il était le compagnon de deux d'entre elles, dont une qu'il avait fait venir des Pays-Bas. Selon l'une d'entre elles, elle remettait à la troisième prévenue 250 euros sur 1.000 euros gagnés et le reste au premier prévenu qui la conduisait sur place. L'analyse de son téléphone et les écoutes téléphoniques ont démontré que ce dernier avait fait preuve de violence et de menaces à son encontre, notamment lors de leur rupture. Il exerçait un rôle central dans la mise à disposition des logements. L'appartement qu'il louait a servi de lieu pour recevoir les clients. Les victimes étaient soit hébergées dans un des appartements loués par le prévenu soit, en lien avec les annonces sur « Quartier-Rouge », se prostituaient à l'hôtel.

Le deuxième prévenu était le conducteur principal du véhicule qui transportait les filles. Il a profité de la traite de deux personnes identifiées. Sa participation à l'association était moindre. Une des victimes était présente à son domicile, où elle logeait, lors d'une perquisition effectuée en juillet 2020. Elle lui remettait une partie de l'argent issu des passes pour payer le loyer. Il vivait également avec une deuxième victime qui se prostituait dans le logement.

La troisième prévenue, ancienne compagne du deuxième prévenu, gérait les annonces sur « Quartier-Rouge », les rendez-vous, la négociation des prix et le paiement des prestations. Elle a profité de la traite de cinq personnes identifiées. Elle était en contact avec le

521 Corr. Bruxelles francophone, 15 juillet 2022, 47<sup>ème</sup> ch. (définitif).

522 Nouvel article 433<sup>quater</sup>/1 du Code pénal.

premier prévenu, qui lui communiquait des adresses où les prostituées pouvaient travailler et être logées. Une victime a déclaré qu'elle remettait un cinquième de ses gains à la prévenue. Cette dernière a été condamnée à une peine de travail autonome de 250 heures.

Le quatrième prévenu, en état de récidive légale<sup>523</sup>, a comparu détenu dans l'attente d'une extradition vers l'Autriche. Le premier prévenu l'avait engagé comme chauffeur. L'analyse de messages WhatsApp dans son téléphone a démontré sa participation à l'activité de prostitution de femmes pour son compte et à la traite d'une victime identifiée.

Le cinquième prévenu, défaillant au procès, avait bénéficié de la traite de trois personnes identifiées. Compagnon d'une des victimes, avec laquelle il était domicilié, il était impliqué dans l'occupation des appartements.

Le sixième prévenu a profité de la traite de deux victimes identifiées. Il exerçait un ascendant sur une des victimes avec qui il vivait.

Les peines prononcées varient entre deux et six ans d'emprisonnement et entre 8.000 et 72.000 euros d'amende, avec sursis pour certains prévenus. Le tribunal a ordonné la restitution du véhicule utilisé pour le transport des victimes (ou sa contre-valeur) à sa propriétaire, partie intervenante volontaire roumaine ayant comparu au procès.

### 2.1.5. | Mariage précoce au sein de la communauté rom

Le **tribunal correctionnel d'Anvers**, dans un **jugement du 5 mars 2021**<sup>524</sup>, a examiné un dossier de traite des êtres humains dont les faits s'inscrivaient dans le cadre d'un mariage précoce traditionnel dans la culture rom.

L'affaire a été révélée à la suite d'un signalement au ministère public par le service social du tribunal de la jeunesse.

La victime est une adolescente de quatorze ans. Son oncle et son grand-père l'ont mariée à un garçon de 16 ans issu d'une famille proche de la sienne, «conformément à la tradition rom». Ses parents au mental fragile, et son père étant apparemment sourd et muet, n'ont pas pu résister à la pression des familles et

ont été contraints de marier leur fille. L'oncle et le grand-père se sont montrés violents à l'égard des membres de la famille. La sœur aînée avait également été mariée plus tôt. La famille de la victime craignait particulièrement la vengeance et les représailles.

La jeune fille a dû vivre avec sa belle-famille après le mariage, conformément à la tradition rom. Dans un premier temps, elle était isolée de son environnement familial et devait se livrer à des actes sexuels avec le garçon mineur. Le rapport d'expertise a révélé qu'elle devait tomber enceinte le plus rapidement possible. Après son mariage, elle a été obligée de changer d'établissement scolaire, avant de manquer régulièrement les cours.

L'enquête judiciaire s'est fondée sur des perquisitions, de multiples auditions des membres de la famille, l'accès au dossier médical de la jeune femme et des déclarations de travailleurs sociaux. Le tribunal s'est appuyé sur les déclarations initiales de la jeune fille, qu'elle a modifiées par la suite, mais qui pouvaient être corroborées par plusieurs éléments objectifs.

Les beaux-parents, l'oncle et le grand-père, tous ressortissants belges, mais originaires d'ex-Yougoslavie, ont été poursuivis et condamnés pour les préventions de co-auteur de viol, d'attentat à la pudeur, d'incitation à la débauche, de traitement dégradant, de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution et de négligence coupable.

La preuve en est qu'ils ont forcé l'enfant à se marier, à consommer ce mariage et à avoir des relations sexuelles. Les parents de la jeune fille ont également été poursuivis, mais acquittés car, selon le tribunal, ils étaient eux-mêmes particulièrement vulnérables et subissaient des pressions psychologiques de la part de la famille. De plus, la mère a cherché de l'aide pour sa fille.

Les prévenus ont été condamnés à des peines de prison allant de trois ans à quarante mois. La victime qui s'était initialement constituée partie civile a finalement renoncé à sa demande en cours de procédure.

Un appel a été interjeté par l'oncle contre le jugement. La **cour d'appel d'Anvers** a statué sur cet appel dans un **arrêt du 23 décembre 2021**<sup>525</sup>.

523 Il avait déjà été condamné en 2015 par le tribunal de première instance de Brasov en Roumanie pour fraude, y compris escroquerie.

524 Corr. Anvers, division Anvers, 5 mars 2021, ch. ACB (appel).

525 Anvers, 23 décembre 2021, ch. C6.

L'oncle de la jeune fille a également été condamné en appel pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. L'arrêt indique que les faits de traite sont avérés puisque le prévenu a transporté l'enfant jusqu'à la résidence où vivait la famille de son «époux» et où elle a été contrainte d'avoir des relations sexuelles. La cour a toutefois jugé que le délai raisonnable avait été dépassé et en a tenu compte dans la fixation de la peine.

L'oncle a été condamné à une peine de prison de trente mois, avec sursis.

## 2.2. | Exploitation économique

### 2.2.1. | Construction

Myria a eu connaissance de deux affaires de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le secteur de la construction, dont les jugements ont été évoqués dans des rapports annuels précédents. Il s'agissait d'une affaire concernant la rénovation d'une maison privée<sup>526</sup> et d'une affaire concernant plusieurs chantiers de construction dans des communes bruxelloises<sup>527</sup>. Dans ces deux dossiers, la cour d'appel a largement confirmé le jugement rendu initialement.

### 2.2.2. | Transport

Myria a eu connaissance de deux décisions relatives au secteur du transport. Un dossier s'est soldé par un acquittement, tandis que l'autre a abouti à une condamnation pour traite des êtres humains.

#### Transport avec des chauffeurs de camion originaires de Lituanie

Dans un **jugement du 10 mars 2023**<sup>528</sup>, le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique concernant 39 travailleurs dans le secteur du transport.

Une société lituanienne et son directeur, un homme de nationalité lituanienne, ont été poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, mais aussi pour non-paiement de salaires et déclaration Dimona incorrecte. Huit travailleurs se sont constitués parties civiles.

À plusieurs reprises, la police judiciaire fédérale (PJF) de Flandre occidentale a vu des camions appartenant à une société lituanienne sur un parking du port de Zeebruges ainsi que leurs chauffeurs, dont les conditions de vie ne satisfaisaient pas aux normes minimales en raison de l'absence de commodités. La PJF a recherché des informations complémentaires dans des sources ouvertes et dans des bases de données gouvernementales, après quoi elle a procédé à un contrôle du parking en collaboration avec l'inspection du Contrôle des lois sociales (CLS)<sup>529</sup>. Treize camions ont alors été saisis sur ordre de l'auditeur du travail.

Le dossier a révélé que la société lituanienne organisait des transports intérieurs en Belgique et des transports extérieurs de la Belgique vers la France et les Pays-Bas. Les travailleurs étaient à la fois des Litoniens et des ressortissants de pays tiers, détachés de Lituanie en Belgique. Les prévenus estimaient que la législation du travail lituanienne s'appliquait puisqu'il s'agissait de travailleurs détachés. Le tribunal a conclu que la Belgique était le pays d'emploi habituel des chauffeurs routiers, ce qui rendait le droit du travail belge applicable au contrat de travail dans son intégralité, y compris donc les règles relatives au salaire minimum.

Les constatations ont révélé que les travailleurs ne se rendaient que sporadiquement au siège de l'entreprise en Lituanie. De nombreux travailleurs n'avaient même pas la nationalité lituanienne et ne résidaient pas réellement dans le pays. Pour les ressortissants de pays tiers détachés, l'entreprise demandait un permis de travail au gouvernement lituanien, alors qu'ils ne résidaient pas dans le pays. L'adresse indiquée était celle d'un hôtel en Lituanie.

Selon le tribunal, l'intention était clairement de faire travailler les camionneurs depuis l'Europe de l'Ouest et non pas depuis la Lituanie. À la fin de leur période

526 Anvers, 24 novembre 2022, ch. C6 et Corr. Flandre orientale, division Termonde, 18 septembre 2020, ch. D13V, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 70-71. Le jugement en première instance est disponible sur le site internet de Myria (jurisprudence). Le prévenu qui a interjeté appel est le propriétaire de la maison à rénover. Il a prétendu ne pas connaître les victimes, mais la cour n'a pas suivi cette version et a confirmé l'analyse du premier juge.

527 Bruxelles néerlandophone, 28 octobre 2022, 15e ch. et Corr. Bruxelles néerlandophone, 7 mars 2019, 25<sup>ème</sup> ch., voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 82. Le recours ne concerne qu'un seul prévenu, le fondateur de l'entreprise. La cour a largement confirmé le jugement, mais n'a pas imposé de peine de prison, seulement une amende de 60.000 euros. En effet, la cour a estimé que le délai raisonnable avait été dépassé. Le jugement en première instance est disponible sur le site internet de Myria (jurisprudence).

528 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mars 2023, ch. B17 (appel).

529 Le service d'inspection du CLS dépend du Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale. Ces inspecteurs, tout comme les équipes ECOSOC de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), sont habilités à constater les infractions de traite des êtres humains.

d'emploi, ils retournaient à leur lieu de résidence dans leur pays d'origine hors de l'UE, et non en Lituanie. Ils devaient charger des marchandises en Belgique et les transporter ensuite en Belgique ou vers les Pays-Bas, la France, l'Allemagne ou l'Italie. Les chauffeurs de camion devaient séjourner et travailler en Belgique ou dans les pays voisins pendant des périodes de plusieurs semaines et passaient régulièrement la nuit dans un parking du port. Ils percevaient le salaire minimum lituanien.

En ce qui concerne la prévention de **traite des êtres humains**, le tribunal a rappelé que l'infraction de traite des êtres humains exige une intention particulière d'exploiter la main-d'œuvre dans des conditions inhumaines. Cette intention peut être déduite des faits matériels.

Le simple fait qu'un emploi ne soit pas conforme à la législation sociale (applicable) n'équivaut pas forcément à un emploi contraire à la dignité humaine. D'autres éléments doivent être concomitants. Le tribunal a estimé que la police et les services d'inspection n'avaient pas mené d'enquêtes suffisamment concrètes sur les conditions (de vie) dans le parking. Le fait que les chauffeurs routiers passent très souvent la nuit dans leur camion sans pouvoir rentrer chez eux constitue un régime de travail pénible. Mais selon le tribunal, un tel régime de travail n'est ni inhabituel dans le secteur du transport international, ni interdit. En outre, cela était compensé par des périodes de congé de plusieurs semaines.

Les prévenus ont choisi un modèle d'entreprise qui tirait parti de l'application de la législation sociale lituanienne. Cela leur permettait d'offrir des prix plus compétitifs. Cet avantage concurrentiel était toutefois illégal, car les chauffeurs routiers avaient en réalité droit à des conditions salariales belges. Mais cela n'indique pas en soi de la traite des êtres humains.

Le tribunal a jugé que les prévenus ont profité d'une faille dans la réglementation lituanienne pour obtenir valablement des permis de travail pour des ressortissants de pays tiers qui ne vivaient pas réellement dans le pays. Le dossier ne montre pas qu'ils ont abusé de la situation de séjour précaire de ces chauffeurs routiers.

Compte tenu de toutes les circonstances, le tribunal a conclu que s'il y avait bien eu dumping social, il n'avait pas été suffisamment prouvé que les prévenus avaient

eu l'intention d'employer leurs travailleurs dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ils ont été acquittés pour la traite des êtres humains, mais reconnus coupables des autres préventions<sup>530</sup>.

### Opérations de transport par l'intermédiaire de sociétés « boîtes aux lettres » bulgares avec des chauffeurs serbes

Dans un **jugement rendu sur opposition daté du 13 janvier 2023** devant le **tribunal correctionnel de Bruges**<sup>531</sup>, un prévenu de nationalité belge résidant en Serbie était poursuivi pour traite des êtres humains.

Le prévenu possédait deux sociétés, l'une en Bulgarie et l'autre en Pologne.

Il était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de six personnes et pour d'autres infractions au droit pénal social (défaut de déclaration Dimona, non-paiement de salaires et emploi illégal). Il était également poursuivi pour fraude au droit pénal social en prétendant que les sociétés organisaient leurs activités à partir de la Bulgarie alors qu'en réalité ces sociétés étaient des sociétés « boîtes aux lettres », le prévenu organisant tout à partir de la Belgique.

Le prévenu avait créé plusieurs sociétés « boîtes aux lettres » étrangères en Bulgarie pour des activités de transport en Belgique et dans les pays voisins. Pour ce faire, il faisait appel à des chauffeurs serbes. Il avait déjà procédé de la même manière par le passé avec des sociétés « boîtes aux lettres » polonaises.

Le dossier révèle que PAG-ASA avait été contacté par une ONG serbe aidant les victimes de la traite des êtres humains, qui l'avait informé de l'existence de plaintes anonymes à l'encontre du prévenu. Il aurait attiré des travailleurs serbes en Belgique en leur promettant un travail légal et un salaire. En Belgique, cependant, ils étaient employés illégalement, devaient effectuer un nombre d'heures supérieur à celui autorisé par la loi et devaient conduire des camions dont l'immatriculation et les certificats de sécurité étaient falsifiés. De plus, leur salaire n'était payé qu'en partie et en retard.

Le tribunal s'est basé sur les éléments du dossier pour déclarer le prévenu coupable de toutes les préventions, sauf à l'égard d'une personne.

530 Voir à cet égard le chapitre de ce rapport sur les bonnes pratiques et expériences : partie 1, chapitre 4, point 14 : Sensibilisation.

531 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 11 mars 2022, ch. B17 (opposition) et Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (condamnation confirmée en appel : Gand, 5 octobre 2023, 3<sup>ème</sup> ch.).

Une enquête d'Europol a révélé que le prévenu n'avait jamais vécu à son adresse en Bulgarie. Il était enregistré dans ce pays uniquement parce qu'il avait besoin d'une adresse bulgare pour y créer une société. Le personnel n'avait ni contrat de travail, ni l'attestation de conducteur exigée par la législation européenne.

Les forces de police avaient retrouvé plusieurs chauffeurs de camion et les camions dans un hangar ouvert. Le hangar ne disposait pas d'installations sanitaires. Les chauffeurs devaient faire leurs besoins dans un sac en plastique. Dans le passé, ils pouvaient se rendre dans un garage appartenant au prévenu pour se doucher et se préparer à manger, mais faute de paiement, ils ne pouvaient plus s'y rendre.

Le tribunal a jugé que tous les chauffeurs de camion impliqués effectuaient des transports de marchandises pour le compte du prévenu. Le tribunal a également constaté qu'ils avaient effectué ces tâches dans des véhicules dont ils n'étaient pas propriétaires, puisque ces véhicules leur étaient fournis par le prévenu, en sa qualité de « loueur », comme il le prétendait.

Plusieurs chauffeurs ont déclaré que le prévenu était leur patron et qu'il les avait fait venir de Serbie en Belgique. Ils n'ont jamais eu à charger et décharger en Bulgarie ou en Pologne, mais seulement en Belgique et dans les pays frontaliers. Ils dormaient toujours dans leur camion, même le week-end. Il n'y avait aucune installation sanitaire. Certains n'avaient jamais signé de contrat de travail. Ils étaient payés au kilomètre parcouru, sans fiche de paie. Plusieurs victimes n'avaient toujours pas reçu de salaire, même après plusieurs mois.

Le prévenu avait déjà été condamné pour des faits similaires. Il a été condamné à une peine de prison d'un an. Une confiscation spéciale de 81.963,97 € a été ordonnée.

### 2.2.3. | Horeca

Myria a de nouveau eu connaissance de plusieurs décisions relatives à la traite des êtres humains dans le secteur Horeca, concernant des cafés, des restaurants (exotiques), un snack-bar et une pizzeria<sup>532</sup>.

### Exploitation d'une victime belge souffrant d'un handicap mental dans un café

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a statué dans un **jugement du 12 décembre 2022**<sup>533</sup> sur un dossier de traite des êtres humains au préjudice d'une victime belge dans un café.

Trois prévenus de nationalités belge et néerlandaise et une société étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

La société, troisième prévenue, exploitait un café à Stabroek. Le deuxième prévenu en était le gérant. C'est à ce titre qu'il assurait la gestion du café. En raison d'un grave handicap physique, il a dû faire appel à du personnel et a été assisté, entre autres, par le premier prévenu.

Les prévenus ont engagé la victime pour diverses tâches entre octobre 2019 et janvier 2020. À l'époque, la victime était un homme de 53 ans, souffrant d'un handicap mental et sous tutelle.

La victime devait aider à nettoyer le café, à le réapprovisionner et à trier les bouteilles vides. Parfois, on lui demandait de faire de simples courses. Il devait également participer à un projet de rénovation dans lequel l'un des prévenus était impliqué. L'emploi n'avait pas de structure claire et la rémunération n'était pas déterminée non plus. L'emploi n'était pas davantage déclaré, de sorte qu'aucun contrôle social normal n'était possible.

Les faits ont été révélés lorsque l'inspection sociale et la police locale ont effectué un contrôle inopiné au café à 22h30 en janvier 2020. Sur les indications d'un chien de détection de drogue, une trappe a été ouverte, permettant aux verbalisants d'accéder à une partie cachée du sous-sol. C'est là que la victime a été retrouvée.

La victime dormait dans le vide sanitaire fermé, où les verbalisants ne pouvaient même pas se tenir debout. Les conditions dans lesquelles l'homme vivait étaient déplorables et insalubres. Il avait un matelas sale et ses affaires étaient dans des sacs en plastique. Le sous-sol était rempli d'ordures, n'était pas chauffé et ne disposait pas d'installations sanitaires. Les conditions dans lesquelles il a été retrouvé étaient effroyables. Les

<sup>532</sup> Corr. Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 17 mars 2023, 14<sup>ème</sup> ch. (inédit). Ce jugement se limite toutefois aux intérêts civils. Le tribunal octroie au travailleur, partie civile, 20.000 euros de dommage matériel. Dans un précédent jugement, relatif à la même affaire, il avait condamné les deux prévenus, exploitants d'une pizzeria, pour traite des êtres humains à l'égard de ce travailleur et à lui payer, avec leur société civilement responsable, 1.500 euros de dommage moral et 1 euro provisionnel de dommage matériel. Voy. Corr. Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 19 novembre 2021, 14<sup>ème</sup> ch., n° 2021/277 : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 83-84 et le site internet de Myria (jurisprudence).

<sup>533</sup> Corr. Anvers, division Anvers, 12 décembre 2022, ch. AC1 (appel).

verbalisants ont souligné non seulement le manque d'espace et l'encombrement, mais aussi la saleté et la puanteur. La victime et ses effets personnels étaient également très sales et dégageaient une odeur nauséabonde.

La victime était très confuse et la communication fut difficile. Il a expliqué qu'il avait peur dans son propre logement et était autorisé à dormir dans le sous-sol du café s'il donnait un coup de main. Il a déclaré avoir eu peur des prévenus. Il aurait été partiellement payé, mais devait aussi restituer une partie de ce qu'il avait gagné. Selon ses propres dires, il n'avait que très peu de temps pour se rendre au magasin et n'avait pas le droit de faire tamponner sa carte de chômage.

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés, mais a réduit la durée de la période d'incrimination. Il s'est appuyé sur les constatations physiques de la police, les déclarations de l'administrateur provisoire de la victime et des témoins.

Le tribunal a également déclaré que les faits de traite des êtres humains ne requièrent pas d'enfermement physique ou de privation absolue de liberté, mais qu'en l'espèce, la liberté de la victime était effectivement restreinte par les instructions qu'elle recevait, sa dépendance sociale et ses capacités mentales limitées.

Le tribunal a également fait valoir que la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique ne signifie pas nécessairement que le travail imposé à la victime doit être un travail complet ou régulier, même l'exécution d'un travail adapté (par exemple, dans une entreprise de confection) peut être considérée comme de la traite des êtres humains. Le caractère obligatoire du travail de la victime et l'absence totale de contrôle social illustrent le fait qu'elle a travaillé dans des conditions contraires à la dignité humaine. Même si la victime avait consenti au travail qui lui était imposé, les faits relèveraient toujours de la qualification de traite des êtres humains. Enfin, le tribunal a souligné que l'exploitation économique ne présuppose pas que l'engagement de la victime soit réellement rentable sur le plan économique.

Les prévenus ont été condamnés respectivement à des peines de prison de deux ans et de 20 mois, cette dernière étant en partie assortie d'un sursis, et à des amendes de 8.000 euros. Le tribunal a estimé que la société avait une responsabilité limitée et lui a infligé une amende de 24.000 euros avec sursis.

### Restaurants « exotiques » avec des victimes titulaires d'un permis unique

Dans un jugement rendu par défaut le **22 juin 2022** par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**<sup>534</sup>, trois prévenus (deux prévenus de nationalité néerlandaise et une société) étaient poursuivis pour de multiples violations du droit pénal social et pour des faits de traite des êtres humains à l'égard de cinq personnes, quatre de nationalité indienne et une de nationalité afghane.

L'entreprise recrutait des personnes, principalement d'origine indienne, pour travailler en Belgique en tant que cuisiniers, en leur promettant un salaire décent et un titre de séjour. Le travailleur afghan disposait d'un permis unique<sup>535</sup> en Belgique. Deux autres travailleurs ont d'abord été amenés en Belgique avec un permis unique. Après que celui-ci leur a été retiré, ils ont continué d'y travailler.

Ils vivaient dans des conditions déplorables au-dessus des restaurants, dans des locaux où il n'y avait pratiquement pas d'installations sanitaires. Ils devaient travailler et dormir en alternance dans différents restaurants de Flandre (Liedekerke, Ostende, Anvers). Dans l'établissement à Anvers, l'un des anciens travailleurs devait dormir sur un matelas posé à même le sol et il n'y avait pas de douche. Le logement à Liedekerke était également en piteux état.

Les travailleurs pensaient travailler officiellement en Belgique avec un titre de séjour et un permis de travail en ordre.

Ils exécutaient leurs tâches sept jours sur sept sans vacances et n'étaient pas payés du tout, ou partiellement (par l'intermédiaire d'un tiers) pour leurs prestations de travail, alors qu'on leur avait promis un salaire compris entre 1.000 et 1.200 euros. Les promesses salariales n'étaient pas tenues et les empêchaient de se rebeller contre l'employeur, de peur de perdre à la fois leur séjour et leur salaire.

Au cours de l'enquête, il a été constaté que l'entreprise employait de nombreux travailleurs qui venaient avec un permis unique, alors que l'entreprise ne disposait pas d'un capital suffisant pour payer les salaires. Sur la base de ces éléments, le tribunal a déclaré les premier et troisième prévenus coupables de traite des êtres

534 Corr. néerlandophone de Bruxelles, 22 juin 2022, 25<sup>ème</sup> ch. (opposition).

535 Le permis unique est une autorisation de travail combinée à un titre de séjour pour les citoyens non européens qui viennent en Belgique dans le but d'y travailler pendant une période de plus de 90 jours.

humains à l'égard de quatre victimes et d'infractions au droit pénal social.

Ils ont été condamnés à deux ans de prison et à une amende de 12.000 euros. Entre-temps, la deuxième prévenue, la société, avait été mise en liquidation. Une confiscation de 41.326,61 euros a été prononcée.

### Plusieurs victimes dans un restaurant chinois

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué dans un **jugement du 8 avril 2022**<sup>536</sup> sur un dossier de traite des êtres humains concernant trois victimes employées dans un restaurant.

Les prévenus, deux personnes de nationalité belge originaires de Chine et une société, ont également été poursuivis pour d'autres préventions, notamment pour non-paiement de salaires et escroquerie.

Les forces de police avaient été informées par la banque d'une situation suspecte concernant trois personnes devant retirer le montant de leur salaire et le remettre à leur employeur. Les guichetiers de la banque avaient assisté à plusieurs reprises à des discussions entre l'employeur et les travailleurs. Selon les renseignements, plusieurs personnes séjournaient à l'adresse du restaurant de l'employeur. Les travailleurs étaient régulièrement déplacés entre des restaurants situés en Belgique et aux Pays-Bas.

L'enquête a été menée à l'aide d'images de vidéosurveillance, des auditions des guichetiers, de la recherche de données bancaires, de l'analyse de téléphones portables et des auditions des prévenus et des victimes. Les relevés bancaires ont révélé que les travailleurs devaient retirer et remettre l'intégralité de leur salaire qui leur avait été versé. Les victimes ne connaissaient d'ailleurs pas le néerlandais ; elles avaient été amenées en Belgique par l'entremise d'un intermédiaire. Elles avaient dû signer des documents dont elles ne comprenaient pas le contenu, elles ne connaissaient pas le système belge, elles devaient travailler en moyenne dix heures par jour, six jours sur sept, d'abord pour un salaire de 900 euros par mois (ensuite pour un salaire de 1.300 euros par mois) et devaient remettre leurs cartes d'identité ou leurs documents de séjour.

On leur disait que l'argent ne leur appartenait pas. Les victimes n'avaient d'autre choix que de remettre l'argent, sous peine de perdre leur emploi.

Sur base de ces éléments, le tribunal a jugé qu'il était bien question de traite des êtres humains et que les autres préventions étaient également avérées. Les prévenus ont été condamnés à un an de prison et à une amende de 24.000 euros. L'avantage patrimonial illicite a été estimé à 40.614,11 euros et a été confisqué. La responsabilité civile de l'entreprise a été engagée.

### Snack

La **cour d'appel de Bruxelles** s'est prononcée dans un **arrêt rendu le 26 avril 2022**<sup>537</sup> sur les infractions au droit pénal social et la traite aux fins d'exploitation économique avec circonstances aggravantes d'un travailleur marocain au sein d'un snack bruxellois. Le snack avait été contrôlé plusieurs fois par la police et par des services d'inspection (inspection sociale et des lois sociales). Lors du dernier contrôle en 2017 par l'inspection des lois sociales accompagnée par la police, un homme a tenté de prendre la fuite. Il s'agissait du travailleur qui s'est ensuite constitué partie civile. Le travailleur a déclaré résider en Belgique depuis 2006, avoir été présent lors d'un contrôle en 2013, au cours duquel il avait pris la fuite, étant sans papiers et en séjour illégal en Belgique. Il a indiqué travailler depuis 4 ans dans l'établissement, entre huit et neuf heures par jour (de 17h-18h à 2h du matin), 7j/7 sans jours de repos, pour un salaire journalier de 30 euros payé en liquide. Il cuisinait et servait les repas. Le prévenu, marocain, n'avait jamais fait aucune démarche en sa faveur pour obtenir un permis de travail.

Dans un **jugement du 11 décembre 2018**, abordé dans un précédent rapport, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**<sup>538</sup> avait considéré qu'il s'agissait de conditions de travail contraires à la dignité humaine, le prévenu profitant en outre de la situation précaire du travailleur. Ce dernier n'osait pas s'adresser à un service de police par crainte d'un rapatriement. Le tribunal avait condamné le prévenu pour traite avec circonstances aggravantes<sup>539</sup> et infractions au droit pénal social<sup>540</sup>, à une peine d'emprisonnement de 15 mois (avec sursis total) et à une amende de 12.000 euros. Il avait octroyé une indemnisation conséquente à

536 Corr. Flandre occidentale, Bruges, 8 avril 2022, 17<sup>ème</sup> ch. (appel).

537 Bruxelles, 26 avril 2022, 11<sup>ème</sup> ch.

538 Corr. Bruxelles francophone, 11 décembre 2018, 89<sup>ème</sup> ch. (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 124-125 et le site internet de Myria (jurisprudence).

539 La cour a retenu les circonstances aggravantes d'autorité sur la victime, d'infraction commise envers un mineur, d'abus de la situation de vulnérabilité et d'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

540 Les infractions au droit pénal social étant les suivantes : absence de déclaration immédiate de l'emploi (Dimona) et occupation d'un travailleur étranger sans titre de séjour de plus de trois mois.

la partie civile, à savoir 10.000 euros à titre de dommage matériel et 5.000 euros de dommage moral.

Le prévenu et le ministère public avaient interjeté appel. La saisine de la **cour d'appel de Bruxelles**, en ce qui concerne la culpabilité, était limitée à la prévention de la traite des êtres humains. La cour a, elle aussi, estimé que la traite était établie. Elle a tenu compte du fait que la victime était en train de servir les clients ou tentait de fuir à chaque contrôle effectué dans le snack. Selon la cour, les explications du prévenu selon lesquelles il serait venu en aide à la victime en échange d'un coup de main dans son snack de temps à autre, manquent de crédibilité. Le faible tarif horaire du salaire, l'absence de jour de congé pendant une longue période ainsi que les conditions de travail contraires au Code du bien-être au travail que la victime ne pouvait refuser compte tenu de sa situation sociale et administrative précaire ont également été pris en compte. Les peines d'emprisonnement et d'amende ont été confirmées mais un sursis de trois ans a été octroyé pour la moitié de cette dernière, au vu de l'ancienneté des faits, de la charge de famille du prévenu et de l'absence de nouveaux faits. La cour s'est référée à l'estimation des dommages matériel et moral rendue par le premier juge<sup>541</sup>.

#### 2.2.4. | Boulangerie

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a statué dans un **jugement du 16 novembre 2022**<sup>542</sup> sur un dossier de traite des êtres humains concernant deux victimes employées dans une boulangerie. Les prévenus – un homme de nationalité turque et une entreprise – étaient également poursuivis pour d'autres infractions au droit social.

La boulangerie a attiré l'attention lors d'une visite de contrôle de la police visant à vérifier le bon respect des mesures de lutte contre le coronavirus en mars 2020. Il a été constaté que des personnes travaillaient tard dans la nuit. Par ailleurs, un signalement anonyme avait déjà été fait au sujet de travail au noir dans la boulangerie.

La boulangerie a été observée à plusieurs reprises par l'inspection sociale et, à chaque fois, il a pu être établi que des personnes étaient présentes dans les locaux après les heures de fermeture. Un contrôle de l'inspection sociale a eu lieu, au cours duquel deux personnes se sont enfuies par la fenêtre, mais ont pu

être rattrapées par la suite. Toutes deux étaient en situation irrégulière et l'une des victimes était le gendre du prévenu, prétendant ne pas travailler pour de l'argent. Aucune des deux ne parlait le néerlandais.

Toutes deux devaient travailler de nuit à la boulangerie. Elles étaient logées au-dessus de l'atelier de la boulangerie, dans un espace restreint, humide et sale. Entre l'armoire et le matelas se trouvait un radiateur électrique dont les raccordements étaient bancals et dangereux. L'habitation pouvait être considérée comme manifestement inférieure à la dignité humaine. Le bien avait déjà été déclaré inhabitable, mais cette décision avait été levée après l'obtention d'une autorisation en tant qu'espace professionnel.

Sur base de tous ces éléments, le tribunal a décidé qu'il était question de traite des êtres humains et que les conditions d'emploi étaient contraires à la dignité humaine. Les autres préventions ont également été retenues.

Le prévenu avait déjà été condamné pour des infractions au droit pénal social en 2018. Il a écopé de deux ans de prison avec sursis partiel et d'une amende de 16.000 euros. Le tribunal a déclaré l'entreprise civilement responsable en tant qu'employeur pour le paiement des amendes.

#### 2.2.5. | Car wash

La **cour d'appel de Liège** a réexaminé une affaire de traite dans un car wash.

Dans ce dossier, quatre prévenus de nationalités indienne et belge dont les deux premiers sont mari et femme et la quatrième une société en commandite simple étaient poursuivis pour la traite d'un travailleur roumain et pour diverses préventions de droit pénal social. Les deux premiers prévenus étaient en état de récidive légale. Le travailleur victime s'était constitué partie civile. Les faits étaient concomitants ou s'inscrivaient à la suite de ceux visés par un jugement antérieur prononcé par le même tribunal en 2017. La société gérait un car wash à Andenne sous l'autorité de la deuxième prévenue en sa qualité d'associée commanditée. En réalité, c'était le premier prévenu qui était le gérant de fait, malgré sa qualité d'associé commanditaire, qui ne l'autorise pas, en principe, à poser des actes de gestion. La partie civile travaillait pour le compte de la société dans le car wash

541 La cour a rejeté la demande de la partie civile concernant l'évaluation du dommage matériel à un montant de 64.000 euros et du dommage moral à un montant de 10.000 euros : les conclusions de la partie civile ayant été écartées des débats, celle-ci ne justifie pas les motifs pour lesquels la cour devrait s'écarter de l'évaluation faite par le premier juge.

542 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 16 novembre 2022, ch. B17 (définitif).

d'Andenne, contrôlé par l'inspection sociale. Le jour du contrôle, la partie civile travaillait et a spontanément déclaré vivre dans un local situé au-dessus du bureau. Deux autres travailleurs demeurés non identifiés s'étaient enfuis.

Dans un **jugement du 22 janvier 2020**, le **tribunal correctionnel de Namur**<sup>543</sup> avait retenu dans le chef des trois premiers prévenus les préventions de traite des êtres humains et de droit pénal social. La partie civile travaillait sous contrat de collaboration indépendante, ce qui est, aux yeux du tribunal, contraire aux éléments du dossier. Il avait considéré qu'il existait bien un contrat de travail verbal. Le travailleur avait des horaires de plus de 10 heures par jour. Le tribunal avait évalué sa rémunération brute à 1,86 euro par heure de travail prestée, soit 13 % de ce qu'il aurait dû percevoir (14,147 euros de l'heure). Il avait en outre considéré la prévention de traite des êtres humains comme étant établie sur la base des éléments suivants : le salaire indécent, l'hébergement du travailleur dans un local manifestement insalubre et sa totale dépendance aux prévenus. Le tribunal avait également retenu les préventions de droit pénal social pour la partie civile et un autre travailleur. Le tribunal avait acquitté la société, défaillante, des préventions à sa charge, estimant que les deux premiers prévenus avaient commis la faute la plus grave. Les peines prononcées étaient de 12 et 4 mois d'emprisonnement fermes pour les deux premiers prévenus et de six mois d'emprisonnement avec sursis total et une amende de 8.000 euros pour le troisième prévenu. Les trois prévenus avaient été condamnés à verser à la partie civile 48.504,65 euros *ex aequo et bono* pour le dommage matériel et moral.

Les trois prévenus (personnes physiques) et le ministère public ont interjeté appel. Dans un **arrêt du 9 juin 2022**, la **cour d'appel de Liège**<sup>544</sup> a majoritairement confirmé le jugement rendu en première instance.

Aux yeux de la cour, le simple fait d'avoir signé un contrat d'indépendant, qui ne correspondait ni aux relations réellement envisagées entre parties ni à celles qui ont réellement existé, est insuffisant pour démontrer que les prévenus n'ont pas agi sciemment et en pleine connaissance de cause en exigeant un travail dans les conditions susmentionnées et aussi peu rémunéré. De plus, la cour a déclaré que les prévenus ne pouvaient se décharger de leur responsabilité en rejetant le poids sur la partie civile qui n'aurait pas dû, selon eux, accepter le travail sans exiger un contrat de travail d'ouvrier.

Contrairement au jugement de 2020, l'arrêt a établi le fait que les peines prononcées par le jugement du tribunal correctionnel de Namur en 2017 suffisaient pour réprimer dans le chef des deux premiers prévenus l'ensemble des infractions commises avant le 10 février 2017 composant un délit collectif. À leur égard, la cour a limité la période infractionnelle à celle du 10 février 2017 au 14 juin 2017. Le troisième prévenu a, quant à lui, été condamné à un emprisonnement de 6 mois et à une amende de 8.000 euros, avec suspension du prononcé de la condamnation de trois ans. Le montant de la condamnation civile a été porté à 49.621,52 euros, outre 1.500 euros de dommage moral. Un montant de 20.018 euros a été confisqué.

### Exploitation d'une victime de la traite déjà reconnue comme telle

Dans un **jugement du 22 avril 2022**, le **tribunal correctionnel de Malines**<sup>545</sup> a statué sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans plusieurs car wash manuels.

Cinq prévenus étaient poursuivis, dont deux sociétés en tant que troisième et quatrième prévenues. Deux prévenus sont nés en Inde mais ont la nationalité belge. Un autre prévenu est né au Suriname, mais de nationalité néerlandaise. Quatre prévenus n'ont pas comparu devant le tribunal.

Le dossier se composait de quatre affaires jointes. Les faits n'ont été qualifiés de traite des êtres humains que dans une seule affaire. Tous les prévenus étaient poursuivis pour infractions au droit pénal social. Quatre d'entre eux, dont les deux entreprises, étaient également poursuivis pour des faits de traite des êtres humains à l'encontre d'une victime.

Plusieurs contrôles ont eu lieu dans les car wash. Une victime a été retrouvée par les inspecteurs sociaux de l'ONSS à deux reprises dans le car wash. En tant que victime de traite des êtres humains (exploitation économique), l'homme avait droit à un séjour permanent depuis 2009, mais comme il avait été radié d'office, son titre de séjour avait également été supprimé. Il a déclaré travailler en tant qu'indépendant dans le car wash, mais il s'est avéré qu'il n'était pas assuré socialement en tant que tel.

Le premier prévenu n'était le patron de l'entreprise que sur papier, car le véritable chef était le second prévenu.

543 Corr. Namur, division Namur, 22 janvier 2020, 12<sup>ème</sup> ch. (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 86 et le site internet de Myria (jurisprudence).

544 Liège, 9 juin 2022, 6<sup>ème</sup> ch.

545 Corr. Anvers, division Malines, 22 avril 2022, ch. MC7 (par défaut pour quatre des cinq prévenus).

Le tribunal a estimé que les faits de traite étaient avérés vis-à-vis du second prévenu et de la troisième prévenue, à savoir la société, qui était l'exploiteur réel. Les deux autres prévenus ont été acquittés pour ces faits, faute de preuves. Le tribunal a retenu la prévention de traite des êtres humains sur base des éléments suivants : la victime devait travailler tous les jours de 8 heures à 19 heures sans être payée. L'homme travaillait sept jours sur sept. Il dormait dans le car wash, dans un lit sale et dans une pièce non sécurisée. Il ne disposait pas de douche et devait se laver avec le savon pour voitures, ce qui lui a valu des éruptions cutanées sur tout le corps. Il ne bénéficiait d'aucune tenue de protection pour effectuer ses activités professionnelles. Par ailleurs, le car wash était infesté de rats. Son passeport indien lui avait été retiré par le prévenu et ses documents de séjour belges avaient été supprimés. La victime, qui ne pouvait plus travailler dans la construction après un accident du travail, s'est ainsi retrouvée dans une situation financière précaire.

Selon le tribunal, l'emploi d'un travailleur étranger sans permis de travail ou de séjour contre une rémunération variable et minimale, sans protection sociale et sans respect de la réglementation sur les horaires et le repos dominical, implique une soumission forcée à un travail arbitraire dans des conditions contraires à la dignité humaine. Selon le tribunal, cela faisait partie d'une stratégie délibérée du prévenu. Le tribunal a estimé que les faits étaient matériellement et moralement imputables à l'entreprise.

En outre, tous les prévenus ont été condamnés pour les différentes violations du droit pénal social.

Le deuxième prévenu a été condamné à douze mois de prison et à une amende de 8.000 euros. La société a été condamnée à payer une amende de 48.000 euros, dont la moitié avec sursis.

### Exploitation dans un car wash et trafic d'êtres humains

Dans un autre dossier portant sur l'exploitation économique dans un car wash, les prévenus ont été poursuivis pour **trafic d'êtres humains**, et non pour traite des êtres humains.

Dans cette affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges le 13 janvier 2023**<sup>546</sup>, deux frères de nationalité britannique d'origine pakistanaise, étaient poursuivis pour infractions au droit pénal social à l'égard

de plusieurs personnes et pour trafic d'êtres humains à l'égard d'une personne. Une victime et Payoke s'étaient constitués parties civiles.

Un contrôle de la police et de l'Inspection sociale de l'ONSS a permis de trouver plusieurs personnes dans un car wash à Jabbeke. L'une de ces personnes était en séjour illégal. Cette personne a expliqué que tout le monde devait travailler dans le car wash de 8h30 à 18h30, et ce pour 40 euros par jour. L'homme travaillait sept jours sur sept. Le patron (le premier prévenu) leur a donné pour instruction de déclarer, lors d'un contrôle, qu'ils ne travaillaient que quatre heures par jour. Les salaires étaient toujours payés en espèces et aucune fiche de paie n'était transmise. Il était logé gratuitement, avec un autre travailleur, dans un appartement appartenant au patron. Il n'avait pas la clé de l'appartement, le patron les y amenait et reprenait la clé.

Au cours de l'enquête, le patron a exercé des pressions sur la victime pour qu'elle fasse des déclarations. Les prévenus n'ont pas contesté les violations du droit social, mais ont contesté la prévention de trafic d'êtres humains. Toutefois, le tribunal a estimé que les prévenus avaient laissé la victime séjourner dans des conditions rudimentaires dans une pièce (couverte de moisissures) de l'appartement qu'ils louaient. De cette manière, ils s'assuraient une main-d'œuvre bon marché fournie par la victime dans le car wash. Ils ont ainsi sciemment, directement et en violation de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, aidé la victime à séjourner illégalement en Belgique. Et ce, dans la perspective de l'avantage patrimonial que leur conférait sa main-d'œuvre bon marché.

Les prévenus ont été condamnés à une peine de prison effective d'un an et à une amende de 4.000 euros. La victime a reçu une indemnisation de 4.959,77 euros pour le préjudice matériel (arriérés salariaux) et de 250 euros pour le préjudice moral. Payoke a obtenu un dédommagement matériel et moral de 2.750 euros.

### Montage de sociétés pour exploiter un car wash et des night shops, avec acquittement

Le **tribunal correctionnel de Gand** a statué dans un **jugement du 5 janvier 2022**<sup>547</sup> sur un dossier de traite des êtres humains impliquant le recours à des montages de sociétés. Plusieurs dossiers avaient été joints à cette affaire. Trois prévenus étaient poursuivis. Les premier et deuxième prévenus, de nationalités indienne et belge,

<sup>546</sup> Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17 (appel).

<sup>547</sup> Corr. Flandre orientale, division Gand, 5 janvier 2022, ch. G29 (définitif).

étaient les chefs d'entreprise. La troisième prévenue était une société. La société avait déjà été dissoute au moment de la procédure.

Ils étaient poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes à l'égard de quatre personnes, et pour d'autres infractions au droit pénal social à l'égard de plusieurs personnes. Une victime de nationalité indienne s'était constituée partie civile.

Lors de contrôles effectués dans un car wash et dans plusieurs night shops de la région gantoise, des personnes en séjour irrégulier ont été trouvées, à plusieurs reprises, en train de travailler.

Au départ, il était difficile de savoir qui étaient les exploitants de ces commerces. Un enchevêtrement de montages de différentes entreprises avait été créé, avec une alternance constante d'associés actifs et de gérants. Souvent, ces personnes ne comprenaient pas ce qu'impliquait le fait d'être gérant et ne réalisaient pas qu'elles pouvaient être tenues pour responsables en cas de faillite.

À la suite de ces constatations, le car wash a été saisi et mis sous scellés. C'est à ce moment-là que les prévenus se sont manifestés pour demander la levée de la saisie. Les deux prévenus étaient déjà connus de la police, notamment pour trafic d'êtres humains et traite aux fins d'exploitation économique.

Au cours de l'enquête qui a suivi, l'accent a été mis sur les liens entre les différentes sociétés, notamment entre la société nommée ici « troisième prévenue » et les différentes sociétés liées au premier prévenu.

Les enquêteurs ont cru déceler un schéma dans les profils des dirigeants et des associés, actifs dans la société (la troisième prévenue) et les sociétés dans lesquelles le premier prévenu était impliqué. Ces dernières sociétés exploitaient, entre autres, des night shops.

L'enquête a mis au jour un certain *modus operandi* :

- un emploi aux conditions déséquilibrées sous un faux statut d'associé actif, entraînant une exploitation ;
- le logement de personnes toujours aux mêmes adresses, notamment dans des locaux dont le premier prévenu était propriétaire et grâce auxquels il cherchait à tirer un profit anormal des loyers et des baux d'exploitation qu'il concluait.

Les différentes personnes impliquées dans le dossier – prévenus, victimes et autres personnes concernées – semblaient se connaître grâce au « temple ». En outre, le premier prévenu semblait également s'occuper des permis de séjour de ses compatriotes, ce qui lui conférait un grand pouvoir. Des mariages de complaisance étaient également organisés entre des Indiens, des Pakistanais et des Européennes moyennant paiement, dans le but d'obtenir un droit de séjour en Belgique. La quasi-totalité de ces mariages suspects étaient contractés à l'étranger (Danemark, Suède, Inde et Royaume-Uni).

Pour le premier dossier, dans lequel la victime était employée illégalement dans un car wash, le tribunal a jugé que les infractions au droit pénal social étaient avérées, contrairement à la prévention de traite des êtres humains. Bien qu'il soit clair que le salaire convenu et payé était insuffisant, l'intention spécifique (dol spécial) d'employer, de recruter, de transporter ou d'héberger la victime dans des conditions inhumaines n'a pas été démontrée, selon le tribunal. La victime n'était pas obligée de travailler dans le car wash, elle l'avait demandé elle-même. L'homme n'était pas non plus obligé de passer la nuit dans les locaux situés derrière le car wash, ce qu'il n'a fait volontairement qu'à quelques reprises parce qu'il était sans domicile fixe à l'époque. Par ailleurs, le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas d'autres témoignages/constats objectifs dans le dossier pénal concernant les conditions inhumaines dans lesquelles la victime aurait été employée. Les photographies des locaux situés derrière le car wash n'ont pas fait office de preuves convaincantes à cet égard.

L'autre dossier portait sur le fait que le premier prévenu, par l'intermédiaire de sa société, louait le car wash à des conditions déraisonnables à la société de deux autres victimes.

Le ministère public a émis l'hypothèse que le premier prévenu avait mis en place un montage. Il aurait fait pression sur les deux victimes pour que leur entreprise conclue deux contrats, à savoir un bail à loyer et un bail d'exploitation pour le car wash. Selon cette hypothèse, la double obligation financière qui en résultait aurait empêché, par définition, le car wash d'être rentable. *De facto*, les deux victimes devaient effectuer un travail dans des conditions inhumaines parce qu'il ne leur restait presque rien et que cela ne profitait qu'au premier prévenu.

Sur ce point, le tribunal a jugé qu'il était nécessaire de prouver la nature fictive de la société des victimes et donc de percer sa personnalité juridique, ou du moins

de prouver que le premier prévenu était impliqué dans les coulisses de la gestion et de l'administration de cette société. Le dossier pénal n'a pas permis d'établir le caractère feint et fictif de la société des victimes, ni le caractère feint de la location-exploitation. Il n'était donc pas possible de prouver que les victimes travaillaient pour le compte ou sous l'autorité du premier prévenu. Là encore, le tribunal a jugé que la prévention de traite des êtres humains n'était pas établie.

En ce qui concerne les faits relatifs à une autre victime, le ministère public est parti de l'hypothèse qu'il existait une situation fictive, dans laquelle le partenariat et la cogestion de cette victime et de la société, la troisième prévenue, équivalaient à un travail dans un lien de subordination au premier prévenu. Le caractère inhumain résiderait dans le fait que la victime ne gagnait pas assez, que le deuxième prévenu était celui qui décidait de tout, que la victime n'avait pas choisi délibérément de vivre de cette manière et qu'on ne lui avait pas expliqué ce que signifiait être gérant. Le tribunal a jugé que rien ne prouvait l'existence d'un emploi dans un lien de subordination et qu'il n'était pas question d'une activité indépendante fictive.

### 2.2.6. | Magasins de jour et de nuit

Le **tribunal correctionnel de Gand** a statué dans un **jugement du 7 décembre 2022**<sup>548</sup> sur un dossier de grande envergure de traite des êtres humains dans des magasins de jour et de nuit. Cinq prévenus étaient poursuivis, dont deux sociétés. Seuls les premier et troisième prévenus, ainsi que leur société, la deuxième prévenue, étaient poursuivis pour traite des êtres humains. Les prévenus étaient également poursuivis pour d'autres infractions, notamment pour des infractions au droit pénal social (déclaration Dimona absente ou incorrecte, emploi illégal de travailleurs étrangers), escroquerie au droit pénal social (faux statut d'indépendant pour éviter le paiement des cotisations sociales) et fraude aux subventions (dans le cadre des mesures Covid). Deux victimes et la Région flamande se sont constituées parties civiles.

Les deux sociétés exploitaient plusieurs magasins (de nuit). Une société, la deuxième prévenue, avait plusieurs filiales à Gand et Waregem. Les premier et troisième prévenus appartenaient à la même famille et exerçaient alternativement les fonctions de gérant ou d'actionnaire de la société. Le quatrième prévenu en était le comptable.

Plusieurs contrôles ont été effectués dans des magasins de jour et de nuit. Un des contrôles a eu lieu suite à l'ouverture d'une enquête pour vol. Dans tous les cas, les travailleurs ne semblaient pas avoir été déclarés à la Dimona et prestaient en tant qu'associés indépendants, détenant 5 ou 10 % des parts de l'entreprise. Plusieurs personnes ont été entendues et ont fait des déclarations similaires : elles seraient mises au travail en tant que travailleurs indépendants dans les magasins et tenues, par le premier prévenu, de signer des documents à cet effet. Elles ignoraient souvent la législation belge et ne connaissaient pas la différence entre un salarié et un indépendant. On leur avait promis un beau revenu mensuel, mais elles ont fini par devoir travailler de longues heures, parfois sept jours sur sept, sans vacances. Elles ne recevaient que 50 euros par jour. Parfois, elles devaient en restituer une partie, au nom de prétendus impôts ou cotisations.

Pour les personnes qui étaient indépendantes pendant la période du coronavirus, une prime « Covid » avait été demandée par les prévenus, mais elles n'en ont pas vu la couleur. L'enquête a révélé que plusieurs magasins étaient restés ouverts pendant la pandémie et que les primes avaient donc été demandées à tort.

Une perquisition a été menée chez le premier prévenu. Il vivait dans une luxueuse villa dans la périphérie gantoise. D'importantes sommes d'argent en espèces y ont été retrouvées, ainsi que des voitures de luxe.

Lors des auditions, les enquêteurs ont constaté que plusieurs personnes semblaient avoir peur des prévenus, parce qu'ils sont issus d'une importante famille pakistanaise. Au cours de l'enquête, l'une des victimes a été menacée par le troisième prévenu.

En ce qui concerne la prévention d'escroquerie au droit pénal social (faux statut d'indépendant), les prévenus ont été poursuivis pour avoir faussement nommé des personnes en tant qu'associés au sein de leurs sociétés, alors qu'elles étaient en réalité employées comme salariées. Ceci dans le but d'éviter le paiement des cotisations sociales. Suite aux déclarations des différentes personnes, le tribunal a déduit que le montage avec des associés indépendants était fictif. Des horaires de travail fixes étaient imposés, les travailleurs ne pouvaient pas choisir leurs vacances, ils effectuaient des tâches purement exécutives et n'avaient aucune liberté d'organisation. Les personnes étaient surveillées par les prévenus, notamment au moyen de caméras. Le tribunal a conclu que les personnes travaillaient bel et bien sous autorité. Les relations de travail ont ainsi

548 Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 décembre 2022, ch. G29 (appel).

été requalifiées en relations de travail sous autorité. Le montage visait à éviter de payer des cotisations de sécurité sociale plus élevées pour ces personnes.

En ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains, le tribunal a déclaré que la volonté des victimes de travailler dans de telles circonstances n'était pas pertinente. Le traitement ou le revenu des victimes dans leur pays d'origine ne pouvait pas non plus être un critère.

Le tribunal a établi qu'il y avait eu recours à des personnes de nationalité pakistanaise ou afghane ayant un statut de séjour précaire, ne connaissant pas la langue ni les réglementations, mais souhaitant construire une vie ici pour faire fonctionner les magasins. En raison de ce statut de séjour précaire, elles ne disposaient que d'un accès limité à la recherche d'un logement et d'un emploi, ce qui les rendait vulnérables à l'exploitation en tant que victimes de traite des êtres humains. Le concept commercial de l'entreprise a tiré parti de cette situation en créant une certaine dépendance chez ces travailleurs, ce qui les a souvent entraînés dans un cercle vicieux. En effet, ils voulaient travailler, mais compte tenu de leur statut et de la barrière de la langue, ils avaient peu de possibilités de le faire. Par conséquent, ils sont allés travailler, voire aussi loger, chez des compatriotes en qui ils pouvaient, à première vue, avoir confiance du fait de leur culture similaire et d'une langue familière dans laquelle ils pouvaient communiquer.

Le dossier pénal a aussi révélé que l'entreprise avait initialement pris en charge les cotisations de sécurité sociale. Cependant, lorsque les travailleurs manifestaient leur volonté de mettre fin à la collaboration, cela s'avérait impossible car ils devaient alors rembourser ces cotisations sociales, ce qu'ils ne pouvaient évidemment faire qu'en continuant à travailler.

Les prévenus profitaient délibérément de la position vulnérable de leurs travailleurs pour obtenir un avantage financier.

Le tribunal a procédé à l'évaluation des faits pour chaque travailleur et a calculé qu'ils gagnaient seulement entre 3,5 et 6 euros de l'heure. Le tribunal a donc estimé que le modèle d'entreprise sur lequel reposait le fonctionnement de la société impliquait une exploitation économique. Cela ressortait non seulement du recours au statut de faux indépendant pour éviter de devoir payer des cotisations de sécurité sociale, mais aussi de l'observation selon laquelle les soi-disant « associés actifs » devaient travailler de nombreuses heures d'affilée en échange d'une maigre rémunération.

Pour l'une des victimes, la circonstance aggravante d'avoir abusé de sa position vulnérable a également été jugée établie. En effet, l'homme avait besoin d'un logement et ne pouvait l'obtenir que s'il travaillait dans le magasin. Il n'avait donc pas d'autre choix réel que d'accepter ces abus.

En ce qui concerne l'une des victimes, les prévenus ont été acquittés faute de preuves.

Les prévenus ont été condamnés respectivement à des peines de prison d'un an et de 18 mois, en partie assorties d'un sursis, et à des amendes de 12.000 et 40.000 euros. Des sommes d'argent importantes ont été confisquées. La société a été condamnée à payer une amende de 384.000 euros. Les victimes ont obtenu 21.289,60 euros de dommages et intérêts (dont 2.500 euros à titre de dommage moral) et 30.085,60 euros (dont 3.000 euros à titre de dommage moral).



### 2.2.7. | Tri de vêtements de seconde main

La **cour d'appel de Bruxelles** a réexaminé une affaire de traite dans le secteur du tri de vêtements de seconde main exportés ensuite vers l'Afrique. Dans ce dossier, un prévenu belge, originaire de Syrie et domicilié aux Émirats arabes unis, et sa société (en faillite et défaillante) étaient poursuivis pour traite des êtres humains de deux travailleurs algériens constitués parties civiles. Il leur était reproché de les avoir recrutés pour les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération très faible et payée irrégulièrement, horaires de travail lourds, absence de protection de sécurité lors de travaux dangereux, attitude menaçante de l'employeur, conditions de travail très difficiles (cadence poussée, poussière abondante causant des problèmes respiratoires, pas ou peu de chauffage, conditions de logement indignes)). Ils étaient également poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social : non-paiement de la rémunération pour ces deux travailleurs ; occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour ; absence de déclaration Dimona et non-déclaration des prestations à l'ONSS pour les deux travailleurs algériens et plusieurs autres travailleurs africains.

Les faits ont été mis au jour lorsqu'un des deux travailleurs algériens a été auditionné par l'inspection sociale après avoir été en contact avec un centre d'accueil spécialisé. Il y a expliqué son itinéraire depuis l'Algérie et ses conditions de travail pour les prévenus (7 jours sur 7, en moyenne 1 jour de congé par mois,

période d'essai, paiement irrégulier, menaces de mort). L'inspection sociale s'était ensuite rendue dans le hangar de la société. Elle y avait constaté la fermeture à clé du hangar, plusieurs travailleurs dépourvus de titre de séjour et de permis de travail, l'absence d'aération, des odeurs de moisissure et d'humidité et énormément de poussière due à la manipulation des vêtements.

Dans un **jugement du 9 mars 2020**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**<sup>549</sup> avait constaté l'extinction de l'action publique pour la société du prévenu, dont la faillite a été clôturée. Le prévenu invoquait, quant à lui, plusieurs arguments de procédure (dont l'atteinte au procès équitable), tous rejetés par le tribunal. Ce dernier a relevé sur ce point que le fait que les travailleurs aient été assistés dans leurs démarches par un centre d'accueil spécialisé n'a rien de suspect, dès lors que cette ASBL a précisément une mission légale d'accueil et d'accompagnement des victimes de traite, fixée par arrêté royal.

Le tribunal a acquitté le prévenu de la prévention de traite des êtres humains, estimant que l'enquête menée n'a pas permis d'objectiver à suffisance les déclarations des plaignants. Il avait toutefois retenu les préventions de droit pénal social pour les travailleurs constatés au travail lors du contrôle de l'inspection sociale. Le prévenu avait été condamné à une amende de 67.200 euros avec sursis partiel et à une interdiction d'activité professionnelle de ce type de trois ans.

Toutes les parties ont interjeté appel.

La **cour d'appel de Bruxelles**, dans un **arrêt du 3 octobre 2022**<sup>550</sup>, a également rejeté les arguments de procédure invoqués par le prévenu, portant notamment sur l'atteinte au procès équitable dans le cadre des démarches du centre d'accueil.

Elle confirme l'acquiescement du prévenu pour la prévention de traite des êtres humains, relevant elle aussi l'absence d'éléments permettant d'objectiver à suffisance les déclarations des plaignants dans le cadre de l'enquête<sup>551</sup>. Elle confirme également la décision des premiers juges concernant les préventions de droit pénal social retenues. Estimant le délai raisonnable dépassé, la cour ne prononce qu'une simple déclaration de culpabilité. Vu l'acquiescement pour la prévention de

traite, la cour s'est également déclarée incompétente pour connaître des demandes des parties civiles.

## 2.2.8. | Agriculture et horticulture

Deux affaires de traite dans le secteur de l'agriculture et horticulture ont été jugées : l'une porte sur une ferme dans la province de Liège et l'autre concerne une plantation de tomates jugée par le tribunal correctionnel de Termonde.

Dans un **arrêt du 19 janvier 2023**, la **cour d'appel de Liège**<sup>552</sup> a réformé une décision du tribunal correctionnel de Liège. Dans cette affaire, deux prévenus belges, une mère et son fils, étaient poursuivis pour avoir exploité un travailleur belge dans leur ferme. Outre la prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique reprochée aux deux prévenus, le fils était poursuivi pour diverses préventions de droit pénal social.

La victime, constituée partie civile, s'était elle-même présentée auprès des services de police en 2017 pour dénoncer les faits. La police s'était rendue à l'adresse et une perquisition y avait ensuite été réalisée.

Sans domicile et en raison de problèmes financiers, le travailleur avait été recruté, accueilli et hébergé dans une ancienne laiterie, annexe de la ferme. En plus de son propre travail à temps plein dans une entreprise, la victime effectuait, dans le cadre de l'activité agricole de la ferme, différents types de prestations de travail non-rémunérées : des travaux de maçonnerie et de menuiserie ; l'entretien des champs, cours et étables ; le soin des bêtes, etc. Le travailleur logeait sur un matelas pneumatique avec de très fines couvertures et devait se laver à l'eau froide avec une bassine. L'annexe était une pièce de taille réduite, non destinée à l'habitation, mal isolée, sans verrou intérieur, chauffée via un radiateur électrique et dépourvue d'arrivée d'eau. Le fils avait procuré une carte prépayée au travailleur pour téléphoner mais ne rechargeait pas le forfait, de sorte que le travailleur était coupé de sa famille pendant plusieurs mois. Le travailleur a déclaré que son courrier était également pris en charge par le fils et qu'à plusieurs reprises, ce dernier lui avait crié dessus, et l'avait empoigné et menacé.

549 Corr. Bruxelles francophone, 9 mars 2020, 69<sup>ème</sup> ch. (par défaut et appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 88 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

550 Bruxelles, 3 octobre 2022, 11<sup>ème</sup> ch.

551 Notamment l'absence de constat *de visu* des conditions de travail et de logement par les inspecteurs sociaux ; l'absence d'enquête de téléphonie pertinente ; l'absence d'audition circonstanciée des témoins.

552 Liège, 19 janvier 2023, 6<sup>ème</sup> ch.

La carte de banque du travailleur avait été découverte dans un portefeuille dans la chambre des parents. Une analyse des mouvements bancaires sur le compte du travailleur avait démontré que des paiements avaient été réalisés par une autre personne, attestant d'un certain changement de comportement dans les achats effectués. Des auditions et des investigations dans les commerces concernés furent effectuées afin de vérifier si le personnel reconnaissait les protagonistes.

Le **tribunal correctionnel de Liège** avait estimé dans un **jugement rendu le 15 février 2021**<sup>553</sup> que la carte, volontairement remise au fils afin que ce dernier s'occupe des problèmes financiers du travailleur, avait été utilisée par les deux prévenus pour effectuer des paiements et des achats leur profitant et les avait condamnés pour abus de confiance. Le tribunal avait également déclaré les infractions au droit pénal social (non-déclaration Dimona ; infractions à l'égard de l'ONSS ; non-paiement de la rémunération) établies à charge du fils. En revanche, il avait acquitté les prévenus de la prévention de traite, estimant que le détournement d'une part importante du salaire du travailleur et l'absence de rémunération pour ses prestations ne suffisaient pas pour établir son occupation dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Les prévenus avaient été condamnés à des emprisonnements respectifs d'un et deux ans avec sursis de 3 ans (pour la moitié ou la totalité de la peine selon le prévenu) et à une amende de 800 et 1.600 euros.

Le tribunal n'avait pu déterminer le montant de la rémunération impayée, à défaut d'éléments objectifs précis sur l'horaire et la nature des prestations effectuées. L'indemnisation à la partie civile pour le dommage relatif au non-paiement de la rémunération avait donc été évaluée à un euro à charge du fils. Le tribunal s'est déclaré incompétent pour la demande de la partie civile concernant la prévention de traite, en raison de l'acquiescement. À titre d'indemnisation du dommage généré par l'abus de confiance uniquement, le tribunal avait solidairement condamné les deux prévenus à verser 32.768,55 euros à la partie civile, le montant de 16.384,275 euros étant confisqué dans le chef de chaque prévenu. Concernant le non-paiement de la rémunération, le fils a été condamné à payer le montant impayé, évalué à un euro provisionnel. Le tribunal a réservé à statuer sur le surplus et notamment sur l'indemnisation du dommage moral.

Les prévenus, la partie civile et le ministère public avaient interjeté appel.

La **cour d'appel de Liège** a confirmé la condamnation du fils pour les préventions de droit pénal social, et des deux prévenus pour la prévention d'abus de confiance. Elle a estimé que les déclarations du travailleur apparaissaient mesurées et crédibles car confortées sur de nombreux points par les constatations des enquêteurs, par les résultats de la visite et de la perquisition, par les déclarations de sa fille et par certaines déclarations des prévenus.

Contrairement au tribunal, la cour a estimé que la prévention de traite était établie. La cour s'est référée au raisonnement de la Cour de cassation, qui considère que le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun, et n'implique pas que la personne engagée doive être sollicitée à cette fin. Elle a également rappelé qu'il n'y a aucun argument à tirer du fait que les prévenus ont eux-mêmes vécu dans des conditions spartiates, la ferme étant en rénovation. Leurs propres conditions de vie n'ont aucune influence sur l'exploitation du travail de la partie civile dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il faut, à cet égard, tenir compte des conditions de vie habituelles des autres citoyens au moment des faits.

Selon la cour, la partie civile était totalement dépendante des prévenus pour se loger, se nourrir et payer ses éventuelles dettes et charges. Elle n'était pas rémunérée pour son travail à la ferme et ne disposait plus de ses revenus en raison de ses dettes et de l'accaparement par les prévenus de ses cartes bancaires. De plus, elle était coupée de sa famille. Même si elle était libre d'aller et de venir et avait des contacts sociaux avec des tiers puisqu'elle travaillait chez son employeur, elle était sous la dépendance des prévenus et soumise à leur bon vouloir.

La cour a également retenu, dans le chef des deux prévenus, les circonstances aggravantes d'autorité, de contrainte, d'activité habituelle et d'abus de vulnérabilité. Elle les a tous deux condamnés à une amende de 4.000 euros, ainsi qu'à un emprisonnement de 15 mois avec sursis de cinq ans pour la mère et une peine de travail de 180 heures pour le fils. Ils ont solidairement été condamnés à payer à la partie civile 2.500 euros à titre de dommage moral et 5.000 euros à titre de dommage résultant de l'absence de rémunération, ce dernier montant étant confisqué par équivalent à charge du fils et attribuée à la partie civile.

<sup>553</sup> Corr. Liège, division Liège, 15 février 2021, 18<sup>ème</sup> ch. (appel).

### Fraude à l'identité dans l'horticulture

Le **tribunal correctionnel de Termonde** a statué dans une affaire d'horticulture dans un **jugement du 20 mai 2022**<sup>554</sup>. Le prévenu, un homme de nationalité nigériane, avait fait travailler à deux reprises d'autres personnes en son nom. La première victime n'a jamais été retrouvée. L'homme travaillait dans une grande entreprise de logistique flamande. La deuxième victime, qui avait également la nationalité nigériane, a en revanche été trouvée en train de travailler dans une plantation de tomates. L'homme était en séjour illégal en Belgique depuis dix ans déjà. Il s'est constitué partie civile.

Le prévenu faisait travailler d'autres personnes en son nom. En contrepartie, elles devaient déposer leurs salaires sur son compte et lui remettre leurs fiches de paie. La victime pouvait conserver entre un tiers et la moitié du salaire total.

Sur base de ces éléments, le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient avérés pour la deuxième victime. Le prévenu a profité de sa situation de séjour précaire et de sa position financière. Les informations concernant la première victime étant insuffisantes, le tribunal a acquitté le prévenu pour les préventions la concernant.

Le prévenu a été condamné à 6 mois de prison et à une amende de 8.000 euros.

La confiscation spéciale a été prononcée pour un montant de 6.236,21 euros, qui a été réservé aux victimes. La partie civile a obtenu une indemnisation de 14.556,21 euros (dont 4.500 euros à titre de dommage moral).

### 2.2.9. | Travail domestique

La **cour d'appel de Bruxelles** a réexaminé une affaire de traite dans le secteur du travail domestique, jugée en première instance le **2 octobre 2018** par le **tribunal correctionnel du Brabant wallon**<sup>555</sup>. Une prévenue britannique était poursuivie pour des préventions de droit pénal social et pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes envers une Congolaise, constituée partie civile. Elle avait recruté la travailleuse à Kinshasa afin de s'occuper de son fils, âgé de 7 ans

et atteint d'un handicap mental. Lors de ces séjours en Belgique, la travailleuse accompagnait la prévenue sous couvert de visas touristiques, sollicités sur base des soins prodigués au jeune garçon. Elle avait poursuivi la prise en charge du jeune garçon après l'installation définitive de la prévenue en Belgique. La travailleuse devait également s'occuper du ménage (nettoyage, cuisine, vaisselle et linge).

Le tribunal avait retenu les infractions au droit pénal social ainsi que la prévention de traite des êtres humains. La victime devait travailler 7 jours sur 7, de 6h à 23h pour un salaire mensuel de 200 dollars (soit une rémunération journalière de 6,6 USD). Selon les calculs de l'inspection sociale, sa rémunération ne représentait ainsi que 11% de celle à laquelle elle aurait eu droit sur la base d'un travail à temps plein, soit 1.604,45 euros bruts. Elle ne bénéficiait d'aucune protection sociale. Elle logeait par ailleurs dans la buanderie, située dans la cave, sur un divan et sans accès à une salle de bain. Pour se laver, elle devait aller chercher de l'eau à l'étage au moyen d'un seau. Son passeport était en outre confisqué lors des séjours en Belgique.

Le tribunal avait accordé un large crédit aux déclarations de la victime. Il avait ordonné à l'égard de la prévenue la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant 5 ans et l'avait condamnée à payer à la partie civile 1.500 euros de dommage moral et 62.625 euros de dommage matériel.

La prévenue et le ministère public avaient interjeté appel. Dans un **arrêt du 24 octobre 2022**, la **cour d'appel de Bruxelles**<sup>556</sup> a confirmé la condamnation pour traite des êtres humains, en ce compris la circonstance aggravante de vulnérabilité de la partie civile résultant de sa situation administrative et sociale précaire ne lui laissant d'autre choix que de travailler pour la prévenue et de loger chez elle. La cour prend en compte le fait que la partie civile ne savait ni lire ni écrire, ne savait entreprendre aucune démarche administrative elle-même et remettait son passeport à la prévenue à chaque séjour en Belgique. Elle a confirmé le jugement concernant les infractions au droit pénal social, tout en les limitant temporellement, et a acquitté la prévenue concernant la prévention d'absence de déclaration Dimona.

554 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 20 mai 2022, ch. D13V (par défaut).

555 Corr. Brabant wallon, 2 octobre 2018, 6<sup>ème</sup> ch. (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 134 et le site internet de Myria (jurisprudence).

556 Bruxelles, 24 octobre 2022, 11<sup>ème</sup> ch. (cassation).

La prévenue a été condamnée à un emprisonnement de dix mois avec sursis de 3 ans et à une amende de 2.400 euros.

La condamnation à verser 64.125 euros à la partie civile, à titre de dommages matériel et moral, a été confirmée.

### 2.2.10. | Football

La **cour d'appel de Bruxelles** a partiellement réformé un **jugement rendu le 4 novembre 2019** par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**<sup>557</sup> dans le secteur du football. Un couple, ex-président d'un club de football bruxellois, était poursuivi pour la traite d'un footballeur nigérian. Il leur était reproché d'avoir recruté, hébergé et accueilli ce footballeur pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération insuffisante, promesses non tenues et rétention de passeport). Ils étaient également poursuivis pour faux et usage de faux (avoir falsifié une fiche de salaire pour faire croire que le footballeur était rémunéré conformément aux conventions conclues avec le club de football) et, avec l'ASBL gérant le club de football, pour diverses préventions de droit pénal social (absence de déclaration immédiate à l'emploi, défaut d'assurance accidents du travail, absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS, non-paiement de la rémunération).

En 2014, le club de football, dont les joueurs étaient jusque-là exclusivement des amateurs, a envisagé d'engager un ou plusieurs joueurs professionnels. Il a ainsi recruté un jeune nigérian, passé auparavant par d'autres clubs. Le joueur était en séjour illégal. Il était hébergé au domicile familial des prévenus et recevait un peu d'argent de poche. Il n'avait jamais bénéficié du logement de fonction et n'avait perçu qu'une petite partie de son salaire. Il aurait ainsi perçu deux fois 700 euros. Il n'avait, en outre, pas été déclaré à l'ONSS, travaillait sans protection sociale et vivait sous la totale dépendance des prévenus qui lui avaient confisqué son passeport. En janvier 2015, il fut mis à la porte du domicile des prévenus.

Le tribunal avait condamné les prévenus pour l'ensemble des préventions reprochées. Il avait considéré que la prévention de traite des êtres humains était établie. Si le logement avait lieu dans de bonnes conditions de confort, le tribunal avait cependant estimé que d'autres critères portaient atteinte à la dignité humaine : l'absence de statut social protecteur, le défaut de paiement

de la rémunération convenue (en l'espèce quelques sommes perçues de loin inférieures à la rémunération à laquelle il pouvait prétendre et le rendant dépendant des prévenus), la rétention du passeport. Il avait condamné les deux prévenus à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis et à une amende de 4.800 euros. Il avait également condamné par défaut l'ASBL pour les infractions au droit pénal social à une amende de 18.000 euros. Le tribunal avait condamné les deux prévenus à verser au footballeur 2.500 euros à titre de dommage moral lié à la prévention de traite des êtres humains ; les deux prévenus et l'ASBL à un euro à titre provisionnel lié à la perte de rémunération et 1.500 euros de dommage moral lié au non-respect de la législation sociale.

Un des deux prévenus avait interjeté appel, suivi par le ministère public. La coprévenue n'avait, quant à elle, pas fait appel du jugement. Dans un **arrêt du 27 juin 2022**, la **cour d'appel de Bruxelles**<sup>558</sup> a confirmé les condamnations pour les préventions de droit pénal social. Seule la période infractionnelle a été révisée, la cour estimant que celle-ci prend cours à la prise d'effet du contrat de sportif rémunéré de la victime. Toutefois, la cour a acquitté le prévenu en ce qui concerne la prévention de traite. Selon elle, les conditions de séjour n'étaient pas critiquées et le travail en lui-même (les activités sportives), la durée et les conditions de travail n'avaient fait l'objet d'aucune remarque ou plainte. De plus, la cour a considéré que la rétention du passeport était un élément neutre au regard de la traite dans la mesure où il s'agit d'une circonstance aggravante et non d'un élément constitutif. La cour a accordé au prévenu la suspension simple du prononcé de la condamnation.

La cour a confirmé le jugement quant au civil, excepté le versement de 2.500 euros à la partie civile à titre de dommage moral lié à la prévention de traite des êtres humains, au vu de l'acquittement du prévenu.

### 2.2.11. | Autres secteurs

#### Refuge pour animaux

Le jugement rendu par le **tribunal correctionnel du Brabant wallon**, le **4 octobre 2022**<sup>559</sup>, concerne une prévenue belge accusée d'avoir mis au travail et hébergé dans sa ferme une personne marocaine en séjour illégal dans des conditions inhumaines. Elle avait déjà été poursuivie par le passé pour infraction à la loi relative à

557 Corr. Bruxelles francophone, 4 novembre 2019, 69<sup>ème</sup> ch. (par défaut et appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 90-91 et le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

558 Bruxelles, 27 juin 2022, 11<sup>ème</sup> ch.

559 Corr. Brabant wallon, 4 octobre 2022, 6<sup>ème</sup> ch. (appel).

la protection et au bien-être des animaux mais acquittée par la cour d'appel de Bruxelles en 2018.

Suite à leur rencontre dans un magasin, la prévenue avait recruté le travailleur marocain pour bénéficier de son aide permanente dans le cadre d'un refuge pour animaux. Elle le nourrissait et le rémunérait partiellement par le biais d'une occupation à titre précaire dans un appartement insalubre.

Outre la prévention de traite des êtres humains, la prévenue était également poursuivie pour diverses préventions de droit pénal social : absence de déclaration Dimona ; défaut de transmettre à l'ONSS une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale le concernant ; occupation de main d'œuvre étrangère en séjour illégal et absence de police d'assurance contre les accidents de travail. Des analyses du téléphone de la prévenue et de photos produites par la partie civile ont été réalisées. Le travailleur a été pris en charge par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes.

Le tribunal a estimé que la prévention de traite des êtres humains, et les autres préventions de droit pénal social, étaient établies pour une période délimitée. Il s'était notamment fondé sur les déclarations de la prévenue reconnaissant avoir recruté le travailleur à des fins de travail. Le tribunal s'est référé à un arrêt de la Cour de cassation afin de préciser que le terme « recruter » doit également être entendu dans son sens commun d' « engager », le recrutement n'excluant pas que la sollicitation vienne de la personne engagée. Il a condamné la prévenue à un emprisonnement d'un an avec sursis de trois ans et à une amende de 4.800 euros, ainsi qu'à verser à la partie civile 1.000 euros, en l'absence de calculs permettant d'établir le salaire qui aurait dû être payé.

### 2.3. | Exploitation de la mendicité

Dans un **arrêt du 16 septembre 2022**<sup>560</sup>, la **cour d'appel de Gand** a examiné une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité à l'égard d'une victime et d'exploitation de la mendicité et escroquerie concernant plusieurs autres victimes. Le prévenu était un homme de nationalité polonaise.

En première instance, le **tribunal correctionnel de Bruges** l'avait condamné, dans un **jugement du 6 novembre 2019**<sup>561</sup> à une peine de prison ferme de deux ans et à une amende de 8.000 euros.

Entre 2016 et 2017, les services de police de Flandre occidentale avaient intercepté à plusieurs reprises des personnes qui vendaient des figurines en bois ou des dessins en porte-à-porte ou dans la rue. Lors d'une intervention, les forces de police ont constaté à chaque fois que ces personnes étaient prises en charge par une camionnette immatriculée en Pologne.

Plusieurs personnes étaient à chaque fois retrouvées lors de divers contrôles de la camionnette, le prévenu étant le conducteur. Selon ce dernier, les autres occupants étaient sourds et muets et ne pouvaient donc pas faire de déclarations. Des effets personnels et de l'argent liquide avaient également été trouvés dans la camionnette.

Une personne a bel et bien fait des déclarations. La femme a déclaré que le prévenu l'avait contactée en Pologne pour qu'elle vienne travailler pour lui. Elle lui faisait confiance et avait besoin d'argent pour payer ses études.

Une fois arrivée en Belgique, elle a dû vendre des figurines en bois pour le prévenu. Il la conduisait dans différentes villes et venait la chercher à l'heure convenue. Elle devait montrer une pancarte sur laquelle il était écrit en néerlandais qu'elle était dans le besoin. Elle séjournait, avec d'autres hommes et femmes, dans une petite maison louée par le prévenu. Ceux-ci devaient également vendre des objets artisanaux en bois pour le compte du prévenu. Ils devaient vendre ces figurines au prix de 15 euros chacune, dont ils devaient remettre 9 euros au prévenu. En outre, ils devaient payer le loyer et le carburant, ce qui ne leur laissait que peu d'argent.

La cour a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient avérés, avec la circonstance aggravante que le prévenu avait profité de la situation de vulnérabilité de la victime, et a également confirmé le jugement concernant la détermination de la peine. Elle a en outre imposé une interdiction d'activité professionnelle.

560 Gand, 16 septembre 2022, 10<sup>ème</sup> ch.

561 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 6 novembre 2019, ch. B17 (appel).

## 3. Trafic d'êtres humains

Les points suivants présentent successivement la jurisprudence concernant les réseaux de passeurs vietnamiens, irakiens et indiens. Dans ces décisions, on constate que ces organisations de passeurs recourent à la fois aux camions et aux bateaux pour les transports clandestins. Pour le trafic d'êtres humains via des camions, camionnettes ou (semi-)remorques, certaines décisions révèlent un recours à des conteneurs frigorifiques, impliquant essentiellement des prévenus irakiens<sup>562</sup> et des prévenus vietnamiens. Dans d'autres cas, il s'agissait de cachettes dans des semi-remorques bâchées ou derrière de faux murs<sup>563</sup>.

Viennent ensuite les décisions relatives aux petits bateaux en mer du Nord. D'une part, il y avait des dossiers portant sur les aides logistiques, à savoir ceux qui achetaient ou transportaient les canots et autres équipements. Le matériel nautique était transporté de l'étranger (Allemagne et Pays-Bas) via la Belgique jusqu'à la côte française, où la traversée de la Manche est la plus courte pour atteindre le Royaume-Uni par bateau. D'autre part, il y avait les dossiers où des canots ont été retrouvés en mer<sup>564</sup>. Myria a choisi de présenter six de ces décisions<sup>565</sup>.

Comme l'année dernière, mais dans une moindre mesure, Myria a eu connaissance de décisions relatives au trafic de ressortissants albanais<sup>566</sup> en voiture via un ferry au départ de Zeebruges<sup>567</sup> ou par voilier au départ de ports de plaisance de la côte belge<sup>568</sup>.

Enfin, Myria aborde une décision d'appel sur l'utilisation abusive de visas humanitaires et une décision frappante concernant une agence de voyage qui a fait entrer clandestinement des ressortissants surinamais en Belgique.

### 3.1. | Réseaux de passeurs vietnamiens

Deux dossiers de trafic vietnamien ont été rejugés en appel.

#### Dossier Essex concernant 39 victimes décédées dans un camion frigorifique

Le premier dossier concerne le drame d'Essex. Il s'agit d'une vaste affaire de trafic d'êtres humains par un réseau vietnamien de passeurs, dans le cadre de laquelle 25 prévenus étaient poursuivis. En première instance, le **tribunal correctionnel de Bruges** a prononcé un jugement le **19 janvier 2022**, abordé dans le précédent rapport annuel<sup>569</sup>. Les prévenus étaient de nationalité vietnamienne, belge, marocaine et arménienne.

Le 23 octobre 2019, 39 corps ont été retrouvés dans la remorque d'un camion au Royaume-Uni. Les victimes avaient toutes la nationalité vietnamienne et avaient été introduites clandestinement dans un conteneur de camion depuis Zeebruges jusqu'au Royaume-Uni, par bateau.

Au moment des faits, plusieurs instructions judiciaires étaient déjà en cours en Flandre occidentale pour des faits antérieurs de trafic de ressortissants vietnamiens. Ces enquêtes ont été jointes à celle relative aux faits du 23 octobre 2019. L'enquête portait dès lors à la fois sur les faits antérieurs et postérieurs. Sur cette base, toute une série d'activités et de *modi operandi* de la branche belge du réseau de passeurs ont pu être recensés.

Les principaux prévenus, plusieurs facilitateurs et chauffeurs de taxi de la cellule belge, ont été condamnés en première instance.

Dans un dossier distinct, deux autres prévenus de nationalité vietnamienne étaient poursuivis. Le jugement a été prononcé le **13 juin 2022**<sup>570</sup> par le

562 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 octobre 2022, ch. B17 (voir ci-dessous); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 25 mai 2022, ch. B17 (inédit).

563 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 octobre 2022, ch. B17 (voir ci-dessous); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 1<sup>er</sup> septembre 2022, ch. B15 (inédit); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 mars 2023, ch. B17 (inédit); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 25 juillet 2022, ch. B17 (inédit).

564 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B17 (appel) (voir ci-dessous); Gand, 15 février 2023, 8e ch. (voir ci-dessous); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 9 février 2022, ch. B17 (appel), voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 95-96; Gand, 18 janvier 2023, 8e ch. (voir ci-dessous) et le site internet de Myria (jurisprudence).

565 Au total, Myria a reçu 11 décisions relatives au matériel nautique et 4 décisions relatives à des canots retrouvés en mer.

566 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 25 juillet 2022, ch. B17 (définitif) (inédit); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 1<sup>er</sup> septembre 2022, ch. B15 (appel) (inédit).

567 Le tribunal correctionnel de Bruges, dans son jugement rendu le 1<sup>er</sup> mars 2023, a confirmé la condamnation d'un prévenu ayant fait opposition au jugement rendu en première instance: Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 1<sup>er</sup> mars 2023, ch. B17. (appel) (inédit); Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 8 décembre 2021, ch. B17. (opposition). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 101 et le site internet de Myria (jurisprudence).

568 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 12 octobre 2022, ch. B17, n° 1962. (définitif) (inédit); Gand, 2 novembre 2022, 8e ch. (inédit).

569 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 19 janvier 2022, ch. B17 (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 92 et suiv. et le site internet de Myria (jurisprudence).

570 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 juin 2022, ch. B17 (appel).

**tribunal correctionnel de Bruges.** Les deux prévenus étant initialement introuvables, ce dossier avait été séparé de l'autre dossier pénal. Ils ont finalement été retrouvés et arrêtés au Royaume-Uni, puis extradés vers la Belgique. Un des deux prévenus a interjeté appel.

Plusieurs (dix) prévenus ainsi que le ministère public avaient interjeté appel contre le jugement du 19 janvier 2022. La procédure d'appel concernait seize prévenus au total, à savoir les prévenus principaux, les facilitateurs tels que les propriétaires des *safehouses* et les chauffeurs de taxi qui avaient transporté les victimes jusqu'à la région côtière en Belgique et en France. Myria, PAG-ASA et plusieurs parents des victimes décédées s'étaient à nouveau constitués parties civiles dans cette affaire.

La **cour d'appel de Gand** a réexaminé l'affaire dans deux **arrêts du 23 février 2023**<sup>571</sup>.

Plusieurs prévenus avaient demandé une confrontation. La cour y a donné suite. Cette confrontation a été organisée entre plusieurs chauffeurs de taxi et quelques passeurs vietnamiens.

Les prévenus étant poursuivis comme coauteurs au titre de l'article 66 du Code pénal, la cour a analysé, d'une part, la corréité et la complicité (articles 66 à 69 du Code pénal) et, d'autre part, l'intention pour les préventions de dirigeant d'une organisation criminelle, de participation à la prise de décision d'une organisation criminelle et de participation à la préparation ou à l'exécution d'activités licites dans le cadre d'une organisation criminelle. Elle a par ailleurs analysé la participation à l'infraction de trafic d'êtres humains.

La cour a estimé que la corréité et la complicité (articles 66 et 67 du Code pénal) n'étaient pas applicables à la prévention d'**organisation criminelle** parce qu'elle exige une participation nécessaire. La cour a déclaré que, conformément à l'article 324ter § 2 et § 3 du Code pénal, il était nécessaire d'examiner si le prévenu savait qu'il contribuait aux activités de l'organisation criminelle. Cette contribution à une organisation criminelle peut passer par la (co-)commission d'une infraction ou par la fourniture de soutien et d'assistance. Par ailleurs, la cour a estimé que, même si l'article 324ter, paragraphes 2 et 3 du Code pénal ne fait pas littéralement référence à une **composante «volonté»**, la doctrine considère qu'une personne doit effectivement agir en connaissance de cause. Il ne faut pas non plus récompenser l'ignorance volontaire. Le comportement du prévenu est comparé

à celui d'une personne normale confrontée aux mêmes faits dans les mêmes circonstances.

La cour a jugé que le fait d'apporter son aide ou assistance à l'infraction de **trafic d'êtres humains** revenait à être coauteur ou complice de cette infraction. Le même acte d'aide et d'assistance peut être considéré comme étant commis en tant qu'auteur dans un cas et en tant que complice dans un autre. Le critère qui détermine s'il s'agit d'une corréité ou d'une complicité réside dans la réponse à la question de savoir si l'assistance fournie était **nécessaire ou simplement utile** à l'exécution de l'infraction de trafic d'êtres humains. Dans cette affaire, le ministère public s'est surtout fondé sur l'article 66 du Code pénal pour poursuivre les bailleurs des *safehouses* et les chauffeurs de taxi en tant que coauteurs. La participation criminelle requiert à la fois **la connaissance et l'intention (en toute connaissance de cause)** et un acte positif de participation. L'aide fournie doit également avoir été nécessaire, peu importe qu'elle ait été de petite ou grande ampleur.

La cour a évalué le rôle et la part de chaque prévenu séparément.

**En ce qui concerne le principal prévenu**, la cour a estimé qu'il était établi qu'il dirigeait la cellule belge en contact avec la branche vietnamienne et les coordinateurs à Berlin et en France. Il a fourni l'assistance nécessaire lors des dernières étapes de l'itinéraire du trafic. Par exemple, il veillait à ce que les migrants soient cachés dans des *safehouses* et fixait la date de leur départ pour le Royaume-Uni. À leur arrivée au Royaume-Uni, il décidait quand et comment ils devaient payer. La cour a examiné quels faits pouvaient effectivement lui être attribués et lesquels pouvaient être prouvés. Il a encore été reconnu coupable, mais la peine d'emprisonnement a été diminuée de 15 à 10 ans.

La cour a limité la période d'incrimination à l'égard d'un autre prévenu, que le juge avait considéré comme appartenant aux cadres moyens. Sa peine a été ramenée de dix à quatre ans effectifs.

Le prévenu du deuxième dossier a également été condamné à nouveau, mais la période d'incrimination et le nombre de victimes ont été limités. Seule l'amende a été réduite. La cour a estimé établi le fait qu'il avait continué à faire partie de l'organisation criminelle après avoir déménagé au Royaume-Uni et qu'il avait été responsable de la gestion des *safehouses* depuis l'étranger. En outre, il s'était arrangé pour que d'autres

571 Gand, 23 février 2023, 3<sup>ème</sup> ch, n° C/308/2023 et n° C/309/2023.

membres s'enfuient à Berlin après les événements du 23 octobre.

**En ce qui concerne les bailleurs des *safehouses*,** la cour a jugé qu'il n'était pas établi avec certitude et au-delà de tout doute raisonnable qu'ils savaient qu'ils participaient, en tant que bailleurs, à la préparation et à l'exécution des activités de l'organisation criminelle impliquée dans le trafic de Vietnamiens en mettant leur bien à disposition. Ils ont été acquittés.

**En ce qui concerne les chauffeurs de taxi,** la cour a estimé que la seule mission de transporter des personnes ne revêtait pas en soi immédiatement et automatiquement un caractère criminel. Cependant, les chauffeurs de taxi pourraient être punissables en tant que coauteurs (article 66 du Code pénal). Selon la cour, quatre chauffeurs de taxi (sur huit) étaient effectivement coupables de trafic d'êtres humains, avec ou sans circonstances aggravantes.

La cour a précisé les circonstances qui prouvent qu'ils ont agi en connaissance de cause et intentionnellement. Le fait que les destinations étaient situées près de Calais, dans les champs, sur la côte ouest, qu'il s'agissait de personnes différentes à chaque fois (soi-disant des connaissances et des parents) et que c'était toujours les mêmes donneurs d'ordre qui payaient et donnaient les instructions aurait dû au moins éveiller les soupçons des chauffeurs. La cour a pris en compte les circonstances suivantes : les donneurs d'ordre étaient toujours des Asiatiques qui payaient et indiquaient la destination, sans qu'il n'y ait de contact avec les passagers transportés, qui ne pouvaient pas se faire comprendre dans une langue européenne – en outre, ces « donneurs d'ordre » appelaient depuis de nombreux numéros différents – les lieux de destination n'étaient ni des destinations touristiques ni des destinations d'affaires, mais plutôt des lieux connus pour être des points de départ pour le trafic organisé de personnes vers le Royaume-Uni – en tout cas, il était clair dès le départ que les trajets des Asiatiques vers Calais étaient bien payés – un des chauffeurs de taxi avait en outre négocié le prix à l'avance.

Le fait qu'il s'agissait de courses intéressantes qui pouvaient rapporter beaucoup en peu de temps (l'avantage patrimonial visé) a été décisif. Selon la cour, la réalisation effective de ces courses en taxi de Bruxelles vers l'étranger dans cet ensemble de circonstances montre à l'évidence **qu'ils ont agi en toute connaissance de cause et de manière intentionnelle**, et non par négligence.

Il y a aussi le fait qu'à un moment donné, ils ont essayé de garder les courses dans le cercle restreint de trois chauffeurs, créant ainsi une collaboration intense entre les donneurs d'ordre asiatiques et ces trois chauffeurs de taxi. Les trois prévenus ont effectué un nombre particulièrement élevé de courses sur une période assez longue. L'ignorance volontaire des prévenus au moment des faits n'est donc pas crédible et encore moins plausible. Compte tenu de toutes ces constatations, la cour a acquis la conviction qu'une forme quasi structurée et organisée de prestation de services à quatre membres d'une organisation criminelle avait été établie entre les trois prévenus sur une longue période de temps.

La cour a examiné si la prévention de trafic d'êtres humains était avérée pour chaque trajet. En ce qui concerne les quatre chauffeurs de taxi, la cour a estimé qu'il était prouvé qu'ils étaient au courant des activités de trafic et qu'ils étaient donc coupables en tant que coauteurs. Les quatre chauffeurs de taxi ont été condamnés à des peines nettement plus légères qu'en première instance, à savoir des peines d'emprisonnement d'un an ou de deux ans avec sursis total (au lieu de peines d'emprisonnement effectives de trois ans, quatre ans et sept ans) et des amendes avec sursis quasi total.

En ce qui concerne les trois autres chauffeurs de taxi acquittés en première instance, la cour a confirmé l'acquittement. Un chauffeur de taxi condamné en première instance a été acquitté. Selon la cour, ce chauffeur de taxi s'est douté, après trois courses, que quelque chose n'allait pas et a donc immédiatement cessé de collaborer.

Les membres de la famille qui s'étaient constitués parties civiles ont obtenu entre 6.500 et 13.250 euros à titre de dommages et intérêts de la part des personnes condamnées. Myria et PAG-ASA ont à nouveau obtenu chacun une indemnisation de 5.000 euros.

### **Chauffeur routier britannique impliqué dans un trafic de victimes vietnamiennes**

Dans la seconde affaire, également traitée dans le précédent rapport annuel, la **cour d'appel de Gand** s'est penchée, dans un **arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2022**<sup>572</sup>, sur un dossier de trafic d'êtres humains impliquant des victimes vietnamiennes et dans lequel un chauffeur de camion britannique était poursuivi.

572 Gand, 1<sup>er</sup> juin 2022, 8<sup>ème</sup> ch.

Dans un **jugement du 13 octobre 2021**<sup>573</sup>, le **tribunal correctionnel de Bruges** s'était prononcé en première instance sur le dossier. La PJF de Flandre occidentale disposait d'informations policières montrant qu'une organisation était active dans l'acheminement de remorques vers la Belgique pour y transporter des migrants de transit vers le Royaume-Uni via la route Zeebruges-Purfleet. Dix personnes avaient été retrouvées dans une remorque, dont huit mineures, toutes d'origine vietnamienne. Le prévenu était le chauffeur et niait savoir que des passagers clandestins se trouvaient dans la remorque.

Le tribunal avait estimé que les faits étaient établis, avec circonstances aggravantes. Le prévenu avait déjà un casier judiciaire. Il avait été condamné à une peine de prison effective de 37 mois et à une amende de 80.000 euros. Il a interjeté appel de cette décision.

La cour a confirmé sa culpabilité. Elle a estimé que l'enquête pénale avait établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le prévenu, moyennant un paiement de 600 livres sterling, avait sciemment et intentionnellement collaboré au trafic de dix migrants vietnamiens en transit (dont huit enfants) qu'il avait délibérément autorisés à monter à bord de la remorque dans l'intention de les amener, cachés dans un chargement de pneus de voiture, au Royaume-Uni. La cour a confirmé la peine prononcée par le premier juge.

### 3.2. | Organisation irakienne de trafic d'êtres humains par camions

Dans un **jugement rendu le 5 octobre 2022**, le **tribunal correctionnel de Bruges**<sup>574</sup> a condamné 17 prévenus pour divers faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes<sup>575</sup> commis à Zeebruges, en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, entre 2017 et 2021. L'organisation était hiérarchisée, structurée et active en continu. Les nationalités des prévenus sont multiples : six Irakiens, trois Belges, un Britannique, un Néerlandais, tous d'origine irakienne, deux Iraniens, deux Syriens, et deux de nationalité inconnue (dont un né en Irak). Quatre prévenus<sup>576</sup> étaient en état de récidive

légale, la plupart pour des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Certains prévenus avaient des liens familiaux.

Quatre autres prévenus n'ont pas comparu et ont été jugés par défaut<sup>577</sup>.

Cette affaire porte sur 36 faits de trafic réalisés à des dates différentes, dont une dizaine de faits concernent le trafic de personnes mineures. Il s'agit majoritairement de transport de migrants dans des semi-remorques bâchées, des espaces cachés ou des conteneurs frigorifiques, à partir de la France vers Zeebruges avec pour destination finale le Royaume-Uni. Les faits concernaient au minimum 45 victimes non-identifiées, dont une femme enceinte. Plus de 130 victimes (dont certaines en provenance d'Irak ou du Koweït) ont toutefois été identifiées.

L'enquête a démarré lorsqu'en octobre 2019, vingt personnes en séjour illégal, dont des femmes et des enfants, ont été retrouvées dans une semi-remorque bâchée sur les terrains de la société portuaire ECS à Zeebruges après y être restées pendant trois jours. Le premier prévenu était connu pour être impliqué dans le trafic de personnes et d'enfants et avait été relié à l'affaire grâce aux informations fournies par le Royaume-Uni. Ces informations ont permis de faire le lien avec un autre transport, quelques mois auparavant, de migrants irakiens, retrouvés dans le port de Tilbury (avant-port de Londres) en provenance de Zeebruges. Le prévenu employait des chauffeurs de camion qui utilisaient principalement le port de Hull dans l'itinéraire de voyage. Il demandait entre £9.000 et £11.000 par personne et aurait empoché £100.000 par semaine pour le trafic.

Un vaste dossier fut alors composé afin de lier de multiples faits de trafic, sur la base du mode opératoire et de la localisation des faits : il s'agissait à chaque fois de la découverte de personnes en situation irrégulière dans des camions de transport, remorques ou camionnettes sur les terrains d'une société portuaire à Zeebruges. Un lien a également pu être établi avec des faits de trafic d'êtres humains par le biais de bateaux à partir de la côte française vers le Royaume-Uni, dans lesquels certains prévenus étaient également impliqués. Grâce à une enquête de téléphonie, d'autres prévenus ont pu être identifiés.

573 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 octobre 2021, ch. B17 (appel). Voir également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 96 et le site internet de Myria (jurisprudence).

574 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 octobre 2022, ch. B17 (appel).

575 Les circonstances aggravantes de trafic envers des personnes mineures, d'abus de situation vulnérable, de mise en danger de la vie des victimes, d'activité habituelle et d'organisation criminelle ont été retenues.

576 Il s'agit des quatrième, cinquième, sixième et quatorzième prévenus.

577 Il s'agit des premier, deuxième, troisième et dix-septième prévenus.

L'enquête a été réalisée au moyen de relevés téléphoniques, de l'examen « retro-zoller » des téléphones des prévenus et des téléphones trouvés sur les victimes, révélant des communications (WhatsApp) entre les différents prévenus. Des auditions, des confrontations entre les prévenus et des perquisitions à leur domicile furent également organisées, ainsi qu'une analyse de carnets de notes, ordinateurs et cartes SD trouvés.

Les enquêteurs belges ont activement collaboré avec leurs homologues britanniques par le biais de l'échange d'informations policières, l'établissement d'une commission rogatoire et l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

Les deux premiers prévenus furent reconnus coupables respectivement de 18 et 9 faits de trafic d'êtres humains en tant que personnes dirigeantes de l'organisation criminelle. Ils utilisaient des alias au Royaume-Uni. Le deuxième prévenu ayant déjà été condamné au Royaume-Uni pour des faits de trafic d'êtres humains, le juge a considéré que les faits poursuivis dans son chef dans le présent procès constituent la manifestation d'une même intention criminelle. Ils ont été condamnés respectivement à dix et deux ans effectifs d'emprisonnement et à 272.000 et 968.000 euros d'amende.

Le juge a admis l'application du principe *non bis in idem* pour les poursuites relatives au troisième prévenu, celui-ci ayant déjà été condamné par un jugement du 25 mars 2019 pour les présentes infractions de trafic d'êtres humains, à l'exception d'un fait de trafic ayant été commis après le jugement que le juge a considéré constitutif d'une même intention criminelle. Les troisième, quatrième et quinzième prévenus ont été condamnés pour participation à la prise de décision au sein de l'organisation criminelle. Les peines prononcées dans leur chef variaient entre 1 an et 50 mois d'emprisonnement (avec sursis pour certains) et entre 8.000 et 240.000 euros d'amende (avec sursis pour certains).

Les douze autres prévenus ont, quant à eux, été condamnés pour participation à la préparation et l'exécution d'activités autorisées dans le cadre de l'organisation criminelle. Les peines prononcées dans le chef des douze prévenus, dépourvus d'un pouvoir de décision, variaient entre 6 et 18 mois d'emprisonnement

(la plupart avec sursis) et entre 8.000 et 304.000 euros d'amende (la plupart avec sursis).

Le juge a estimé que la volonté du neuvième prévenu de s'attirer les bonnes grâces du troisième prévenu ayant un pouvoir de décision qui se porterait garant du trafic de sa famille dans des conditions favorables, constitue un avantage indirect et un but lucratif dans son chef.

Les peines prononcées à l'encontre des huitième, onzième, treizième et quatorzième prévenus comprenaient également leur condamnation pour blanchiment d'argent. Parmi les faits de trafic du dossier, cinq ont été organisés par le biais du système *hawala*<sup>578</sup>. Le jugement a ordonné à charge de plusieurs prévenus la confiscation d'importantes sommes d'argent ayant constitué des avantages patrimoniaux retirés du trafic en l'espèce.

Le dix-septième prévenu, irakien, défailant en première instance, avait fait opposition au jugement. Ce dernier avait été impliqué dans deux faits de trafic par le biais de bateaux pneumatiques, avec la collaboration du septième prévenu. Il s'était chargé de vérifier que les victimes arrivaient au lieu convenu. Un bateau lui avait notamment été livré par le cinquième prévenu.

Le juge s'est référé à l'enquête de téléphonie indiquant des communications entre ce dernier et les autres prévenus au sujet du trafic. Le prévenu avait recouru au système *hawala* : des victimes avaient déposé une somme d'argent dans un bureau de change en Irak à son nom. Il ressort d'informations policières provenant du Royaume-Uni que le prévenu y était entré via un canot semi-rigide (RHIB)<sup>579</sup> en 2020. Le **14 décembre 2022**, le **tribunal correctionnel de Bruges**<sup>580</sup> a confirmé sa peine, à savoir un emprisonnement de 2 ans et une amende de 32.000 euros.

### 3.3. | Organisation indienne de trafic d'êtres humains

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a rendu un jugement le **12 octobre 2022**<sup>581</sup> condamnant deux prévenus indiens, passeurs principaux d'une organisation criminelle, pour trafic avec circonstances aggravantes, envers un nombre indéterminé de

578 Un système de type *hawala* peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme.

579 *Rigid hull inflatable boat*.

580 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14 décembre 2022, ch. B17, n° 2509 (définitif).

581 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 12 octobre 2022, ch. B17, n° 1961 (appel).

personnes (au moins 97 personnes) dont plusieurs victimes mineures à Zeebruges.

L'enquête avait démarré en avril 2018 suite à la déclaration d'un homme indien, affirmant avoir été victime de trafic d'êtres humains. Après une route jusque Paris, il s'était rendu à Bruxelles-midi, à Blankenberge, puis à Zeebruges par l'intermédiaire d'un passeur indien qu'il a identifié. Le nom de ce dernier a été trouvé dans les bases de données policières. Ce passeur, qui n'est pas cité au procès en l'espèce, avait déjà été retrouvé et reconnu dans la région de Zeebruges lors de constats précédents. En mai 2018, une autre personne avait en effet déclaré, après avoir été retrouvée par la police maritime, avoir été approchée à Bruxelles par ce même passeur avant de l'identifier formellement sur une photo. Elle avait voyagé avec ce dernier 8 à 10 fois de Bruxelles à Zeebruges, via Blankenberge, en présence d'autres migrants, à chaque fois dans une semi-remorque.

L'enquête a été réalisée au moyen d'écoutes téléphoniques, d'une enquête de téléphonie, d'une lecture des conversations WhatsApp, d'une enquête forensique des téléphones et d'un examen des caméras de surveillance dans les gares. Les enquêteurs ont également procédé à une analyse des personnes détenues au centre fermé de Bruges et ayant eu des contacts avec le passeur (non cité au procès). L'enquête a révélé qu'il était lié à une organisation criminelle, avec d'autres individus impliqués, dont les deux passeurs principaux se trouvaient en Inde lors des faits. Les préventions du jugement en l'espèce concernent toutefois uniquement ces deux derniers. Lors de l'enquête, d'autres suspects furent également auditionnés. Ils ont déclaré avoir été logés par d'autres membres de l'organisation contre paiement et avoir rendu des services sans avoir connaissance du lien avec un trafic d'êtres humains. Des perquisitions furent également organisées chez certains d'entre eux.

Le réseau de trafic organisait l'hébergement et le transport en camion des victimes vers le Royaume-Uni. Elles étaient souvent abandonnées pendant plusieurs jours sur la côte ou dans un parc. Elles devaient prévoir elles-mêmes à manger et à boire, pour potentiellement plusieurs nuits. L'organisation criminelle recourait à la menace. Les victimes étaient principalement indiennes, dirigées depuis l'Inde. Un des suspects<sup>582</sup> recevait de l'argent via Western Union en provenance du Royaume-Uni, de France et d'Allemagne. Les activités étaient bien organisées : les personnes se déplaçaient en petits groupes ; certains membres montaient la garde

vis-à-vis de la police ; des instructions claires étaient données ; les victimes étaient soignées et hébergées dans diverses *safehouses*. Les membres savaient qui était capturé par la police, qui s'était enfui et qui était arrivé au Royaume-Uni.

Les deux prévenus, passeurs principaux de l'organisation criminelle, restaient directement en contact avec les membres de l'organisation et leur donnaient les instructions. Ils utilisaient de nombreux alias dans leurs communications, avec les victimes et les autres membres de l'organisation criminelle.

Le premier prévenu n'a pas contesté les faits de trafic en l'espèce. Il remplissait un rôle de direction et de contrôle au sein de l'organisation criminelle. Le juge a rappelé qu'il n'est pas nécessaire que l'organisation ait été mise en place par le prévenu pour qu'il soit le chef de la structure. Il était en état de récidive légale, suite à plusieurs condamnations pour des faits similaires<sup>583</sup>. Il a été arrêté en Arménie avant d'être transféré et arrêté en Belgique en avril 2021. Le prévenu ayant déjà été condamné par la cour d'appel de Bruxelles en juin 2022 pour des faits de trafic d'êtres humains, le juge a considéré que les faits poursuivis dans son chef dans le présent procès constituaient la manifestation d'une même unité d'intention, qui nécessitait une peine complémentaire.

Le deuxième prévenu est également considéré comme le passeur principal avec le premier prévenu. Il a été rapatrié de Belgique en Inde en 2014 et n'a plus quitté l'Inde depuis. En l'espèce, un mandat d'arrêt par défaut a été émis en septembre 2018 et une demande d'entraide judiciaire a été envoyée en Inde en octobre 2019, exécutée et renvoyée en août 2021. L'exécution de la demande d'entraide judiciaire mentionne également des activités de trafic dans la région Ukraine-Pologne. Il était également en état de récidive légale car il avait déjà été condamné pour des faits similaires par le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 29 juin 2017. Il n'a pas comparu au présent procès et a été condamné par défaut.

Ils ont été condamnés respectivement à un emprisonnement de 4 et 10 ans, ainsi qu'à une amende de 560.000 euros. Une déchéance des droits a également été prononcée à leur égard.

582 Ce suspect n'est pas prévenu au procès.

583 Il avait été condamné le 17 février 2010 par le tribunal de première instance de Bruxelles et le 27 juillet 2011 par le tribunal correctionnel de Termonde.

## 3.4. | Canots sur la mer du Nord

### 3.4.1. | *Small boats*

Deux dossiers de *small boats* concernent des organisations irakiennes et iraniennes bien structurées.

#### Réseau de passeurs irakiens/iraniens avec un canot en détresse en mer

Dans la première affaire, le **tribunal correctionnel de Bruges** s'est penché, dans un **jugement du 22 juin 2022**<sup>584</sup> sur un dossier de trafic d'êtres humains par canots en mer du Nord dans le cadre d'un réseau de passeurs irako-kurdes. Un prévenu de nationalité iranienne était poursuivi en tant qu'auteur ou coauteur de trafic d'êtres humains aggravé en octobre 2021. Trois victimes et Payoke s'étaient constitués parties civiles. Trois victimes, toutes de nationalité iranienne, avaient obtenu le statut de victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes.

À l'automne 2021, à la suite d'un appel de détresse, une embarcation avait été localisée en mer du Nord. Une opération de sauvetage s'en était suivie, au cours de laquelle certains passagers avaient été transportés par hélicoptère à l'hôpital pour y recevoir des soins d'urgence. Au total, vingt-quatre personnes se trouvaient à bord de l'embarcation, qui semblait être en mer depuis plus d'une journée, au large des côtes du nord de la France.

Les entretiens avec différentes personnes à bord ont révélé qu'elles se sentaient victimes de trafic d'êtres humains, mais l'une d'elles, le prévenu, a spontanément déclaré avoir été impliquée dans les pratiques de trafic d'êtres humains. Selon son récit, les passeurs lui avaient dit qu'il avait payé dans les camps et il avait escorté les migrants jusqu'aux plages. D'après lui, environ six passeurs étaient actifs sur les plages entre Dunkerque et Calais. Le numéro un de l'organisation résidait à Londres tandis que le numéro deux séjournait en Turquie. Comme il y avait des problèmes dans les camps de la « jungle » de Calais, il a voulu partir lui-même pour le Royaume-Uni. Ils étaient environ une vingtaine de personnes à bord et, au bout de 30 minutes, le moteur est tombé en panne. Ils ont ensuite passé deux jours à dériver en mer sans nourriture ni boisson. À hauteur du parc éolien, ils ont à nouveau eu accès au réseau, ce qui leur a permis de passer un appel d'urgence.

Lorsque l'homme a appris qu'il était lui-même considéré comme suspect pour avoir coopéré au trafic d'êtres humains, il s'est à nouveau rétracté. Il a été arrêté et poursuivi pour trafic d'êtres humains. Au cours de l'enquête, plusieurs téléphones portables ont été trouvés chez lui, ainsi que de l'argent liquide.

Les trois victimes ont également été interrogées, une analyse « retro-zoller » a été effectuée sur un numéro de téléphone, des informations ont été demandées à l'étranger et les 16 téléphones portables trouvés ont été consultés. Il ressort des déclarations des victimes qu'environ six passeurs étaient actifs sur les plages et qu'ils faisaient usage de violence et de sprays au poivre à l'encontre des personnes transportées clandestinement. Le prévenu a été reconnu par au moins une victime comme étant celui qui tenait la barre du bateau. À l'étranger, il était connu pour plusieurs faits criminels ; il avait même été condamné à 13 ans de prison pour vol à main armée. L'enquête de téléphonie a révélé que les prévenus communiquaient souvent sur les personnes qui avaient payé et étaient autorisées à monter sur les canots, sur le paiement aux « bureaux » de Londres et de Turquie, sur la procédure d'asile au Royaume-Uni, sur la réservation d'hôtels dans la région de Calais, etc.

Selon le tribunal, le prévenu devait être considéré comme un passeur. La recherche d'un avantage patrimonial est l'un des éléments constitutifs de l'infraction de trafic d'êtres humains, et non sa réalisation effective. Pour qu'il y ait déclaration de culpabilité pour corréité, il faut que le prévenu ait su qu'il contribuait au trafic par son acte, sans qu'il faille avérer une intention ou l'obtention d'un avantage patrimonial, direct ou indirect. On peut également entendre par avantage, par exemple, la propre traversée du prévenu gratuite ou à prix réduit.

Le prévenu a mis en danger la vie des personnes passées clandestinement. Ils ont passé deux nuits entières sur une mer agitée dans une embarcation totalement inadaptée prenant l'eau, dont le moteur hors-bord était en panne. Il n'y avait ni navigation, ni signalisation. Les gilets de sauvetage étaient totalement inadaptés. Il était parfaitement plausible que le voyage se termine de manière fatale, la mer du Nord étant l'une des routes maritimes les plus fréquentées au monde. Les victimes n'avaient pas d'autre choix en raison de leur situation précaire.

Les seuls éléments qui étaient encore quelque peu en faveur du prévenu étaient le fait qu'il était prêt à donner les noms des (autres) passeurs et qu'il s'était également

<sup>584</sup> Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B17, n° 1532 (appel).

exposé à des conditions mortelles en se joignant à la traversée.

Il avait été condamné à six ans de prison et à une amende de 184.000 euros. Deux victimes avaient reçu une indemnisation de 500 euros à titre de préjudice matériel et de 2.500 euros à titre de préjudice moral. Une victime avait obtenu une indemnisation matérielle et morale de 2.001 euros et Payoke avait reçu 2.500 euros de dommages et intérêts.

Un appel a été interjeté par le prévenu et la **cour d'appel de Gand** a réexaminé l'affaire dans un **arrêt du 15 février 2023**<sup>585</sup>. La cour a confirmé le jugement dans les grandes lignes. La cour a estimé que le fait que le prévenu soit poursuivi en tant que coauteur de l'infraction de trafic d'êtres humains ne signifiait pas que tous les actes de participation posés par lui devaient contenir tous les éléments constitutifs de l'infraction principale. Il est nécessaire, mais suffisant que l'auteur de l'acte de participation contribue à l'infraction de l'une des manières prévues aux articles 66 et 67 du Code pénal et qu'il y ait une intention de participation, à savoir qu'il ait sciemment et intentionnellement collaboré à l'organisation du trafic d'êtres humains. Il suffit qu'il ait connaissance de l'infraction, sans pour autant devoir être au fait de toutes les modalités d'exécution. L'enquête a permis d'établir qu'il avait apporté une aide cruciale à l'organisation du trafic et qu'il avait au moins contribué à l'obtention de l'avantage patrimonial. Il était clair que le prévenu avait un rôle exécutif au sein de l'organisation criminelle des passeurs, en tant que cadre moyen inférieur.

La cour l'a condamné à cinq ans de prison et a confirmé le jugement pour le reste.

### Canots transportant des victimes vietnamiennes et organisation irakienne de trafic d'êtres humains

Dans un **arrêt du 18 janvier 2023**<sup>586</sup>, la **cour d'appel de Gand** a statué sur un dossier de trafic d'êtres humains par canots sur la mer du Nord. Le **tribunal correctionnel de Bruges** avait déjà statué sur cette affaire dans un **jugement du 9 février 2022**<sup>587</sup>, analysé dans le précédent rapport annuel.

Un prévenu de nationalité irakienne était poursuivi. En mai 2021, 43 personnes (principalement des Vietnamiens et cinq personnes d'origine kurde) avaient

été interceptées à bord d'un RHIB en mer du Nord. Selon les déclarations de certains migrants, c'est le conducteur du bateau qui avait utilisé son téléphone portable pour prévenir les services d'urgence.

Quelques jours plus tard, une patrouille découvrait une camionnette immatriculée en France stationnée à Coxyde, portières ouvertes. La patrouille a constaté que plusieurs personnes s'enfuyaient dans les dunes et un trafic illégal par canot a été suspecté.

L'une des personnes, le prévenu, détenait la clé de la voiture retrouvée avec la plaque d'immatriculation française. L'enquête a révélé que celle-ci avait été interceptée à plusieurs reprises par le système ANPR<sup>588</sup> en Belgique. De l'héroïne a également été retrouvée dans le véhicule. Le prévenu et plusieurs personnes de son entourage ont été arrêtés et leurs téléphones portables analysés. Plusieurs migrants de transit ont été auditionnés et ont désigné le prévenu comme l'un des passeurs. Il y a eu des fouilles de véhicules et dans les dunes, des recherches de traces sur les RHIB et accessoires, mais aussi sur les véhicules. Les téléphones portables des migrants de transit ont été analysés.

En première instance, le prévenu avait été condamné à un emprisonnement de 7 ans et à une amende de 640.000 euros. Payoke s'était constitué partie civile et avait obtenu 5.500 euros de dommages et intérêts.

La **cour d'appel** a jugé que les faits restaient établis. Le dossier pénal (et en particulier les informations provenant de divers groupes de discussion et de clips audio) a montré que le prévenu n'était pas au sommet de l'organisation de trafic, mais qu'il était sans aucun doute un exécutant et qu'il appartenait au moins aux cadres moyens. Il avait des contacts internationaux grâce auxquels il donnait directement des instructions aux migrants et à d'autres passeurs, organisait des paiements par le biais du système *hawala*, convenait des prix et indiquait les lieux où les migrants pouvaient être déposés. Les migrants étaient généralement désignés comme des «vaches» ou «cargaisons». Il ressort des déclarations des victimes que le prévenu se chargeait de tracer les itinéraires et de préparer les embarcations. Parmi les migrants retrouvés, il y avait six enfants. Il s'agissait principalement de migrants vietnamiens. Les migrants de transit déboursaient entre 1.700 et 2.000 euros.

585 Gand, 15 février 2023, 8<sup>ème</sup> ch.

586 Gand, 18 janvier 2023, 8<sup>ème</sup> ch.

587 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 9 février 2022, ch. B17 (appel), voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022. Piégés par la dette*, pp. 95-96 et le site internet de Myria (jurisprudence).

588 Automatic Number Plate Recognition.

La cour a également retenu comme circonstance aggravante le fait que la vie des victimes a été mise en danger. La cour a confirmé la peine assortie au jugement. L'indemnisation à verser à Payoke a également été confirmée.

### 3.4.2. | Soutien logistique au trafic en mer du Nord

#### Organisations de passeurs ayant des liens avec l'Allemagne

Plusieurs décisions concernent des réseaux de trafic opérant dans plusieurs pays, dont l'Allemagne.

**Dans un premier dossier, le tribunal correctionnel de Bruges s'est prononcé sur opposition à un jugement rendu le 23 juin 2021, analysé dans le précédent rapport annuel<sup>589</sup>.**

Cinq prévenus, de nationalité iranienne ou inconnue étaient poursuivis. Plusieurs d'entre eux vivaient en Allemagne. Deux d'entre eux n'ont pas comparu à leur procès.

En mai 2020, deux prévenus étaient retrouvés par la section « traite et trafic d'êtres humains » de la police judiciaire fédérale dans leur voiture avec du matériel destiné au trafic d'êtres humains. Des informations de la police allemande ont révélé que d'autres prévenus avaient également été retrouvés avec du matériel dans leur voiture. L'un des bateaux achetés par un prévenu avait déjà été intercepté précédemment par les garde-côtes britanniques. La police allemande a fait savoir que plusieurs moteurs hors-bord avaient été achetés dans un magasin de sport bien précis. Dans un autre magasin, plusieurs bateaux avaient été vendus à la même personne. Sur les téléphones portables des prévenus, la police a trouvé des photos de bateaux et de gilets de sauvetage. L'un des prévenus achetait depuis longtemps des bateaux et des moteurs et organisait des opérations de trafic, même avec des Vietnamiens. L'enquête a révélé qu'entre août et septembre 2020, il avait acheté pour 10.000 euros de bateaux dans un magasin.

Les prévenus collaboraient avec une personne qui se trouvait à Calais et y recrutait des victimes pour les faire entrer clandestinement au Royaume-Uni en canot pneumatique contre rémunération. Les bateaux

n'étaient pas en état de tenir toute la traversée. Le tribunal a apprécié les faits à la lumière de la recherche par caméra ANPR, des résultats des « retro-zoller », des résultats de la lecture des téléphones portables saisis, des conversations WhatsApp trouvées, des photos sur les téléphones portables de canots pneumatiques et de moteurs hors-bord, de photos de Google Maps, du fait que certains des prévenus avaient été surpris dans une voiture avec du matériel de trafic, des déclarations invraisemblables et contradictoires des prévenus.

Le tribunal avait jugé que les faits étaient établis et que les prévenus faisaient clairement partie d'une organisation criminelle. Ils ont écopé de peines de prison allant de six à douze ans et d'amendes allant de 96.000 à 240.000 euros.

Étant reparti en Iran, le troisième prévenu avait été condamné par défaut à un emprisonnement de 12 ans et une amende de 240.000 euros. Il a fait opposition au jugement. Lors d'une audition, il avait déclaré être un réfugié, une victime et avoir travaillé pour un donneur d'ordre afin de pouvoir faire la traversée vers l'Angleterre gratuitement. Dans le **jugement rendu sur opposition le 14 décembre 2022, le tribunal correctionnel de Bruges<sup>590</sup>** a estimé que le prévenu était le chef de l'organisation criminelle supranationale, étant donné qu'il prenait en charge les contacts avec les chauffeurs des bateaux ; l'envoi des localisations ; l'accompagnement des victimes sur les plages ; le contrôle des paiements ; le recrutement des personnes travaillant pour lui. Il ressort d'analyses de conversations WhatsApp que les anciens prévenus étaient soumis à ce dernier et qu'il possédait un réel pouvoir de décision.

Le juge a aussi pris en compte le fait que le trafic concernait également des victimes mineures. La période d'incrimination a été révisée afin de prendre en compte son retour en Iran à partir de juin 2020. Le tribunal l'a finalement condamné pour trafic avec circonstances aggravantes, notamment celle envers des personnes mineures, à un emprisonnement de neuf ans et à une amende de 80.000 euros. Une déchéance des droits a également été prononcée.

Un appel a finalement été interjeté contre le premier **jugement du 23 juin 2021**. La procédure d'appel n'impliquait que trois prévenus sur les cinq personnes concernées, deux de nationalité iranienne et un de nationalité allemande.

589 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 23 juin 2021, ch. B17 (opposition et appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022. Piégés par la dette*, pp. 103-104 et le site internet de Myria (jurisprudence).

590 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14 décembre 2022, ch. B17, n° 2508 (appel).

La **cour d'appel de Gand** a jugé, dans un **arrêt du 9 mars 2022**<sup>591</sup>, qu'il ressortait du dossier pénal que les trois prévenus opéraient au sein d'une organisation criminelle à ramifications internationales dans laquelle chacun avait une tâche bien définie dans l'organisation du trafic d'êtres humains. Les membres de l'organisation étaient en contact permanent les uns avec les autres, alternant les lieux où les contrôles de police pouvaient être évités, achetant du matériel (moteurs, gilets de sauvetage et carburant) et l'acheminant vers le nord de la France, d'où la traversée vers le Royaume-Uni était organisée. Les trois prévenus avaient tous une tâche particulière à remplir. De plus, l'organisation avait un caractère supranational (achat de bateaux notamment en Allemagne, rendez-vous en Belgique et transport du matériel vers le nord de la France) et les membres disposaient de l'argent nécessaire à l'achat des bateaux (un bateau en caoutchouc avec fond coûte entre 2.000 et 5.000 euros et un moteur hors-bord facilement entre 2.000 et 4.000 euros).

La cour a évalué le rôle de chaque prévenu et les a condamnés à des peines d'emprisonnement allant de quatre à neuf ans et à des amendes allant de 40.000 à 80.000 euros.

Deux autres affaires, également relatives au transport de matériel logistique, ont été jugées par le **tribunal correctionnel de Bruges le 22 juin 2022**. Dans ces deux affaires, les faits ont été commis à La Panne, en France et en Allemagne.

**Dans la première affaire, le tribunal correctionnel de Bruges**<sup>592</sup> a condamné trois prévenus irakiens résidents en Allemagne pour des faits de trafic avec circonstances aggravantes commis en 2021.

L'enquête avait démarré en avril 2021 lorsque la police avait constaté la présence à La Panne d'une voiture avec une plaque d'immatriculation allemande contenant du matériel nautique : un canot composé de plusieurs morceaux de caoutchouc rattachés par du ruban adhésif et de la colle. Le modèle du moteur était vieux de plus de 30 ans.

L'enquête a été réalisée via l'audition des prévenus, la confrontation entre ces derniers, l'examen approfondi de leurs téléphones (notamment des conversations WhatsApp et des comptes Facebook) et l'analyse ANPR des plaques d'immatriculation. Les deux derniers

prévenus avaient été arrêtés en Allemagne avant d'être extradés.

Le juge a pris en compte la dangerosité d'une traversée en mer du Nord vers le Royaume-Uni avec de petits bateaux, et un équipement totalement inadapté.

Le premier prévenu exerçait un rôle de nature exécutive et était bas dans la hiérarchie de l'organisation criminelle. L'enquête démontre notamment qu'il avait informé le deuxième prévenu de sa volonté de ne pas prendre part aux faits de trafic, après avoir été contacté par ce dernier. Il s'était chargé de fournir un canot pneumatique, sur demande de ce dernier.

Le deuxième prévenu, de nationalités irakienne et allemande, exerçait le rôle d'organisateur dans le transfert du matériel nautique d'Allemagne vers la France et le recrutement des exécutants au sein d'une communauté Yézidie. Son téléphone était lié à une fausse identité.

Le troisième prévenu appartenait également à la direction de l'organisation criminelle. Son empreinte digitale a été retrouvée sur une porte de la voiture du premier prévenu alors qu'il niait avoir été dans cette dernière, ce que le juge a estimé non crédible. Malgré l'absence de revenus substantiels réguliers, l'enquête a démontré que ce dernier a maintenu un style de vie luxueux (voitures de luxe, photos de vacances et de liasses de billets, montants d'argent sur le téléphone...).

Les peines prononcées varient entre 37 mois et 5 ans d'emprisonnement avec sursis (partiel ou total selon le prévenu) et entre 12.000 et 36.000 euros d'amende (avec sursis pour certains). Une déchéance des droits a également été prononcée à leur égard.

**La deuxième affaire**<sup>593</sup>, concernant trois prévenus, a démarré lorsqu'en octobre 2021, la police contrôle de nuit deux véhicules dans une bretelle d'accès de la E40 à La Panne, le premier ayant pour fonction de suivre le deuxième qui transportait du matériel nautique. Dans ces véhicules, immatriculés en France et en Allemagne, se trouvaient les trois prévenus, ainsi qu'une quatrième personne<sup>594</sup>. L'une des voitures avait déjà été observée précédemment dans le cadre d'un chargement et déchargement de migrants et de matériel sur la côte française.

591 Gand, 9 mars 2022, 8<sup>ème</sup> ch.

592 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B17, n° 1530 (définitif).

593 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B17, n° 1531 (appel).

594 Celle-ci est décédée peu après son interception durant la nuit, dans une cellule de police.

Une fouille des deux véhicules confisqués, le relevé d'empreintes digitales et une analyse ANPR furent réalisés, ainsi qu'un examen des téléphones trouvés dans les véhicules appartenant aux prévenus.

Le premier prévenu, iranien, n'a pas comparu à son procès. Il s'était déclaré mineur mais cela fut contredit par un scanner osseux démontrant qu'il avait 26-27 ans avec une marge d'erreur de deux à trois ans. Selon le prévenu, les personnes à bord de l'autre véhicule allaient l'aider à faire la traversée pour le Royaume-Uni, pour un montant de 5.000 euros. N'étant pas en mesure de payer cette somme, le prévenu a déclaré s'être accordé pour traverser gratuitement, à la condition qu'il conduise la voiture, apporte les moteurs en France et transporte le matériel nautique. Ils lui avaient remis un téléphone et il était surveillé par l'autre voiture.

Le deuxième prévenu, irakien, était à bord du premier véhicule arrêté. Il assumait un rôle plus important au sein de l'organisation.

Le troisième prévenu, irakien, avait fait l'objet d'une dactyloscopie dans plusieurs pays, sous différents noms. Il assumait jour et nuit le rôle de sous-dirigeant au sein de l'organisation criminelle, dans le cadre du trafic de migrants vers le Royaume-Uni avec l'aide de bateaux turcs en caoutchouc surchargés et connus pour leur piètre qualité. En plus d'exercer une fonction logistique, il contrôlait les paiements réalisés par les victimes via le système *hawala* et donnait des ordres à ses complices. Il allait en Allemagne pour collecter des moteurs et des bateaux et les préparer sur la plage. Il était en contact avec d'autres trafiquants et plus particulièrement avec le chef de l'organisation qui est localisé au Royaume-Uni.

Les peines prononcées vont de 30 mois (avec sursis pour certains) à six ans d'emprisonnement et 20.000 à 32.000 euros d'amende (avec sursis partiel pour le premier prévenu). Une déchéance des droits a également été prononcée dans le chef de chaque prévenu.

### 3.5. | Fraude au visa humanitaire

Dans un **arrêt du 30 juin 2022**<sup>595</sup>, la cour d'appel d'Anvers a statué sur un dossier de fraude au visa humanitaire. En première instance, le **tribunal**

**correctionnel d'Anvers** avait statué sur cette affaire dans un **jugement du 12 janvier 2021**, évoqué dans un précédent rapport annuel<sup>596</sup>.

Les faits remontent à la période de 2017 à 2019. Dans cette affaire, dix prévenus (dont le prévenu principal, son fils et sa femme) étaient poursuivis pour avoir participé activement à un trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes de différentes manières. Le principal prévenu était également poursuivi pour avoir été à la tête d'une organisation criminelle et les autres prévenus pour avoir été membres de cette organisation. Plusieurs d'entre eux, dont le principal prévenu, ont en outre été accusés de corruption passive, deux prévenus étant également poursuivis pour tentative d'extorsion.

Les prévenus auraient aidé des ressortissants de pays tiers, moyennant le paiement de sommes allant de 2.500 à 7.500 euros, à obtenir un visa humanitaire de court séjour d'un an et uniquement dans le but de demander l'asile en Belgique. Et ce, malgré le fait que ces personnes s'étaient installées à l'étranger – ce qui est contraire aux conditions d'obtention du visa et ce dont les prévenus étaient conscients –, et/ou qu'elles n'avaient pas demandé l'asile, la période de validité du visa étant désormais expirée.

Le principal prévenu aurait abusé de l'autorité ou des facilités qui lui avaient été accordées par le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration de l'époque. En sa qualité de représentant de l'Église assyrienne de Malines, il était chargé d'établir des listes de Syriens candidats à ce visa dans le cadre d'une opération de sauvetage et de les transmettre au cabinet du secrétaire d'État.

Les visas humanitaires étaient délivrés aux réfugiés syriens figurant sur les listes dressées par le principal prévenu par l'ambassade de Belgique à Beyrouth, après enquête de l'Office des étrangers, de l'OCAD et de la Sûreté de l'État, et après approbation du secrétaire d'État. Une fois arrivés en Belgique, les bénéficiaires du visa humanitaire devaient suivre la procédure « normale », en introduisant une demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

Les prévenus ont contesté la prévention de trafic d'êtres humains au motif qu'« il n'y a pas d'obligation légale de demander l'asile » et que « le fait que certaines personnes n'aient pas demandé l'asile dans le cadre de

<sup>595</sup> Anvers, 30 juin 2022, ch. C6 (pourvoi en cassation rejeté).

<sup>596</sup> Corr. Anvers, division Anvers, 12 janvier 2021, ch. AC10 (appel). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 88 et suivantes, ainsi que sur le [site internet de Myria \(jurisprudence\)](#).

la procédure d'asile en Belgique n'est donc pas contraire au droit belge ».

Le tribunal n'a pas suivi ce raisonnement. En effet, le visa humanitaire délivré ne l'était que dans le but d'introduire une demande d'asile en Belgique (et donc pas dans un autre État membre de l'Union européenne). Plusieurs pièces du dossier (déclarations, enquête de téléphonie) ont révélé que le principal prévenu était au courant de cette condition. Le ministère public reproche donc au prévenu d'avoir été au courant que certains candidats n'avaient pas l'intention de rester ou de demander l'asile en Belgique, mais bien de se rendre immédiatement dans un autre État membre de l'Union européenne. C'est précisément la raison pour laquelle le prévenu réclamait des montants (encore) plus élevés (environ 7.500 euros) que ceux demandés aux personnes dont il savait qu'elles resteraient en Belgique.

Le prévenu, après avoir été confronté à plusieurs conversations mises sur écoute ou d'autres enregistrements audio, a déclaré à plusieurs reprises qu'il voulait introduire ou avait introduit un « régime de sanctions » pour s'assurer que les candidats resteraient effectivement en Belgique.

Le tribunal a reconnu qu'il n'appartenait pas au prévenu de vérifier pour chaque bénéficiaire d'un visa humanitaire après son arrivée en Belgique si celui-ci avait déposé une demande d'asile ou s'il résidait dans le pays. Le tribunal a néanmoins considéré qu'il y avait eu trafic d'êtres humains : le prévenu avait permis – en violation de la loi – à des personnes d'entrer dans l'Union européenne avec un visa humanitaire délivré uniquement pour le territoire belge, sans jamais avoir l'intention d'y résider et/ou d'y demander l'asile, pour pouvoir se rendre immédiatement dans un autre État membre de l'Union, afin d'y résider ou d'y demander l'asile.

Selon le tribunal, il était bien question d'une organisation criminelle. Le travail était réparti entre les deux premiers prévenus (père et fils) et d'autres, par le biais d'intermédiaires qui désignaient les candidats et partageaient parfois les bénéfices. Les victimes qui ne tenaient pas leur promesse de paiement étaient menacées.

Le tribunal a également reconnu les prévenus principaux coupables de presque toutes les autres préventions. Le deuxième prévenu, fils du principal prévenu, aidait à établir les listes et contactait une série de victimes ou leurs proches. L'épouse du principal prévenu (qui louait un coffre-fort dans lequel une partie des recettes

criminelles était cachée) et des intermédiaires figuraient parmi les autres prévenus.

Le principal prévenu a été condamné à huit ans de prison assortis d'une amende de 696.000 euros et a en outre été déchu de ses droits civils et politiques. Un montant de 450.000 euros a été confisqué. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines de prison d'un à quatre ans (et à des amendes de 8.000 à 296.000 euros, avec sursis pour certaines).

Les parties civiles (dont l'État belge et Myria) ont obtenu une indemnisation.

Un appel avait été interjeté contre cette décision par cinq des dix prévenus.

La **cour d'appel** a estimé qu'étant donné que les visas humanitaires ont été délivrés à la condition que les personnes demandent l'asile en Belgique, il était essentiel, pour évaluer la culpabilité au titre du trafic d'êtres humains, de savoir si les prévenus **avaient eu connaissance préalable des intentions des candidats réfugiés**. Le principal prévenu était suspecté d'avoir exigé des sommes importantes aux demandeurs de visas humanitaires et des sommes encore plus importantes s'ils avaient l'intention de partir immédiatement à l'étranger et de ne pas se présenter aux autorités belges. En ce qui concerne plusieurs personnes, la cour a estimé que cette connaissance préalable ne pouvait pas être suffisamment démontrée. Le prévenu a donc été acquitté à l'égard de ces personnes pour la prévention de trafic d'êtres humains. Si la connaissance préalable était prouvée, la prévention restait établie.

Par ailleurs, certains prévenus, dont le principal, ont également été reconnus coupables de corruption passive à l'égard de plusieurs personnes. D'une part, il a été reconnu coupable de corruption passive à l'égard des personnes pour lesquelles le trafic d'êtres humains a été prouvé, étant donné que la corruption, dans l'exercice d'une fonction publique, a été effectuée en vue de commettre une infraction (article 247, paragraphe 3, du Code pénal). D'autre part, en ce qui concerne les autres personnes pour lesquelles le trafic d'êtres humains n'était pas prouvé, il a été reconnu coupable de corruption en vue de l'accomplissement d'un acte licite (article 247, § 1 du Code pénal). Son fils a été reconnu coupable de corruption passive en tant que coauteur et sa femme de trafic d'êtres humains et de corruption passive.

Selon la cour, il était établi que le principal prévenu, en tant que dirigeant, avait monté une organisation

dans laquelle son lien avec un projet gouvernemental, à savoir le sauvetage de chrétiens syriens grâce à des visas humanitaires, était utilisé par lui pour le trafic d'êtres humains et/ou la corruption passive dans le but de réaliser le plus grand avantage patrimonial possible. Pour ce faire, il a structurellement fait appel à des intermédiaires, son fils et son épouse, qui ont été reconnus coupables d'avoir participé à la prise de décision de l'organisation criminelle. Les autres prévenus ont été condamnés pour avoir fait partie d'une organisation criminelle.

En outre, il était également établi pour la cour que le principal prévenu et son fils s'étaient rendus coupables de tentative d'extorsion en menaçant de retirer les documents de séjour de certaines personnes en situation de séjour précaire si elles ne leur donnaient pas d'importantes sommes d'argent.

Le principal prévenu a été condamné à cinq ans de prison et à une amende de 48.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à une peine de prison de deux ans et à des amendes de 32.000 à 296.000 euros, en partie avec sursis. La cour a condamné la dixième prévenue à une peine d'emprisonnement avec sursis total, en raison de son rôle de lanceuse d'alerte dans l'affaire.

De grosses sommes d'argent ont été confisquées. Les parties civiles ont obtenu une indemnisation.

Un **pourvoi en cassation** a été formé par le principal prévenu, son fils et son épouse, mais il a été rejeté dans un **arrêt du 6 décembre 2022**<sup>597</sup>.

### 3.6. | Trafic de migrants surinamais par une agence de voyage au moyen de différentes formules de séjour

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a statué dans un **jugement du 28 juin 2022**<sup>598</sup> sur un dossier de trafic de ressortissants surinamais. Neuf prévenus étaient poursuivis dans cette affaire, tous de nationalité surinamaïse ou néerlandaise. L'un des prévenus était une société, une agence de voyage. Les trois prévenus principaux étaient des frères. Ils étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances

aggravantes et traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique vis-à-vis d'une personne. Ils étaient également, entre autres, poursuivis pour appartenance ou direction d'une organisation criminelle, viol, escroquerie et menaces.

Le dossier concernait une agence de voyage ayant des filiales en Belgique, aux Pays-Bas et au Suriname, qui servait de plaque tournante pour le trafic d'êtres humains, tant des personnes mineures qu'adultes, majoritairement d'origine surinamaïse.

Le dossier avait été ouvert par la PJF d'Anvers à la suite d'un certain nombre de signalements de l'Office des étrangers et de constatations des services de police locaux.

À chaque fois, l'organisation tentait d'obtenir l'enregistrement en Belgique des personnes introduites clandestinement. En fonction de la situation et/ou de la préférence de la victime, différentes formules pouvaient être choisies, moyennant paiement. Les personnes passées clandestinement auraient payé entre 10.000 et 20.000 euros pour cela.

- (i) Une formule liée à une demande d'asile – souvent utilisée comme un moyen d'entreprendre d'autres démarches pendant la période de « situation légale provisoire ».
- (ii) Une formule de regroupement familial avec un vrai membre de la famille – le membre de la famille vivant aux Pays-Bas était enregistré en Belgique et, pour asseoir sa solvabilité, avait reçu de l'organisation criminelle un faux contrat de travail. L'organisation criminelle fournissait des adresses d'inscription et de résidence et de faux documents pour prouver une relation, par exemple. Les adresses de résidence étaient utilisées jusqu'à ce qu'il y ait des problèmes avec le bailleur ou l'agent de quartier.
- (iii) Une formule de regroupement familial avec un partenaire ou par le biais d'une cohabitation légale ou de fait dans le cadre duquel un partenaire fictif était recherché par l'organisation : dans ce cas, une personne inconnue de la victime se présentait et l'organisation fournissait de faux documents pour prouver la relation.
- (iv) Une formule liée à l'emploi : l'organisation établissait de faux contrats de travail avec l'agence de voyage.

<sup>597</sup> Cass., 6 décembre 2022, n° P22.1026.N.

<sup>598</sup> Corr. Anvers, division Anvers, 28 juin 2022, Chambre AC10 (appel).

L'organisation proposait également une « formule *all-in* » grâce à laquelle les victimes étaient aidées à obtenir un visa touristique, un billet d'avion, un logement meublé, une adresse d'inscription, un accompagnement pratique et administratif tout au long du processus et des conseils juridiques de la part d'avocats.

Les membres de l'organisation criminelle avaient tous des tâches et des rôles différents, allant des contacts directs et discussions avec les victimes à la collecte des fonds et leur dépôt sur le compte de l'agence de voyage, en passant par la recherche, la visite et la location de locaux appropriés, la constitution des dossiers, en ce compris les communications et les photographies, la préparation des entretiens à l'Office des étrangers et le transport vers Bruxelles, la rédaction et la signature de faux contrats de travail visant à asseoir la solvabilité, ou encore la mise à disposition de véhicules.

Le tribunal a estimé qu'il avait été démontré que tous les prévenus avaient sciemment participé et/ou contribué aux activités de trafic et qu'il ne s'agissait pas de contacts sporadiques ou de collaboration fortuite. Les actions qu'ils avaient menées pour accompagner les victimes n'étaient pas motivées par des considérations humanitaires, puisqu'il fallait payer d'importantes sommes d'argent. Enfin, le tribunal a souligné que, même si certains prévenus n'avaient pas bénéficié d'avantages patrimoniaux, les dirigeants du réseau avaient gagné de l'argent en tout état de cause grâce à la participation des co-prévenus aux activités de trafic.

Les prévenus ont été reconnus coupables de trafic d'êtres humains. Le principal prévenu a également été reconnu coupable de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une victime. Le tribunal a jugé que les conditions d'emploi étaient révélatrices d'une exploitation économique, notamment le fait qu'elle travaillait au noir, qu'elle séjournait illégalement dans le pays, qu'elle ne bénéficiait d'aucune protection sociale et qu'elle ne recevait pas de salaire régulier proportionnel aux prestations effectuées, mais seulement une indemnisation minime et variable. Le consentement de la personne impliquée dans l'exploitation n'était pas pertinent à cet égard. Le viol de la victime a également été considéré comme avéré par le tribunal.

Un autre prévenu a également été condamné pour avoir violé une autre victime, elle aussi victime de trafic d'êtres humains.

Les trois principaux prévenus ont été condamnés à des peines de prison allant de quatre à huit ans et à des

amendes de 448.000 euros, dont une partie avec sursis. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines de deux à quatre ans de prison et à des amendes allant de 440.000 à 448.000 euros, en partie avec sursis. La société a écopé d'une amende de 1.920.000 euros. Le tribunal a également ordonné la dissolution de la société, celle-ci ayant été délibérément constituée pour mener des activités criminelles. La société avait fait faillite dans l'intervalle. Une confiscation de l'avantage patrimonial à concurrence de 115.000 euros a été ordonnée.